

# Chambre des Représentants

SESSION EXTRAORDINAIRE 1965

6 OCTOBRE 1965

## RAPPORT ANNUEL

de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique pour la période du 4 juin 1964  
au 28 février 1965,

transmis par M. le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963  
sur l'emploi des langues en matière administrative.

### TABLE DES MATIERES.

	Page		Page
I. Introduction	2	V. Considérations	43
II. Installation de la Commission	2	1) Statistique synoptique	43
1) Motif de la création d'une nouvelle Commission de Contrôle linguistique	2	2) Champ d'application de la loi	
2) Statut de la Commission et de son président	2	a) Application de la loi du 8 novembre 1962	43
3) Nomination du président et des membres	3	b) Cas dans lesquels la C. P. C. L. s'est déclarée incompétente	43
4) Installation officielle de la Commission	3	c) Cas dans lequel la C. P. C. L. a déclaré une demande irrecevable	43
5) Cadre organique du personnel du service administratif	5	d) Plaintes sans objet	43
6) Locaux	5	e) Application de la loi du 2 août 1963	43
III. Activité de la Commission	6	3) Retard dans l'instruction des dossiers	44
1) Mission de la C. P. C. L. - mission de contrôle - mission consultative	6	4) Mission d'information et de formation	44
2) Séances de la C. P. C. L. - désignation des secrétaires	6	5) Contrôle de l'exécution des décisions	45
3) Règlement d'ordre intérieur	6	6) Coordination de certains articles de la loi du 28 juin 1932, modifiée par la loi du 8 novembre 1962, avec les articles de la loi du 2 août 1963	45
4) Décisions prises par l'assemblée plénière	7	7) Arrêtés royaux qui doivent être pris en exécution de la loi du 2 août 1963	45
Remarques particulières	23	VI. Suggestions	45
a) Problème qui se pose à la Sabena en ce qui concerne l'application de la loi	23	1) Dépendance de la Commission vis-à-vis du Pouvoir Exécutif	45
b) Langue de la facture	23	a) quant au personnel administratif	45
5) Dossiers à l'examen	24	b) sur le plan budgétaire	46
6) Dossiers dont la C. P. C. L. a été saisie et qui en sont encore au stade de l'examen préparatoire	25	2) Rôle de la Commission dans les rapports entre les communautés linguistiques	46
a) Demandes d'avis	25	Annexes :	
b) Plaintes	29	1) Arrêté royal du 2 mars 1964 fixant le statut du Président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci	48
IV. Activités des sections	33	2) Arrêté royal du 18 mars 1964 modifiant l'arrêté royal du 2 mars 1964 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci	49
1) Rappel des missions légales	33	3) Arrêté royal du 23 mars 1964. Nomination des membres et du Vice-Président de la C. P. C. L.	49
2) Section française	34	4) Arrêté royal du 17 mars 1964 portant modification du cadre organique du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, secteur Intérieur	50
a) Séances	34	5) Arrêté royal du 29 juillet 1964 portant modification du cadre organique du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, secteur Intérieur	50
b) Décisions	34	6) Décisions prises par l'assemblée plénière	51
c) Requêtes prises en considération	34	7) Décisions prises par la section française	65
3) Section néerlandaise	34	8) Décisions prises par la section néerlandaise	66
a) Réunions	34		
b) Décisions	34		
c) Requêtes prises en considération	41		
d) Dossiers dont la section néerlandaise a été saisie et qui en sont encore au stade de l'examen préparatoire	42		

MESDAMES, MESSIEURS,

## I. INTRODUCTION.

Conformément à l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, la Commission permanente de Contrôle linguistique présente au Gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport est le premier depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963 et l'installation de la Commission permanente de Contrôle linguistique (1).

Le premier rapport aurait dû normalement être présenté dans le courant du mois de mars 1964 et porter sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1963 (date de l'entrée en vigueur de la loi) au 31 décembre 1963.

Toutefois, étant donné que la Commission permanente de Contrôle linguistique n'a été installée que le 4 juin 1964 et qu'en fait elle n'a pu se mettre au travail qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1964, elle croit agir opportunément en faisant porter le présent rapport sur la période allant du 4 juin 1964 au 28 février 1965.

L'intention est de mettre le Gouvernement au courant de l'activité de la C. P. C. L. jusqu'à la date la plus récente possible, étant entendu que, dans l'avenir, chaque rapport portera sur une année civile.

Alors que l'installation de la C. P. C. L. date du 4 juin 1964, il a été constaté que plusieurs demandes d'avis et plaintes avaient été introduites avant cette date.

Ces requêtes furent, en règle générale, introduites auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. Certains de ces dossiers furent traités par ses services, d'autres furent ultérieurement transmis à la C. P. C. L.

L'introduction de requêtes, immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963, démontre que la C. P. C. L., dans l'esprit de la population, est indispensable parce qu'elle lui permet de s'adresser, pour les problèmes linguistiques en matière administrative, à une instance appropriée.

Il va de soi que les dossiers des affaires introduites avant le 4 juin 1964 et traitées ultérieurement par la C. P. C. L. seront repris dans le présent rapport.

## II. INSTALLATION DE LA COMMISSION.

1. — Dans certains milieux l'on s'est demandé pour quel motif *une nouvelle Commission de Contrôle linguistique* fut créée alors que pareille commission existait déjà dans le cadre de l'application de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le Gouvernement lui-même a donné la réponse dans l'exposé des motifs au projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative (Chambre des Représentants, Session 1961-1962, n° 331/1). Aux pages 9 et 10 de cet exposé nous lisons en effet :

« La loi de 1932 avait confié le contrôle à une commission de six membres nommés par le Roi sur présentation des Académies royales de langues et de littératures.

» Il est résulté de l'expérience qu'en raison tant de sa composition que de ses attributions et méthodes de travail, cette commission n'a pas répondu à l'attente du législateur. C'est pourquoi il est proposé d'apporter à ce collège des modifications profondes.

» Les conseils culturels seront intéressés à sa constitution. Provisoirement, les candidatures seront présentées par la Chambre des Représentants. Les membres ne pourront dépasser une certaine limite d'âge, ce qui favorisera le dynamisme de la Commission. Le président bilingue sera désigné par la Chambre des Représentants. Le statut de ce président sera fixé par le Roi en s'inspirant de celui des agents de l'État. Une large indépendance d'action devra lui être garantie dans l'exercice de sa mission. Le Roi arrêtera également le statut de la Commission elle-même et de ses organes d'exécution. Les méthodes de travail de la Commission deviennent plus efficaces : elle agit en pleine indépendance mais des mesures sont prises pour éviter que l'examen des demandes d'avis ou des plaintes ne dure des années, comme c'était trop souvent le cas dans le passé.

» En ce qui concerne ses attributions, la mission de la Commission est effectivement élargie.

» Enfin, sa scission en deux sections favorisera l'instruction rapide des affaires.

» La Commission comptera parmi ses membres un représentant de la région de langue allemande. »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a confirmé cette thèse, pratiquement dans les mêmes termes lors de la discussion du projet de loi au sein de la Commission de la Chambre (Chambre des Représentants, Session 1962-1963, n° 331/27, Rapport Saint-Remy, page 42). En séance de la Chambre des Représentants du 9 juillet 1963, le Ministre Gilson a déclaré à ce propos :

« A l'opposé de l'ancienne Commission de contrôle, les candidatures sont présentées par les conseils culturels en lieu et place des Académies de langues et de littératures. Le président est désigné par la Chambre des Représentants afin de garantir son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.

» Le pouvoir de la Commission est élargi : elle a le contrôle absolu sur l'application de la loi et peut faire constater la nullité des actes contraires à la loi. Un membre d'expression allemande est ajouté pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande. »

Il convient encore de souligner que la loi du 28 juin 1932 prévoyait que le Ministre de l'Intérieur ferait rapport au Parlement sur l'activité de la Commission alors que la loi du 2 août 1963 confie cette mission à la Commission même.

L'importance que les parlementaires attachent à ce rapport est illustrée par le fait que c'est sur proposition d'un membre de la Chambre des Représentants qu'un amendement a été accepté tendant à remettre ce rapport aux membres des Chambres législatives.

2. — Afin de permettre à la Commission permanente de Contrôle linguistique de remplir convenablement sa mission et en même temps de régler les modalités les plus importantes de son fonctionnement, l'article 53, § 4, de la loi du 2 août 1963 dispose que le Roi fixe *le statut de la Commission et celui de son président*.

L'arrêté royal du 2 mars 1964 (*Moniteur Belge* du 4 mars 1964) a fixé le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et a organisé le fonctionnement de celle-ci (annexe n° 1).

Cet arrêté royal comporte trois chapitres distincts qui traitent respectivement du président, des membres et du fonctionnement de la C. P. C. L.

En ce qui concerne le statut du président, il prévoit des dispositions au sujet de la prestation de serment, du caractère confidentiel des faits dont il aurait eu connaissance

(1) En abrégé : C. P. C. L.

en raison de sa fonction, du statut pécuniaire, du calcul des augmentations périodiques, du congé et de son remplacement en cas d'absence.

Les dispositions se rapportant aux membres règlent la prestation de serment, la désignation de suppléants, le secret, les jetons de présence, les frais de route et de séjour.

En ce qui regarde le fonctionnement même de la commission, l'arrêté royal du 2 mars 1964 comporte des dispositions relatives aux réunions des sections et de l'assemblée plénière, au rôle du président, du secrétariat des sections et de la commission, aux conditions exigées pour délibérer valablement en tant que section et en tant que commission, à la motivation des avis, aux réunions des sections en vue de l'examen préalable des affaires, à la constitution de sous-commissions et à leur composition, aux investigations sur place et au contrôle sur les examens confiés à des fonctionnaires du service, à la notification de chaque plainte au Ministre de l'Intérieur.

Cet arrêté sort ses effets le jour de la désignation du président, soit donc le 12 mars 1964.

Un arrêté royal du 18 mars 1964 (*Moniteur Belge* du 26 mars 1964) a modifié celui du 2 mars 1964 (annexe n° 2).

Alors que l'arrêté royal du 2 mars 1964 disposait qu'en l'absence du président, la présidence de la Commission est assumée par le plus âgé des membres présents, celui du 18 mars 1964 prévoit qu'en l'absence du président, la présidence de la Commission est assumée par un membre désigné à cette fin par le Roi et portant le titre de vice-président. L'arrêté dispose également que ce dernier bénéficie dans ce cas d'un double jeton de présence. Enfin, il est stipulé que le membre d'expression allemande ne siège qu'à l'assemblée plénière et uniquement pour les affaires intéressant les communes de la région de langue allemande ou les communes malmédiennes.

3. — La loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative disposait en son article 13 que la Commission était présidée par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué.

En raison de l'ampleur et de l'importance des tâches imposées à la C. P. C. L., le législateur de 1963 a voulu donner un caractère permanent à la fonction de *président* et, afin de rendre son statut juridique indépendant du pouvoir exécutif, à réservé à la Chambre des Représentants le droit de nomination à cette fonction. C'est ce que prévoit l'article 53, § 3, de la loi du 2 août 1963.

C'est ainsi qu'en sa séance du 12 mars 1964, la Chambre des Représentants a désigné Monsieur J. R. Renard, Docteur en Droit, en qualité de président de la C. P. C. L.

D'autre part, l'article 53, § 2, stipule que « la Commission est composée de onze membres nommés par le Roi, pour une période de quatre ans, parmi les candidats présentés par les conseils culturels français, néerlandais et allemand; les conseils culturels français et néerlandais chacun pour cinq des mandats à conférer, le conseil culturel allemand pour un mandat. Parmi ces candidats, le Roi nomme en outre onze membres suppléants.

» La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique.

» La présentation à la nomination est faite sur listes triples.

» Seuls peuvent être présentés les candidats qui ne dépassent pas, au cours du mandat à conférer, la limite d'âge fixée par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

» En attendant l'institution par la loi de nouveaux conseils culturels, les présentations visées au présent paragraphe sont faites par la Chambre des Représentants. »

Sur base de la liste des candidats présentés par la Chambre des Représentants et par arrêté royal du 23 mars 1964 (*Moniteur Belge* du 1<sup>er</sup> avril 1964) (annexe n° 3), les personnes suivantes ont été nommées en qualité de *membre de la Commission permanente de Contrôle linguistique* :

*Pour la section néerlandaise :*

Messieurs : Deleeck Herman, De Kempeneer Frans, Van Cauwelaert Edgard, Galle Marcel, Kinsbergen Andries;

*Pour la section française :*

Messieurs : Debleumortier Adolphe, Michel Victor, Stevens Louis, Remacle Léon, Bertouille André;

*Comme candidat d'expression allemande :*

Monsieur Nyssen Victor.

*Membres suppléants pour la section néerlandaise :*

Messieurs : Denis Joris, Declerck Pieter, Bove Fernand, De Bock Ernest, De Croo Herman;

*Membres suppléants pour la section française :*

Messieurs : Costard Raymond, Devosse Jules, Leclercq Oscar, Magerotte Fernand, Van Brussel André;

*Membre suppléant d'expression allemande :*

Monsieur Gennen Johan.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 23 mars 1964, chaque membre effectif a pour suppléant celui qui occupe la même place que la sienne dans l'ordre adopté.

Ce même arrêté royal du 23 mars 1964 nommait M. Stevens L. en qualité de Vice-Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Monsieur Costard R. a ensuite démissionné en qualité de membre suppléant de la section française; par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1964, Monsieur Chavagne André lui a succédé.

Trois membres suppléants, MM. De Bock, De Croo et Leclercq ont été investis d'un mandat politique à l'issue des dernières élections communales. Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a été invité à pourvoir à leur remplacement.

4. — En application de l'arrêté royal du 2 mars 1964, le Président prêtait serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique; les membres l'ont fait entre les mains du Président.

*L'installation officielle* de la Commission a eu lieu le 4 juin 1964 dans les locaux du Ministère de l'Intérieur. Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique présidait la séance et était entouré de membres de son Cabinet et de fonctionnaires de l'administration. Tous les membres effectifs et suppléants étaient présents.

Le Ministre a prononcé l'allocution suivante :

« Je tiens à vous remercier d'avoir accepté de participer à cette courte cérémonie à l'occasion de l'installation de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

» Nous donnons ici, avec la solennité qui convient, le départ à un organisme qui, au vœu de la loi, doit accomplir

une œuvre étendue et complexe. Je tiens à dire tout de suite combien je souhaite qu'il fasse une œuvre vraiment constructive.

» La diversité linguistique entraîne nécessairement des difficultés que le législateur s'est efforcé à plusieurs reprises de surmonter. Comment, en effet, organiser nos administrations publiques et leur faire accomplir leur mission en tenant compte des exigences linguistiques et des aspirations culturelles de la population.

» Déjà en 1876, mon honorable prédécesseur, M. Delcourt, défendait une loi relative à l'emploi des langues et, au nom du Gouvernement de l'époque, soulignait l'importance dans notre vie nationale de pareille législation. Il insistait devant le Parlement sur la nécessité de faire prévaloir en cette matière des « vues conciliantes et pratiques ».

» Vingt ans plus tard, un nouveau grand débat s'est instauré au Parlement qui a abouti à la loi du 18 avril 1898. Au cours de ce débat animé, l'éminent juriste qu'était Edmond Picard, fit une intervention particulièrement écoutée.

» Sur le fond du problème à résoudre par la voie législative, Edmond Picard déclarait :

« Ne vous étonnez pas si, au milieu de ces efforts prolongés, est né, a grandi et s'est renforcé un sentiment qu'on ne saurait désormais comprimer et qui ira jusqu'au bout des conséquences logiques et équitables. Il faut que l'égalité des deux langues soit réalisée, qu'elle le soit pleinement, absolument. Rien de moins, mais rien de plus. Il le faut dans tous les domaines, malgré les difficultés qui peuvent se présenter et qu'il ne faut pas redouter, qu'il ne faut pas exagérer, car la pratique, comme une bonne mère, se chargera de les résoudre, sans fracas et sans péril. »

» Sur la sérénité à conserver à ses yeux en dépit des difficultés inhérentes à pareil débat, Edmond Picard poursuivait :

« On vous a tant parlé des difficultés et des embarras que susciterait la nouvelle loi ! Laissez dire, votez, et bientôt même les adversaires seront stupéfaits de l'aisance avec laquelle ces écueils prétendument insurmontables seront franchis ! »

» Enfin, sur l'esprit dans lequel pareille législation doit nécessairement être appliquée, Edmond Picard concluait :

« Ah ! que sera aisé ce programme, s'il y a bonne volonté commune ! Et quel beau spectacle que celui des deux langues traitées comme deux reines sœurs, portant l'une et l'autre la même couronne, ayant l'une et l'autre le même sceptre, marchant dans toutes les cérémonies de nos lois, dans tous les rites, législatifs, judiciaires, administratifs, du même pas et sur le même rang ! »

» Aujourd'hui, comme au temps d'Edmond Picard, nous avons à nous préoccuper de l'esprit dans lequel une législation nécessaire doit être appliquée et doit passer insensiblement dans les mœurs. Cette législation, en effet, n'a qu'un but : favoriser le rapprochement et le respect mutuel grâce à l'égalité réaffirmée de nos langues nationales.

» Voilà, Messieurs de la Commission, l'œuvre de bonne volonté à laquelle il vous appartient de procéder. Je souhaite que l'opinion reconnaisse dans vos travaux, dans vos interventions et dans vos décisions, cette bonne volonté commune que nous souhaitons voir inspirer le pays tout entier.

» La loi de 1932 avait déjà institué une Commission permanente chargée de surveiller l'application de la loi.

» Les dispositions actuelles ont en cette matière une portée beaucoup plus large. La loi vous donne, en effet, une mission de conseil aux gouvernants, par les avis à donner aux Ministres sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application de la loi. La loi vous donne, d'autre part, une mission de censure, vous habilitant à réclamer des autorités compétentes l'annulation des actes réglementaires ou individuels contraires à la loi ou à ses arrêtés d'exécution.

» Conscient du degré éminent du rôle qu'il attribuait ainsi à la Commission, le législateur a voulu faire de celle-ci une institution occupant dans la vie publique un niveau élevé. L'ampleur des tâches qui vous sont confiées l'a amené à faire de la fonction présidentielle une fonction permanente.

» Pour rendre celle-ci indépendante du pouvoir exécutif, il a réservé à la Chambre des Représentants le droit de nomination du Président. Dans le même sens, le Roi lui a conféré un statut apparentant sa fonction à la haute magistrature.

» C'est donc à ce haut niveau, d'où l'on aperçoit le mieux les intérêts essentiels du pays, que vous vous placerez pour connaître des problèmes qui vous seront soumis. Et c'est avec la sérénité et l'objectivité propres à la magistrature que vous prendrez vos décisions.

» A une institution qui naît, on souhaite nécessairement longue vie. Assez paradoxalement je souhaiterais, quant à moi, qu'un organe créé pour garantir l'exécution loyale de dispositions juridiques voulues par le Parlement, accomplisse sa tâche avec une force de conviction si grande et donne à son action un caractère si éminemment éducatif, que dans un domaine qui conditionne la vie en commun des Belges, l'évolution des mœurs finisse par rendre inutile le prescrit légal et les mesures qui en garantissent l'exécution. En tous cas, je souhaite, dans l'intérêt de la Belgique, que votre œuvre soit pleinement féconde et aboutisse à rendre plus cordiale et plus étroite l'entente entre les Belges. C'est ainsi que vous aurez mérité la reconnaissance du pays. »

A son tour, le Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique illustre la tâche de la Commission dans les termes suivants :

« Je ne crois pas qu'il soit téméraire d'affirmer que plus personne ne met en doute l'utilité et la nécessité de la Commission permanente de Contrôle linguistique qui est installée aujourd'hui par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, en présence de personnalités éminentes si nombreuses.

» Non seulement cette Commission est indispensable, mais le passé nous a appris que la sagesse et l'expérience d'hommes appartenant à des groupes linguistiques et à des conceptions philosophiques différentes ont réussi à trouver des solutions d'apaisement à des problèmes irritants, solutions qui ont été acceptées par le pays tout entier.

» Je désire d'ailleurs souligner ici que c'est grâce aussi à la persévérance et la compréhension de ceux qui nous

ont précédé que beaucoup de problèmes linguistiques ont déjà trouvé une solution.

» Evidemment, plusieurs questions sont restées en suspens. Il y avait des lacunes et des oublis dans la loi du 28 juin 1932 et dans la conception du rôle attribué à la Commission permanente de l'époque.

» La plupart de ces lacunes et oublis ont été comblés par les nouvelles lois. Peut-être que leur application provoquera dans certains cas d'autres problèmes et fera constater d'autres lacunes.

» L'expérience de l'ancienne commission nous a appris qu'en ce qui concerne l'interprétation, c'est en quittant la voie sûre de l'application juridique stricte de la loi que les oppositions trouvent difficilement une solution. Il s'agit par conséquent d'établir, au sein de la Commission, avec autant de bonne volonté que d'énergie entre Wallons, Bruxellois et Flamands, un réel esprit d'équipe qui permet de créer ce climat de collaboration confiante dans lequel la compréhension et l'appréciation du point de vue mutuel mûrit sans difficulté.

» Je sais que tous ceux qui furent désignés pour assumer avec moi cette charge lourde et délicate sont armés de cette bonne volonté et de cette compréhension.

» La Commission permanente de Contrôle linguistique offre, par sa composition même, les garanties que l'on doit attendre d'un organisme appelé à jouer un rôle fort important dans la vie publique de la Nation.

» Les différentes tendances politiques, philosophiques et linguistiques qui sont à la base de sa composition, seront pour elle une richesse plutôt qu'une faiblesse pour autant, bien sûr, qu'elles se complètent dans la recherche objective et sereine d'une réalité nationale. Cette sérénité sera d'autant plus facile à réaliser que le travail se fera dans le cadre tracé par le législateur et par conséquent en dehors des affrontements politiques et linguistiques.

» La Commission n'a pas comme tâche de concilier des points de vue opposés en des matières étrangères à la loi linguistique. La Commission est liée par la loi et n'est, par conséquent, pas appelée à faire à la demande de l'un ou de l'autre la critique de la législation. Par contre, elle est appelée à expliquer la loi d'après sa propre conception et à veiller à ce que la loi, le droit positif, reçoive son application.

» Certains avis de la Commission permanente provoqueront incontestablement des protestations ou du dépit chez ceux qui avaient espéré une autre application de la loi. Mais de telles réactions ne sont-elles pas inhérentes à la solution de tout litige? Ces inconvénients ne doivent-ils pas être admis dès le départ par l'instance même qui donne son avis?

» Même là où elle agit comme organe de contrôle, la Commission n'a pas le pouvoir de décider souverainement en vue de modifier une situation déterminée. Le pouvoir décisif appartient toujours à l'autorité administrative, aux Cours et Tribunaux, au Conseil d'Etat.

» La Commission ne peut qu'espérer de rendre par ses avis, la tâche plus légère à ces différents organes.

» C'est en remerciant la Chambre des Représentants pour la confiance qu'elle a bien voulu nous témoigner que j'ose affirmer, Monsieur le Ministre, que la Commission remplira sa mission *sine ira et studio*, et dans la ferme conviction du rôle important qu'elle a à remplir pour le bien supérieur du pays. »

5. — Il est évident que la C. P. C. L. n'est pas en mesure de remplir sa tâche sans le concours d'un personnel administratif expérimenté. Le législateur a reconnu ce fait et a prévu, dès lors, à l'article 53, § 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 1963, que la Commission est assistée par des agents de l'Etat, mis à sa disposition par le Gouvernement.

Le cadre organique du personnel du service administratif a été réalisé en deux phases : un premier arrêté royal du 17 mars 1964 (*Moniteur Belge* du 20 mars 1964) (annexe n° 4) instaure les emplois suivants : 2 inspecteurs généraux, 2 inspecteurs en chef et 2 conseillers. Un arrêté royal du 29 juillet 1964 (*Moniteur Belge* du 31 juillet 1964) (annexe n° 5) complétait le cadre du personnel du service administratif par la création d'un emploi de traducteur-reviseur et de deux inspecteurs. Il portait en outre sur le personnel du service de traduction, le personnel administratif et d'exécution. Le cadre global comporte 30 unités.

Les deux arrêtés royaux prévoient que ce personnel est placé sous l'autorité du Président de la C. P. C. L. qui dirige ses travaux.

Les deux fonctionnaires généraux et les quatre fonctionnaires supérieurs ont été nommés entre le 22 juin et le 16 juillet 1964. Les nominations des autres membres du personnel ont cependant tardé et le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a, dès lors, mis obligeamment du personnel des autres services de son département à la disposition de la C. P. C. L.

A l'heure actuelle, presque toutes les nominations et promotions ont eu lieu et le cadre du personnel est déjà mieux étoffé; cependant le service ne dispose pas encore du fonctionnaire dirigeant du service de traduction, des deux inspecteurs, du secrétaire administratif, d'un rédacteur et d'un élément du service de dactylographie.

6. — Au cours des premiers mois, l'activité normale de la C. P. C. L. a été rendue difficile tant en raison du manque de personnel qu'en raison du manque de locaux adéquats. Il était indispensable de pouvoir installer tous les services de la C. P. C. L. dans un immeuble propre. L'on s'est donc mis à la recherche d'un bâtiment adéquat, abritant le service en son entier. Le choix était extrêmement limité étant donné que les locaux devaient occuper une situation centrale. Finalement, en accord avec le Ministre des Travaux publics, il a été décidé que le bâtiment sis au 70, rue de la Loi serait aménagé et mis à la disposition de la C. P. C. L.

Jusqu'à fin 1964, les fonctionnaires du service de la C. P. C. L. continuèrent à occuper les bureaux dont ils disposaient avant leur nomination, dans les différents services du département de l'Intérieur. Il va de soi que cette dispersion était peu favorable à un fonctionnement rationnel et organisé.

Au début de janvier 1965 le bâtiment, qui comporte notamment deux salles de réunion, fut prêt à recevoir les services du Président, les membres de la Commission et les fonctionnaires.

Le 22 janvier 1965, les locaux furent officiellement inaugurés en présence de nombreuses personnalités du monde politique, juridique et administratif, e.a. MM. le Premier Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour des Comptes. La presse fut également invitée et les journaux et hebdomadaires de toutes tendances étaient représentés. Un aperçu succinct de l'activité initiale de la Commission fut d'ailleurs donné à l'occasion de cette inauguration.

Il résulte clairement de ce qui précède que la C. P. C. L. a, depuis son installation, connu des débuts extrêmement difficiles, et actuellement encore tous les problèmes ne sont pas résolus.

### III. ACTIVITE DE LA COMMISSION.

1. — La mission de la C. P. C. L. est à la fois une mission de contrôle et une mission consultative, ces deux ordres d'attributions étant intimement mêlés.

En matière de contrôle proprement dit, la Commission se prononce par voie d'avis sur toutes les plaintes qui lui sont adressées, contre les actes accomplis, en violation de la législation linguistique en matière administrative, par les personnes physiques et morales assujetties à cette législation.

Par ailleurs, la Commission est appelée à exercer un contrôle sur des examens linguistiques organisés dans les services publics lorsque des agents de ces services doivent justifier des connaissances linguistiques spéciales.

En vertu de l'article 54 de la loi, la Commission, dans l'exercice de sa mission, fait part au Gouvernement de toutes les suggestions et observations qu'elle juge devoir faire à la suite de ses constatations. Par ailleurs, les Ministres consultent la Commission sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application de la loi.

De plus, diverses dispositions prévoient également la consultation préalable de la Commission, l'avis que celle-ci doit émettre constituant une formalité substantielle pour la validité des actes prévus par ces dispositions.

Enfin, et ceci constitue en matière de compétence, une innovation importante, par rapport à la législation de 1932, la Commission est habilitée par la loi à demander aux autorités ou juridictions compétentes, de constater la nullité de tous les actes, règlements et documents administratifs ainsi que de toutes les nominations, promotions et désignations contraires à la loi du 2 août 1963 ou aux arrêtés royaux s'y rapportant.

Afin de pouvoir remplir sa mission, la Commission entre en contact avec les autorités responsables en vue de procéder à des investigations dans leurs services. Ces autorités lui communiquent la suite qui a été donnée à ses observations.

La Commission est autorisée à procéder sur place à toutes les investigations et à se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle juge nécessaires en vue de traiter les dossiers.

2. — La Commission s'est réunie pour la première fois le 25 juin 1964 et, jusqu'au jour de clôture du présent rapport (28 février 1965), 32 séances ont eu lieu. En règle générale, il peut être dit que tous les membres assistent régulièrement aux réunions et y participent activement.

En séance du 10 septembre 1964, MM. De Groeve et Feron, Inspecteurs généraux, furent désignés en qualité de secrétaires de la Commission. Ils assument, en outre, le secrétariat respectivement de la section néerlandaise et de la section française. Les conseillers assistent également aux réunions, en qualité de techniciens de l'Administration.

Il est évident que les problèmes qui furent soumis à la C. P. C. L. au cours de la première année de son fonctionnement avaient, dans la plupart des cas, trait à des questions délicates. Les membres, tout comme les fonctionnaires du service, bien que connaissant les dispositions légales, se sont trouvés, pour la première fois, confrontés avec leur interprétation et leur application.

Il est d'ailleurs normal que l'étude et la discussion des dossiers introduits aient été poursuivies jusque dans les moindres détails aussi bien parce que les décisions sont d'une grande importance pour les relations futures entre les communautés linguistiques.

La rubrique suivante traitera des décisions intervenues jusqu'à présent.

3. — L'arrêté royal du 2 mars 1964, modifié par celui du 18 mars 1964, a fixé le statut de la C. P. C. L. Ces arrêtés n'ont cependant pas réglé jusqu'aux détails, ni son fonctionnement, ni les modalités de celui-ci.

C'est le motif pour lequel la C. P. S. L. a jugé utile d'élaborer un règlement d'ordre intérieur afin de préciser une série de questions de procédure.

Dans un organisme chargé d'une mission aussi délicate que le contrôle linguistique, le règlement d'ordre intérieur est un outil de travail indispensable : en fixant notamment la procédure à suivre pour l'examen des affaires, il permet de faire face aux incidents ou de les éviter et constitue, de ce fait, une garantie pour la sérénité des débats.

L'élaboration du règlement d'ordre intérieur a nécessité bon nombre de séances de la Commission et le projet fut finalement approuvé en séance du 1<sup>er</sup> octobre 1964. La C. P. C. L. a surtout mis l'accent sur le fait que son règlement d'ordre intérieur a été élaboré dans le cadre du statut lui conféré par l'arrêté royal du 2 mars 1964. Elle se réserve, néanmoins, le droit de proposer ultérieurement au Ministre compétent, des modifications à ce statut qui apparaîtraient plus adéquates en vue de lui permettre de remplir de façon efficiente les tâches lui confiées par la loi.

Toutes les affaires introduites auprès de la C. P. C. L. sont appelées « requête ». A l'exception des requêtes formulées oralement par un membre de la Commission, seules les requêtes écrites sont prises en considération. Il est cependant loisible à un membre de la Commission de reprendre à son compte des plaintes non signées. Si l'article 54, §§ 2 et 6 de la loi du 2 août 1963 prévoit respectivement un délai de 45 et de 180 jours, la Commission a décidé que ces délais prennent cours à partir de la date de réception au siège de la C. P. C. L. Un accusé de réception est envoyé pour chaque requête.

Le Président reçoit toutes les requêtes et un résumé sommaire de celles-ci est adressé, chaque quinzaine, aux membres; il veille également à la traduction des pièces destinées aux membres de l'autre rôle linguistique. Le Président porte les requêtes au rôle et tout membre peut lui demander de porter un point à l'ordre du jour. Le Président convoque l'assemblée plénière et les sections. Il doit convoquer une section et la section plénière, respectivement à la demande de deux et de quatre membres. La convocation comporte l'ordre du jour et elle est accompagnée de tous les documents nécessaires pour traiter les dossiers. Les membres suppléants reçoivent les mêmes documents pour information. Le Président dirige les séances. Il signe simultanément avec les secrétaires toutes les décisions de la Commission. Soit d'office, soit à la demande de la Commission, il entre en rapport avec toutes personnes publiques ou privées. Lorsqu'il est remplacé par le Vice-Président, celui-ci n'a pas voix délibérative et son suppléant est appelé à siéger.

Lorsque la Commission ou la section décide qu'elle est compétente pour traiter une requête, celle-ci est prise en considération au plus tard au cours de la deuxième séance qui suit la date d'introduction. La requête est ensuite examinée par les services et éventuellement confiée à une sous-commission ou transmise à un membre chargé de faire rapport.

En règle générale, les enquêtes et les missions de surveillance sont exécutées par les fonctionnaires du service, à moins que la Commission ne décide d'effectuer elle-même les investigations. En ce cas, la délégation doit comprendre

au moins un membre de chaque section. Lorsque l'instruction d'un dossier est terminée, il est porté par le Président au rôle en vue de l'examen quant au fond et pour décision. Tous les membres reçoivent les documents utiles dans leur propre langue.

Les décisions sont acquises à la majorité des voix. A la demande de trois membres au moins, le vote est secret. Lorsqu'il s'agit de suggestions et d'observations au Gouvernement, ou d'avis demandés par les Ministres au sujet de textes légaux ou d'instructions de portée générale, trois membres au moins peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déposer une note de minorité. Celle-ci est annexée à la décision. La même faculté est reconnue au membre de langue allemande dans les matières qui le concernent légalement.

S'il y a parité de voix, aucune décision ou aucun avis ne peut être formulé. Dans ce cas, le dossier est transmis au Ministre de l'Intérieur pour décision.

Les décisions sont motivées et, pour l'assemblée générale, rédigées dans les deux langues, les deux textes faisant également foi. Les décisions d'une section sont traduites et communiquées aux membres de l'autre section. Toutes les décisions sont notifiées aux membres. Elles sont également notifiées aux requérants, aux autorités et instances mises en cause.

Pour les requêtes en constat de nullité, les textes sont, endéans la quinzaine, soumis pour approbation aux membres et signés par le Président.

Toute réunion fait l'objet d'un *procès-verbal*. Il est rédigé dans la langue de la section et dans les deux langues, pour l'assemblée plénière. Après approbation, un exemplaire est transmis aux membres et aux membres suppléants ayant assisté à la réunion.

Pour le contrôle sur les *examens linguistiques*, la Commission fixe les modalités, le Président informe le Pouvoir public des mesures prises et, après l'examen, rapport est fait.

Le Président saisit l'assemblée plénière de toute contestation au sujet de la compétence des sections. Lorsque les membres d'une section décident de se réunir en l'absence du Président pour l'examen préalable d'une affaire entrant dans le cadre de la compétence de cette section, la demande est introduite auprès du Président par deux membres au moins.

Chaque section se réunit au moins une fois par mois.

A l'occasion de l'examen de certains dossiers, la Commission a chargé les fonctionnaires du service de l'Inspection, d'une mission. C'est ainsi que 64 missions d'inspection ont été accomplies.

4. — Cette rubrique est consacrée aux décisions qui ont été prises par l'assemblée plénière.

Les décisions intervenues sont reprises ci-après par ordre chronologique dans l'ordre de la date de la décision. Un texte intégral figure en annexe.

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 1964. — Dossier n° 666.**  
(Requête introduite en néerlandais.)

A l'intervention du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture a demandé l'avis de la C. P. C. L. concernant la nature des établissements ci-après, en fonction de la loi du 2 août 1963 :

- Observatoire royal de Belgique.
- Institut royal belge des Sciences naturelles.
- Bibliothèque royale de Belgique.
- Institut royal météorologique de Belgique.
- Musée royal de l'Afrique centrale.
- Archives générales du Royaume.
- Centre national de Production et d'Etude des Substances d'origine microbienne.

Il s'agissait de déterminer si ces institutions scientifiques constituent ou non des services centraux ou des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

D'une note du Gouvernement reprise dans le rapport Saint-Remy (Chambre des Représentants, n° 331/27), il appert que des services centraux émane une direction et qu'ils assurent le maintien de l'unité de jurisprudence administrative, ce qui n'est pas le cas pour les services d'exécution.

Les textes réglementaires et légaux concernant ces institutions témoignent que de celles-ci n'émane pas de direction administrative et qu'elles n'assurent pas non plus l'unité de la jurisprudence administrative. Des déclarations du département de l'Education Nationale et de la Culture ont confirmé ces constatations.

Il est également apparu que leur activité s'étend à tout le pays.

La C. P. C. L. a, dès lors, en séance du 1<sup>er</sup> octobre 1964, décidé d'émettre l'avis que les sept institutions scientifiques susvisées sont, en ce qui regarde l'application de la loi du 2 août 1963, des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

Décision notifiée le 3 novembre 1964.

**Décision du 8 octobre 1964. — Dossier n° 97.**  
(Requête introduite en français.)

Les 15 mai et 1<sup>er</sup> juin 1964, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Comines décidait de procéder à la désignation des membres du jury d'examen en vue de l'organisation d'un examen portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise dans le chef des candidats à l'emploi d'agent de police à titre définitif.

L'article 4, § 4, de la loi du 8 novembre 1962, modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant l'article 9, § 2, de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative, dispose, en effet, que nul dans la commune intéressée ne pourra exercer un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance élémentaire de la seconde langue nationale et que ces examens linguistiques ont lieu sous le contrôle de la C. P. C. L.

Le Secrétaire permanent au Recrutement a été prié, compte tenu des circonstances, d'exercer, à titre exceptionnel, par délégation, cette mission de contrôle. Il appert du procès-verbal en date du 7 juillet 1964 du délégué du S. P. R., que l'examen linguistique a été organisé et s'est déroulé conformément à l'article 9, § 2, alinéa 7, de la loi du 28 juin 1932, modifiée par celle du 8 novembre 1962.

La C. P. C. L. a, dès lors, décidé dans le même sens et prié la ville de Comines de lui faire parvenir une copie de la décision portant nomination à l'emploi considéré.

Décision notifiée le 10 décembre 1964.

**Décision du 8 octobre 1964. — Dossier n° 98.**  
(Requête introduite en français.)

Au cours de la même séance, un cas identique de contrôle exercé exceptionnellement par délégation par le S. P. R. a été examiné pour la commune de Dottignies. La C. P. C. L. est arrivée à la même conclusion.

Décision notifiée le 10 décembre 1964.

**Décision du 22 octobre 1964. — Dossier n° 601.**  
(Requête introduite en néerlandais.)

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture a introduit une demande d'avis au sujet de la légalité des diplômes de courtoisie bilingue, délivrés dans les régions bilingues.

Nonobstant le fait que les dits diplômes de courtoisie constituent une initiative de la Ligue nationale de la Courtoisie scolaire, ils sont néanmoins délivrés et signés par la direction des écoles.

En tant qu'actes administratifs de l'autorité scolaire, ils tombent, dès lors, sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 2 août 1963.

Les diplômes de courtoisie ne sont pas des diplômes au sens de l'article 48 de la loi du 2 août 1963, étant donné qu'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet de reconnaissance légale; ils constituent plutôt des certificats et sont notamment régis par les articles 14, 19, 23 et 31 de la loi du 2 août 1963 et par l'article 4 de la loi du 8 novembre 1962.

En application de ces articles, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui sont délivrés à des particuliers; dans les services locaux situés dans la région de langue néerlandaise ou de langue française, la rédaction a lieu dans la langue de la région; pour les communes de Bruxelles-Capitale, les six communes périphériques et les communes à facilités, en langue néerlandaise ou en langue française selon le désir de l'intéressé; pour les communes malmédiennes et les communes de la région de langue allemande, en français ou en allemand selon le désir de l'intéressé.

Il a également été considéré que la langue de l'élève s'identifie avec celle de l'école.

La C. P. C. L. en concluait que la délivrance, par l'autorité scolaire, de diplômes de courtoisie bilingues n'est pas conforme à la loi et décidait, dès lors, d'émettre l'avis à destination du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, que les diplômes de courtoisie délivrés par l'autorité scolaire doivent être rédigés dans la langue du régime linguistique de l'enseignement dispensé à l'élève.

Décision notifiée le 29 octobre 1964.

**Décision du 26 novembre 1964. — Dossier n° 133.**  
(Requête introduite en néerlandais.)

Le Ministre de la Justice demandait l'avis de la C. P. C. L. dans les cas suivants :

1) le département doit-il répondre en langue allemande à une lettre rédigée en cette langue par un étranger résidant en Belgique ?

2) le département doit-il répondre en langue allemande à une lettre rédigée dans cette langue par un Belge ou par un étranger résidant en dehors du Royaume ?

En application de l'article 30, § 1<sup>er</sup>, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La C. P. C. L. se plaçait du point de vue que le vocable « particulier » désigne non seulement les sujets belges mais également les étrangers qui résident en Belgique. En fonction de cette prise de position, les départements ministériels doivent, par conséquent, répondre en langue allemande à des étrangers résidant en Belgique et qui ont fait usage de cette langue à l'occasion de leurs relations avec les services centraux.

Etant donné qu'en vertu de l'article 36, § 3 de la loi du 2 août 1963, les services établis à l'étranger correspondent avec les particuliers dans la langue dont ceux-ci ont fait usage, la C. P. C. L. estime qu'il peut *ratio legis* être considéré que les services centraux doivent également faire usage de celle des trois langues dont se sont servis les particuliers belges résidant à l'étranger.

Cette obligation ne peut constituer une difficulté pour les services centraux. Etant donné qu'en vertu de l'article 30, § 1<sup>er</sup> de la loi, ils sont tenus de correspondre en langue allemande avec des particuliers qui se sont servis de cette langue et qu'en vertu de l'article 29, § 2, ils sont tenus de mettre des formulaires de langue allemande à la disposition du public, il est évident qu'ils doivent disposer d'un service de traduction à même de traduire en langue allemande la correspondance rédigée dans l'une ou l'autre langue nationale.

Pour ce qui concerne la correspondance avec des étrangers résidant en dehors du pays et qui font usage de la langue allemande, il n'y a pas d'obligation légale de répondre en cette langue. La C. P. C. L. est néanmoins d'avis qu'il est conforme à l'esprit de la loi de faire place à la langue allemande dans le domaine de la correspondance.

Etant donné que les services centraux doivent disposer d'un service de traduction, la Commission estime comme normal et possible qu'il soit répondu en langue allemande à des étrangers en dehors du pays.

La C. P. C. L. a, dès lors, décidé d'émettre les avis suivants à destination du Ministre de la Justice :

a) qu'il doit être répondu en langue allemande aux particuliers, Belges ou étrangers qui, résidant en Belgique, utilisent la langue allemande;

b) que les départements ministériels doivent également répondre en langue allemande aux lettres rédigées en cette langue par des Belges résidant à l'étranger;

c) qu'il n'y a pas d'obligation légale, mais qu'il paraît raisonnable et normal qu'il soit répondu en langue allemande à des lettres rédigées en cette langue par des étrangers résidant en dehors du pays.

Décision notifiée le 25 janvier 1965.

**Décision du 26 novembre 1964. — Dossier n° 736.**  
(Requête introduite en néerlandais.)

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones a posé à la C. P. C. L. la question de savoir si la R. T. T. est habilitée à délivrer aux vendeurs appartenant à la région de langue néerlandaise et qui en font la demande, des déclarations d'achat rédigées en langue française.

En vertu de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1960, relative aux redevances sur les appareils récepteurs de radio-diffusion et de l'article 7 de l'arrêté royal du 29 janvier 1960 d'exécution de la loi précitée, les constructeurs, réparateurs et vendeurs d'appareils récepteurs de radio-diffusion doivent délivrer une déclaration d'achat aux acheteurs.

Etant donné que les documents en question sont des textes incomplètement imprimés appelés à être complétés

ultérieurement, ils constituent des formulaires conformes au concept défini dans le rapport Saint-Remy (Chambre des Représentants — n° 331/27) et les services centraux doivent, en application de l'article 29 de la loi du 2 août 1963, disposer de formulaires rédigés en néerlandais, en français et en allemand.

L'article 41 de la loi dispose que pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Il appert de la déclaration du Ministre Gilson au Sénat le 25 juillet 1963 et de celle du rapporteur de Stexhe à la même date, que le vocable « entreprise » signifie, au sens de l'article 41 de la loi, toute entreprise privée industrielle, commerciale ou financière, même si cette entreprise n'emploie pas de personnel.

Les vendeurs d'appareils récepteurs de radio-diffusion tombent, dès lors, sous l'application de l'article 41 et ils doivent donc, pour les déclarations d'achat, faire usage de la langue de la région où est situé leur siège d'exploitation, en l'occurrence le néerlandais.

La C. P. C. L. attire, en outre, l'attention sur le fait que, suivant les articles 50 et 52 de la loi du 2 août 1963, le service auquel sont destinées les déclarations d'achat ne peut accepter ces documents que pour autant qu'ils soient rédigés conformément au prescrit de la loi et que, le cas échéant, il doit prendre les mesures prescrites par l'article 52 de la loi.

La C. P. C. L. décide, dès lors, d'émettre l'avis, à destination du Ministre des P. T. T., que les carnets de déclarations d'achat à distribuer aux constructeurs, réparateurs et vendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion, doivent être rédigés dans la langue de la région où est fixé le siège d'exploitation.

Décision notifiée le 24 février 1965.

#### Décision du 24 décembre 1964. — Dossier n° 514. (Requête introduite en néerlandais.)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a sollicité l'avis de la C. P. C. L. au sujet d'un projet d'instructions relatif à l'application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963 spécialement à l'égard des arrêtés royaux qui doivent être pris en exécution du § 3, alinéas 1, 4 et 6 de cet article.

La C. P. C. L. a tenu compte des observations formulées préalablement par le Collège des Secrétaires Généraux ainsi que par les organisations syndicales, consultées conformément à l'article 46, alinéa 2, de la loi.

Pour la première fois, la Commission a été confrontée avec un problème pour lequel la consultation des organisations syndicales est expressément prévue à l'article 46 de la loi du 2 août 1963. La C. P. C. L. a, dès lors, estimé souhaitable et utile de donner son interprétation au sujet de cet article.

La C. P. C. L. estime que la consultation syndicale doit avoir lieu au niveau le plus élevé; que les organisations syndicales doivent pouvoir exposer leur point de vue au cours de discussions orales et que les organisations à consulter sont celles qui siègent au sein du comité général de consultation syndicale.

La Commission a examiné de façon approfondie chacun des chapitres des deux parties du projet et, en fonction de ses observations, elle a élaboré un nouveau projet.

Ce projet est divisé en deux parties : la première traite de l'ensemble de la question, la deuxième traite plus particulièrement du problème des cadres et des degrés de la hiérarchie au sens de l'article 32, §§ 2 et 3, de la loi du 2 août 1963.

L'avis de la Commission et le texte du projet de circulaire sont repris in extenso ci-après :

#### « Avis de la Commission.

» La Commission, ayant examiné, en ses séances des 3, 10, 17 et 24 décembre 1964, le projet d'instructions au sujet de l'application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963, sur l'emploi des langues en matière administrative, a décidé le 24 décembre 1964, d'émettre l'avis ci-après.

» Cet avis est formulé sous forme d'observations concernant chacun des chapitres des deux parties du projet d'instructions.

» Dans un but constructif, un nouveau projet, tenant compte des observations, a été élaboré.

» La Commission n'a pas manqué de tenir compte des observations formulées préalablement par le Collège des Secrétaires Généraux ainsi que par les organisations syndicales, consultées conformément à l'article 46, 2° alinéa, de la loi du 2 août 1963.

\* \* \*

» La Commission propose de remplacer le préambule (1<sup>re</sup> page) par le texte suivant :

« Les présentes instructions ont pour but de vous donner » des directives en vue de l'application de l'article 32 » de la loi du 2 août 1963, sur l'emploi des langues en » matière administrative, notamment en ce qui concerne » les arrêtés royaux qui doivent être pris en exécution » du § 3, alinéas 1, 4 et 6, de cet article.

» Pour des motifs de clarté, la circulaire est divisée en » deux parties : la première traite de l'ensemble de la » question, la deuxième traite plus particulièrement du » problème des cadres et des degrés de la hiérarchie, au » sens de la loi du 2 août 1963.

» Après consultation du Collège des Secrétaires Géné- » raux, des organisations syndicales reconnues et de la » Commission permanente de Contrôle linguistique, le texte » a été soumis au Conseil des Ministres qui l'a approuvé » le .....

\* \* \*

#### » PREMIERE PARTIE.

##### » I. Champ d'application.

» 1) page 2 — 2° — le chiffre romain VI doit être remplacé par V.

» 2) page 2 — Après le 3°, 1<sup>er</sup> alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Il va de soi que chaque cas devra faire l'objet d'un » examen distinct afin de déterminer à quelle catégorie » appartient le service en question ».

» 3) page 2 — Le dernier alinéa commençant par les mots « La présente circulaire... » devrait être remplacé par le texte suivant :

« La présente circulaire vise particulièrement les administrations centrales des Ministères. MM. les Ministres voudront bien appliquer les mêmes principes pour les instructions à donner aux organismes dont ils ont la tutelle et communiquer ces instructions pour information à la Commission permanente de contrôle linguistique ».

» La Commission estime que les mots « mutatis mutandis » doivent être supprimés; ces mots sont en effet susceptibles de créer une équivoque et pourraient laisser supposer aux ministres exerçant la tutelle sur les organismes en question qu'ils possèdent une certaine liberté d'action quant à l'application de la loi dans ces organismes.

## » II. Inscription du personnel sur les rôles linguistiques.

» La Commission n'a aucune remarque à formuler.

## » III. Les cadres linguistiques et leur fixation.

### » A. Emplois égaux ou supérieurs à celui de directeur.

» 1) La Commission relève que l'article 32, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit qu'« à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal... » alors que l'alinéa suivant stipule que les fonctions (emplois) du cadre bilingue « sont réservées à tous les degrés de la hiérarchie en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques ».

» Les mots « répartis » et « réservés » ont une signification différente qui devrait faire l'objet d'une interprétation très précise dans les instructions.

» La Commission est d'avis que le terme « répartis » doit être compris dans le sens de la fixation du cadre, tandis que « réservés » vise plutôt l'admission des fonctionnaires à ces emplois.

» La « répartition » peut se faire immédiatement, tandis que l'admission est subordonnée à certaines règles d'ordre linguistique (examen connaissance de langue) et statutaire (ancienneté minimum, par ex.). Aussi longtemps que cette admission n'est pas réalisée, les emplois restent « réservés ».

» La Commission propose dès lors d'insérer, à la page 3, après le littéra d) et avant les deux remarques figurant sub NB, le texte ci-après :

« Le terme « répartis » doit être compris dans le sens de la fixation du cadre, tandis que « réservés » vise plutôt l'admission des fonctionnaires à ces emplois.

» La « répartition » peut se faire immédiatement, tandis que l'admission est subordonnée à certaines règles d'ordre linguistique (examen connaissance de langue) et statutaire (ancienneté minimum, par ex.). Aussi longtemps que cette admission n'est pas réalisée, les emplois restent « réservés ».

» 2) Sub NB, n° 1 (p. 3) texte français, remplacer : « article 32, § 1, alinéa 6 » par « article 32, § 3, alinéa 6 ».

### » B. Emplois inférieurs à celui de directeur.

Dans le texte du 2<sup>e</sup> alinéa, l'avant-dernière phrase commençant par les mots « Dans chaque cas... » doit être remplacée par le texte suivant :

« Dans chaque cas et sans préjudice de l'application de l'article 46 de la loi du 2 août 1963, il y a lieu de communiquer à la Commission permanente de Contrôle linguistique tous les critères qui sont proposés ».

» La Commission estime en effet qu'il apparaît difficile de faire la part de subjectivité et d'objectivité dans les critères à envisager; chaque cas doit être apprécié en fonction des situations qu'il concerne et des obligations qui y sont inhérentes, mais il ne faut pas que la Commission soit placée devant le fait accompli des « critères qui ont été pris en considération. »

\* \* \*

## » IV. Adjoint bilingue.

» La Commission adopte le texte proposé.

## » V. Règles particulières.

» 1) La Commission, comme le Collège des Secrétaires Généraux, s'est inquiétée d'une anomalie de la loi : en effet, en vertu de l'article 33, il n'est pas prévu d'adjoint bilingue au chef d'administration unilingue, d'un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Aucune disposition ne prévoit par ailleurs qu'il devra posséder une connaissance quelconque de l'autre langue. Par contre, quand il s'agit d'un service d'exécution situé en dehors de Bruxelles-Capitale, le fonctionnaire placé à la tête du service doit prouver par un examen subi devant le Secrétariat permanent de recrutement qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante (art. 35, § 4).

» Faut-il déduire de ces dispositions que dans le premier cas, le chef d'administration du service d'exécution ne doit justifier d'aucune connaissance de l'autre langue ?

» Il ne semble pas qu'une telle interprétation soit conforme à la volonté du législateur. En effet, Bruxelles-Capitale, siège du service d'exécution, étant par définition bilingue, il n'est pas douteux que dans l'esprit du législateur, le chef d'administration doit posséder de la seconde langue une connaissance appropriée à l'exercice de cette fonction. L'article 33 doit, à cet égard, être rapproché de l'article 20, § 4; cette interprétation est au surplus confirmée par la suppression expresse de l'adjoint bilingue par l'article 33, suppression qui serait incompréhensible si aucune condition quant à la connaissance de la deuxième langue n'était exigée du chef d'administration.

» La Commission estime cependant qu'il n'est pas requis par la loi que ce fonctionnaire ait été admis au cadre bilingue, comme le prévoit le projet.

» 2) Sub 2, C, le mot « catégorie » doit chaque fois être remplacé par le mot « niveau ». Il convient, en effet, d'adapter le texte de l'instruction à la terminologie des nouvelles dispositions statutaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1964.

» 3) Sub 2, C, dans le texte français, la référence légale est 35, § 5, au lieu de 36, § 5.

» 4) Le dernier alinéa in fine du texte français doit être modifié comme suit : « dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays ». Il convient en effet de respecter les termes de l'article 25, § 2 de la loi.

#### » VI. Droits acquis.

» Le second alinéa doit être modifié comme suit :

« Ces règles permettront pratiquement l'entrée en vigueur des arrêtés fixant les cadres, etc ».

» Il s'agit donc d'une pure modification de forme.

#### » VII. Consultation de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

» La Commission estime que le premier alinéa, relatif à l'étendue de sa compétence est inutile, celle-ci étant déterminée par la loi.

» En ce qui concerne le second alinéa, elle propose de le maintenir sans modifications car seule l'expérience permettra de déterminer si le délai prévu à l'article 54, § 2 est d'application en ce domaine.

#### » VIII. Connaissances linguistiques spéciales requises.

» Le projet d'instructions ne contient aucune précision en ce qui concerne les connaissances linguistiques spéciales requises par les articles 32 et 35.

» Suivant les cas, la connaissance de la seconde langue doit être, soit suffisante (art. 32, § 3, 3<sup>e</sup> alinéa, 35, §§ 4, et 5), soit élémentaire (art. 35, §§ 3 et 5), soit approfondie, si l'on se réfère aux termes de l'article 32, § 4, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase.

» En vertu de l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi, le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester de ces connaissances linguistiques. En vertu des deux alinéas suivants du même article le Roi fixe, dans des délais déterminés, les conditions suivant lesquelles ces certificats peuvent être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi, tant pour le recrutement que pour les promotions.

» La Commission est d'avis que le projet d'arrêté royal actuellement élaboré en exécution de l'article 42, devrait lui être soumis et que le projet d'instructions devrait prévoir dans la première partie, un chapitre VIII signalant notamment que l'administration prépare un projet d'arrêté royal relatif à la constatation des conditions requises pour la délivrance des certificats en matière de connaissances linguistiques prévues par la loi du 2 août 1963, arrêté qui définira notamment les divers types d'examens répondant aux notions de connaissance suffisante, élémentaire, etc...

» La Commission propose le texte suivant :

« Des connaissances linguistiques spéciales sont prévues par diverses dispositions des articles 32 et 35 de la loi.

» Suivant les cas, la connaissance de la seconde langue doit être, soit suffisante (art. 32, § 3, 3<sup>e</sup> alinéa, 35, §§ 4

» et 5), soit élémentaire (art. 35, §§ 3 et 5); soit approfondie, si l'on se réfère aux termes de l'article 32, § 4, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase.

» En vertu de l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi, le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester de ces connaissances linguistiques. En vertu des deux alinéas suivants du même article le Roi fixe, dans des délais déterminés, les conditions suivant lesquelles ces certificats peuvent être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi, tant pour le recrutement que pour les promotions.

» Le Gouvernement prépare un projet d'arrêté royal relatif à la constatation des conditions requises pour la délivrance des certificats en question. Cet arrêté définira notamment les divers types d'examens répondant aux notions de connaissance suffisante, élémentaire, etc... »

### » DEUXIEME PARTIE.

#### » LE PROBLEME DES CADRES.

#### » LES DEGRES DE LA HIERARCHIE.

##### » I. Cadres organiques.

» 1) La Commission constate une divergence entre le texte français et le texte néerlandais de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa : en français le mot « groupées » est utilisé; en néerlandais, le mot « ingedeeld ».

» La Commission se demande, dès lors, si le mot « dédoublement » utilisé dans le 2<sup>me</sup> alinéa du texte, traduit bien la volonté du législateur. Elle estime d'ailleurs que ce 2<sup>me</sup> alinéa est superflu car il ne fait que répéter, avec une nuance différente, le 1<sup>er</sup> alinéa.

» Par ailleurs, si l'on se réfère aux travaux parlementaires (Sénat, rapport de la Commission, doc. 304, p. 24), le regroupement en directions, divisions, bureaux et sections français ou néerlandais, doit répondre à des besoins d'ordre fonctionnel et objectif, en vue d'aboutir à une meilleure organisation administrative.

» La Commission suggère dès lors de supprimer le deuxième alinéa et de le remplacer par la disposition suivante :

« Ce regroupement doit répondre à des besoins d'ordre fonctionnel et objectif, en vue d'aboutir à une meilleure organisation administrative (Sénat, Rapport de la Commission, doc. 304, p. 24) ».

» 2) La Commission relève également une divergence entre les textes français et néerlandais au 3<sup>e</sup> alinéa : le texte français utilise les mots « il appartient à chaque Ministre », tandis que le texte néerlandais stipule qu'il est loisible à chaque Ministre. Le texte néerlandais doit être modifié pour être mis en concordance avec le texte français qui est plus exact.

» 3) Au dernier alinéa de la page 6, il y aurait lieu de supprimer le mot « nouvelles ».

##### » II. Cadres linguistiques.

#### » A. Cadres détaillés ou cadres globaux.

» 1) La Commission propose une légère modification à la page 7 in fine. Elle suggère en l'occurrence de remplacer

le texte : « seront-ils des cadres détaillés selon la présence ancienne, etc... » par le texte suivant : « soit des cadres détaillés, soit des cadres globaux par ministère ou par administration, soit une formule intermédiaire ».

» 2) La Commission est d'avis de supprimer tout le texte s'étendant de la page 7 in fine dernier alinéa (« L'application de la loi sous la forme... etc ») jusqu'au mot B exclu.

» Ce texte comporte en effet des considérations anticipant en fait sur l'application future de la loi. C'est notamment le cas pour le commentaire constituant le dernier alinéa de la page 7 et le 1<sup>er</sup> alinéa de la page 8, qui évoque la possibilité d'une scission en deux administrations centrales séparées.

» Il s'indique de rappeler à chaque ministre sa mission de surveillance attentive dans l'application des dispositions linguistiques en matière de création et d'attribution d'emplois, tant de début que de promotions. Chaque communauté linguistique s'est vu attribuer par le législateur des droits dans la gestion des services publics et la carrière des fonctionnaires est intimement liée à cette législation.

» La globalisation systématique tout autant que les cadres détaillés peuvent conduire à des impasses fonctionnelles.

» La Commission est, dès lors, d'avis qu'une solution intermédiaire, déterminée par des considérations d'efficacité, compatibles avec l'esprit de la loi, doit être trouvée.

» La globalisation apparaît incontestablement préférable au cadre détaillé : mais les cadres globaux devraient être établis par administration, le ministre veillant pour le surplus à ce que, au sein de chaque administration, certains services ou certains rangs ne soient pas l'apanage majoritaire ou exclusif d'agents appartenant à l'un ou l'autre rôle linguistique.

» Cette dernière recommandation doit être interprétée sans préjudice de l'article 32, § 1<sup>er</sup>.

\* \* \*

» En conclusion, la Commission est d'avis que le texte ci-après pourrait être substitué au texte supprimé :

« De toutes façons, les cadres linguistiques doivent être respectés de manière rigide. La globalisation apparaît incontestablement préférable au cadre détaillé et devrait être établie par administration, le Ministre veillant pour le surplus à ce que, au sein de chaque administration, certains services ou certains rangs ne soient pas en fait l'apanage exclusif ou majoritaire d'agents appartenant à un rôle déterminé ».

» Cette dernière recommandation doit être interprétée sans préjudice de l'article 32, § 1<sup>er</sup> ».

» N. B.

» La création des cadres linguistiques a en effet conféré des droits tant aux communautés linguistiques qu'aux agents de l'administration. Il en résultera notamment que les entorses aux dispositions de la loi en la matière entraîneront éventuellement l'annulation des cadres et l'annulation des nominations et promotions effectuées en violation de la loi ».

» B. Les degrés de la hiérarchie en matière linguistique.

» Le projet d'instructions proposait six degrés au total. La Commission, tenant notamment compte des observations

syndicales, est d'avis qu'une application stricte de la loi nécessite et justifie un nombre de degrés plus élevé.

» Elle fonde en l'occurrence son opinion sur les considérations suivantes :

» Pour les emplois des rangs 12 à 44 (rangs 10, 11, 12 du premier niveau, niveaux 2, 3 et 4) il paraît souhaitable de dissocier les grades de début des grades de promotion. La Commission estime qu'une telle scission est possible étant donné le nombre relativement élevé d'emplois dans ces divers rangs. Il convient, au surplus, de tenir compte du fait que l'administration n'est plus liée, comme pour les rangs 17 à 13, par l'obligation, prévue à l'article 32, § 3, d'une répartition des emplois en nombre égal entre les deux cadres linguistiques.

» La Commission propose en conséquence douze degrés au total, soit quatre pour le niveau 1, trois pour chacun des niveaux 2 et 3, et deux pour le niveau 4. La répartition des divers rangs entre les douze degrés s'effectuerait selon les modalités suivantes :

» 1) *premier degré* : rangs 17, 16 et 15.

» Les principes énoncés ci-après devraient être pris en considération :

» a) l'égalité numérique, de même que le nombre d'emplois bilingues visés à l'article 32, § 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de la loi, seront fixés globalement pour le département pris dans son intégralité;

» b) pour autant que le nombre de fonctionnaires ne permette pas de prévoir — dans chaque administration et pour chaque rôle linguistique un emploi relevant du cadre bilingue, l'arrêté royal *ad hoc* mentionnera l'administration et le cadre linguistique pour lesquels l'emploi bilingue est créé. La Commission permanente de Contrôle linguistique sera consultée chaque fois au sujet des critères pris en considération;

» c) l'égalité numérique, prévue à l'article précité de la loi, devra être réalisée en ce qui concerne les rangs 16 et 15 pris séparément et par l'administration. Toutefois, si cette égalité ne peut être techniquement atteinte ou si elle est de nature à compromettre gravement le fonctionnement efficace des services, le Ministre intéressé veillera à ce que cette égalité soit recherchée au maximum. De toutes manières, chaque fois que l'égalité numérique ne peut être réalisée, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit être consultée avant toute décision.

» En ce qui concerne le rang 17, le Conseil des Ministres veillera de même à ce que l'égalité soit respectée au maximum.

» 2) *deuxième degré* : rangs 14 et 13.

» Considérés sous l'angle fonctionnel ces deux rangs voisinent grandement. Au rang 13, nous trouvons les grades pilotes de directeur et de conseiller, tandis que le rang 14 prévoit celui de premier conseiller. Ce dernier grade sera attribué (sans examen) à certains conseillers (et directeurs) qui, dans une discipline donnée, effectuent des travaux d'études et de conception. Le rang 13 est plutôt réservé à des fonctionnaires dirigeants.

» La plupart des départements comptent en moyenne une quarantaine de fonctionnaires appartenant au groupe barémique G (rangs 14 et 13). Il s'agit cependant, en ordre principal, de fonctionnaires du rang 13 (directeurs et conseillers) de sorte que la démarcation effectuée à la

hauteur du rang 13 n'offre apparemment pas de difficultés, pour ce qui a trait à l'application du principe de l'égalité numérique et des  $2 \times 10\%$  d'emplois bilingues.

» Il en est autrement en ce qui concerne le rang 14 qui, sur le plan départemental, n'a été créé qu'au 1<sup>er</sup> août 1964, de sorte que jusqu'à présent, peu de fonctionnaires y ont eu accès.

» Etant donné qu'au point de vue fonctionnel les rangs voisinent fortement et que, dans la plupart des cas, le nombre d'emplois du rang 14 (premier conseiller) restera relativement restreint et qu'en conséquence, l'application de l'article 32 pourrait en être rendue difficile dans l'éventualité où ladite application serait séparée de celle afférente au rang 13, il résulte de tout ceci que la juxtaposition des rangs 14 et 13 en un même degré semble constituer la formule la plus justifiable et la plus rationnelle.

» L'attribution de ces emplois à chacun des cadres linguistiques et au cadre bilingue pourrait cependant avoir lieu par administration ou du moins par groupe de deux ou trois administrations (s'il est impossible de procéder d'une autre façon) et non pas globalement pour le département en entier.

» 3) *troisième degré* : rangs 12 et 11.

» Il s'agit en l'occurrence des grades de promotion immédiate pour les fonctionnaires du rang 10, grades auxquels une accession automatique est également possible par le principalat.

» 4) *quatrième degré* : rang 10.

» Il s'agit des grades de début du premier niveau.

» 5) *cinquième degré* : rangs 25 et 24.

» Il s'agit des grades de « leadership » du deuxième niveau.

» 6) *sixième degré* : rangs 23 et 22.

» Ce degré comprend les grades de la première promotion du deuxième niveau.

» 7) *septième degré* : rangs 21 et 20.

» Ce degré comprend en général les grades de début du deuxième niveau.

» 8) *huitième degré* : rangs 35 et 34.

» Il s'agit des grades de « leadership » du troisième niveau.

» 9) *neuvième degré* : rangs 33 et 32.

» Ce degré comprend les grades de première promotion du troisième niveau.

» 10) *dixième degré* : rangs 31 et 30.

» Comprend en général les grades de début du troisième niveau.

» 11) *onzième degré* : rangs 44 et 43.

» Grades de promotion du quatrième niveau.

» 12) *douzième degré* : rangs 42, 41 et 40.

» En général, grades de début du quatrième niveau.

\* \* \*

#### » *Remarque importante.*

» La Commission estime devoir attirer l'attention sur une difficulté pouvant résulter des nouvelles dispositions statutaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1964.

» En vertu de ces dispositions, les promotions — quand elles sont subordonnées à un examen — ont lieu selon les critères suivants : nombre de points obtenus lors de l'examen, ancienneté, âge.

» Les candidats francophones et néerlandophones font l'objet d'un seul classement.

» Or, en vertu de l'article 32, § 5 de la loi du 2 août 1963, les promotions ont lieu par cadre linguistique.

» Il en résulte qu'à l'avenir, il ne sera plus possible de comprendre les candidats des deux rôles dans un seul classement. Un arrêté royal devra donc intervenir pour régler cette difficulté.

#### » *C. Procédure à suivre.*

» Dans l'avis exprimé le 18 novembre 1964, les organisations syndicales ont demandé à M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique d'adopter les règles suivantes : consulter d'abord la Commission permanente de Contrôle linguistique, consulter ensuite les organisations syndicales.

» Tout en ne rejetant pas, a priori, les propositions des syndicats, la Commission estime cependant que si des modifications touchant à l'aspect linguistique des projets étaient apportées en consultation syndicale, ces projets devraient lui être à nouveau soumis. Il serait, dès lors, indispensable que l'administration informe la Commission de toutes modifications apportées aux projets.

» La Commission considère, par ailleurs, que sur le plan départemental, la consultation syndicale devrait comprendre toutes les organisations consultées sur le plan interdépartemental.

» Au 3<sup>e</sup> alinéa (p. 12 du projet), la Commission propose d'ajouter après les mots « degrés de la hiérarchie », les mots « établi conformément à l'article 32, § 3 ».

» Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa.

\* \* \*

#### » *D. Contrôle de la Commission.*

» Chaque année, les Ministres devraient faire parvenir à la Commission un rapport sur la situation linguistique du personnel de l'ensemble de leur département et tous les services qui en dépendent directement ou indirectement.

» Ce rapport, établi sur base de la situation réelle au 31 décembre, devrait parvenir à la Commission avant le 31 janvier, afin que celle-ci puisse en tenir compte dans le rapport annuel qu'elle doit faire au Gouvernement dans le courant du mois de mars, conformément à l'article 55 de la loi du 2 août 1963.

\* \* \*

» Il va de soi que si M. le Ministre adopte l'avis proposé, les deux projets d'arrêtés annexés au texte de l'instruction, devront être adaptés en conséquence.

» *Projet de la Commission.*

» Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique. Instruction au sujet de l'application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

» Les présentes instructions ont pour but de vous donner des directives en vue de l'application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963, sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment en ce qui concerne les arrêtés royaux qui doivent être pris en exécution du § 3, alinéas 1, 4 et 6 de cet article.

» Pour des motifs de clarté, la circulaire est divisée en deux parties : la première traite de l'ensemble de la question, la deuxième traite plus particulièrement du problème des cadres et des degrés de la hiérarchie au sens de la loi du 2 août 1963.

» Après consultation du Collège des Secrétaires Généraux, des organisations syndicales reconnues et de la Commission permanente de Contrôle linguistique, le texte a été soumis au Conseil des Ministres qui l'a approuvé le .....

\* \* \*

## » PREMIERE PARTIE.

» I. *Champ d'application.*

» L'article 32 est applicable :

» 1) à tous les services centraux des administrations, services publics et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du moment que ces derniers sont soumis à l'autorité d'un pouvoir public (§ 2, alinéa 2, du même article);

» Par services centraux, il faut entendre, d'après les travaux préparatoires, les services dont l'activité s'étend à tout le pays et dont émane une direction, un commandement (Chambre des Représentants — Doc. parl. 331 (1961-1962) n° 27, page 35).

» 2) aux services d'exécution des administrations, services publics et établissements mentionnés sub 1<sup>o</sup>, du moment que l'activité de ces services d'exécution s'étend à tout le pays (art. 33, 34 et 35 de la loi). Ils sont établis dans ou en dehors de Bruxelles-Capitale. Les dispositions spéciales régissant leur organisation sont indiquées ci-après sub V;

» 3) aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays (art. 25, § 2, de la loi). Au point de vue organisation, ces services sont soumis au même régime que celui indiqué sub 2<sup>o</sup>, dispositions spéciales comprises (art. 27, § 5).

» Il va de soi que chaque cas devra faire l'objet d'un examen distinct afin de déterminer à quelle catégorie appartient le service en question.

» La présente circulaire vise particulièrement les administrations centrales des ministères. MM. les Ministres voudront bien appliquer les mêmes principes pour les instructions à donner aux organismes dont ils ont la tutelle et communiquer ces instructions, pour information, à la Commission permanente de Contrôle linguistique.

» II. *Inscription du personnel sur des rôles linguistiques.*

» Tous les fonctionnaires et agents des services mentionnés sub I sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais (art. 32, § 2, alinéa 3).

» L'inscription a lieu sur la base des critères que la loi prescrit à l'article 32, § 4.

» Un arrêté royal de portée générale règlera la situation des fonctionnaires et agents qui, le 1<sup>er</sup> septembre 1963, étaient attachés à des services auxquels était applicable l'arrêté royal du 6 janvier 1933, pris en exécution de la loi linguistique précédente du 28 juin 1932 ou auxquels les dispositions de cet arrêté ont été appliquées par analogie. L'inscription de ces fonctionnaires et agents est maintenue, telle qu'elle existait au 1<sup>er</sup> septembre 1963, à condition évidemment qu'elle ait été régulière au regard des prescriptions de l'arrêté royal précité.

» III. *Les cadres linguistiques et leur fixation.*» A. *Emplois égaux ou supérieurs à celui de directeur.*

» Ces emplois sont attribués ou réservés à tous les degrés de la hiérarchie (art. 32, § 3, alinéas 1 et 2) dans la proportion de :

» a) 40 % aux fonctionnaires du cadre français, inscrits obligatoirement sur le rôle français;

» b) 40 % aux fonctionnaires du cadre néerlandais, inscrits obligatoirement sur le rôle néerlandais;

» c) 10 % aux fonctionnaires du cadre bilingue, inscrits obligatoirement sur le rôle français;

» d) 10 % aux fonctionnaires du cadre bilingue, inscrits sur le rôle néerlandais.

» Le terme « répartis » doit être compris dans le sens de la fixation du cadre, tandis que « réservés » vise plutôt l'admission des fonctionnaires à ces emplois.

» La « répartition » peut se faire immédiatement, tandis que l'admission est subordonnée à certaines règles d'ordre linguistique (examen connaissance de langue) et statutaire (ancienneté minimum par ex.).

Aussi longtemps que cette admission n'est pas réalisée, les emplois restent « réservés ».

## » N. B.

» 1. Des arrêtés royaux motivés délibérés en conseil des ministres peuvent prescrire des dérogations à l'égalité numérique entre les deux rôles linguistiques, en faveur des services dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise. La Commission permanente de Contrôle linguistique est consultée dans chaque cas (art. 32, § 3, alinéa 6).

» 2. L'article 32, § 3, alinéa 3, fixe les conditions que les fonctionnaires doivent remplir pour être admis au cadre bilingue.

» B. *Emplois inférieurs à celui de directeur.*

» Ces emplois sont attribués au cadre français (fonctionnaires et agents du rôle français) et au cadre néerlandais (fonctionnaires et agents du rôle néerlandais) en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service, la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 32, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>).

» Pour mesurer l'importance des régions linguistiques visées par le législateur, il faut tenir compte des besoins et

des intérêts moraux et matériels de chaque région dans le chef des services (Chambre des Représentants - Doc. Parl. 331 (1961-1962), n° 27, page 36). L'importance d'une région linguistique ne doit pas être appréciée sans plus en fonction du nombre de lettres qui parviennent aux services au sujet de cette région. Dans chaque cas, et sans préjudice de l'application de l'article 46 de la loi du 2 août 1963, il y a lieu de communiquer à la Commission permanente de Contrôle linguistique tous les critères qui y sont proposés. Ces critères seront communiqués à la Commission quand elle sera appelée à émettre un avis au sujet des propositions de répartition des emplois entre les cadres.

#### » IV. Adjoint bilingues.

» Un arrêté royal de portée générale, règlera l'exécution de l'article 32, § 6, qui ne trouve matière à application que dans les services centraux.

#### » V. Règles particulières.

» Les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays sont, à l'exception de ce qui a été chaque fois souligné plus haut, soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux. Ils sont en outre soumis aux règles particulières suivantes :

» 1. Quand ces services d'exécution ont leur siège dans Bruxelles-Capitale, ils doivent être organisés de manière à ce que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 34). Le fonctionnaire placé à la tête du service doit, s'il est revêtu d'un grade au moins égal à celui de directeur, posséder une connaissance de la seconde langue appropriée à l'exercice de cette fonction, puisqu'il ne peut être assisté d'un adjoint bilingue (art. 33).

» 2. Quand les services d'exécution ont leur siège en dehors de Bruxelles-Capitale :

» a) Le fonctionnaire placé à la tête du service doit connaître la seconde langue (art. 35, § 4);

» b) les agents du cadre unilingue qui ne correspondent pas au groupe linguistique de la commune où le siège du service est établi, doivent posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier (art. 35, § 3);

» c) les membres du personnel qui entrent en contact avec le public doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue selon qu'ils appartiennent au premier niveau ou aux niveaux suivants (art. 35, § 5).

#### » N. B.

» Le terme « niveau » a été substitué au terme « catégorie » utilisé dans la loi, afin de mettre le texte de l'instruction en concordance avec la terminologie des nouvelles dispositions statutaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1964.

» Ainsi qu'il a déjà été dit, les règles particulières ci-dessus sont également applicables aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays.

#### » VI. Droits acquis.

» Des arrêtés royaux de portée générale détermineront les modalités selon lesquelles les droits acquis, dont il est question aux articles 32, § 7 et 43 sont sauvegardés.

» Ces règles permettront pratiquement l'entrée en vigueur des arrêtés fixant les cadres, immédiatement après l'accomplissement des formalités requises.

#### » VII. Consultation de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

» Comme la consultation de la Commission permanente, en matière des cadres linguistiques, est imposée par l'article 32 de la loi et qu'en ce domaine, il n'est prévu d'autres délais que ceux mentionnés au § 7 de cet article, il ne semble pas que la Commission doive émettre son avis dans le délai de 45 jours prescrit par l'article 54, § 2. Celui-ci ne pourrait d'ailleurs pas être respecté en raison de la revision massive des cadres consécutive à l'entrée en vigueur de la loi. Il est souhaitable que les projets de cadres lui soient soumis au plus tôt, avec les éclaircissements et justifications nécessaires.

#### » VIII. Connaissances linguistiques spéciales requises.

» Des connaissances linguistiques spéciales sont prévues par diverses dispositions des articles 32 et 35 de la loi.

» Suivant les cas, la connaissance de la seconde langue doit être soit suffisante (art. 32, § 3, 3<sup>e</sup> alinéa, 35, §§ 4 et 5), soit élémentaire (art. 35, §§ 3 et 5), soit approfondie, si l'on se réfère aux termes de l'article 32, § 4, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase.

» En vertu de l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi, le secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester de ces connaissances linguistiques. En vertu des deux alinéas suivants du même article, le Roi fixe, dans des délais déterminés, les conditions suivant lesquelles ces certificats peuvent être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi, tant pour le recrutement que pour les promotions.

» Le Gouvernement prépare un projet d'arrêté royal relatif à la constatation des conditions requises pour la délivrance des certificats en question; cet arrêté définira notamment les divers types d'examens répondant aux notions de connaissance suffisante, élémentaire, etc...

#### » SECONDE PARTIE.

##### » LE PROBLEME DES CADRES.

##### » LES DEGRES DE LA HIERARCHIE.

» Résumé des mesures à prendre au sujet des cadres.

##### » I. Cadres organiques.

» Au niveau de chaque département : des adaptations là où elles s'avèrent nécessaires.

##### » II. Cadres linguistiques.

a) Au niveau de la Fonction publique : établissement d'un arrêté royal fixant les cadres qui constituent un même degré de la hiérarchie.

b) Au niveau de chaque département : établissement d'un arrêté royal fixant par administration la proportion d'agents de chaque rôle linguistique de chacun des degrés de la hiérarchie.

\* \* \*

### » I. Cadres organiques.

» *Groupement de certains services centraux en directions, divisions, bureaux et sections français et néerlandais.*

» Le 1<sup>er</sup> § de l'article 32 de la loi dispose : « Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais ».

» Ce regroupement doit répondre à des besoins d'ordre fonctionnel et objectif en vue d'aboutir à une meilleure organisation administrative (v. Sénat, Rapport de la Commission, doc. 304, p. 24).

» Dans la plupart des cas, lorsque la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les groupements prévus par la loi existent déjà. Il appartient à chaque Ministre d'examiner si, au sein de son département, des mesures doivent être prises pour exécuter la loi.

» Si des modifications doivent être apportées à certains services, en matière de cadres organiques, la situation se présentera comme suit :

» A. Administrations ayant déjà le cadre global prévu par ma circulaire du 30 août 1963

» 1<sup>o</sup>) L'application de la loi conduit à une structure différente des bureaux mais ne modifie pas les besoins en personnel : aucune mesure n'est à prendre en matière de cadre.

» 2<sup>o</sup>) L'application de la loi modifie les besoins en personnel : des propositions de modification de cadre doivent m'être adressées d'urgence.

» B. Administrations n'ayant pas encore le cadre global prévu par ma circulaire du 30 août 1963.

» Des propositions doivent m'être adressées d'urgence et il serait souhaitable, à cette occasion, de présenter le cadre sous sa forme globale.

### » II. Cadres linguistiques.

#### » A. Cadres détaillés ou cadres globaux.

» Les cadres organiques des départements se présentent actuellement :

» — soit sous forme de cadres détaillés (présentation ancienne) ;

» — soit sous forme de cadres globaux (application de ma circulaire du 30 août 1963).

» La loi du 2 août 1963 prévoit, à son article 32, § 3 :

« Le Roi détermine pour chaque service central le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie ».

» Au moment où il s'impose de passer à l'exécution de la loi, et devant les deux modes de présentation des cadres actuels, il faut déterminer quelle forme les cadres linguistiques devront prendre :

» — soit des cadres détaillés ;

» — soit des cadres globaux par ministère ou par administration ;

» — soit une formule intermédiaire.

» De toutes façons, les cadres linguistiques doivent être respectés de manière rigide. La globalisation apparaît incontestablement préférable au cadre détaillé et devrait être établie par administration, le Ministre veillant pour le surplus à ce que, au sein de chaque administration, certains services ou certains rangs ne soient pas en fait l'apanage exclusif ou majoritaire d'agents appartenant à un rôle déterminé. Cette dernière recommandation doit être interprétée sans préjudice de l'article 32, § 1<sup>er</sup>.

#### » N. B.

» La création des cadres linguistiques a en effet conféré des droits tant aux communautés linguistiques qu'aux agents de l'administration. Il en résultera notamment que les entorses aux dispositions de la loi en la matière entraîneront éventuellement l'annulation des cadres et l'annulation des nominations et promotions effectuées en violation de la loi.

#### » B. Les degrés de la hiérarchie en matière linguistique.

» L'article 32, § 3, 4<sup>e</sup> alinéa, stipule qu'« en vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie ».

» Très sagement, la loi a donc laissé au Roi le soin de déterminer les divers grades qui, en matière linguistique, constituent un même degré de la hiérarchie.

» Pour éviter toute complexité dans l'application des lois linguistiques, il convient de se limiter aux degrés proposés ci-après :

» *Premier degré : Rang 17, rang 16, rang 15.*

» Les principes énoncés ci-après devront être pris en considération :

» a) l'égalité numérique, de même que le nombre d'emplois bilingues visés à l'article 32, § 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de la loi, seront fixés globalement pour le département pris dans son intégralité ;

» b) pour autant que le nombre de fonctionnaires ne permette pas de prévoir — dans chaque administration et pour chaque rôle linguistique — un emploi relevant du

cadre bilingue, l'arrêté royal *ad hoc* mentionnera l'administration et le cadre linguistique pour lesquels l'emploi bilingue est créé. La Commission permanente de Contrôle linguistique sera consultée chaque fois au sujet des critères pris en considération;

» c) l'égalité numérique, prévue à l'article précité de la loi, devra être réalisée en ce qui concerne les rangs 16 et 15 pris séparément et par administration. Toutefois, si cette égalité ne peut être techniquement atteinte ou si elle est de nature à compromettre gravement le fonctionnement efficace des services, le Ministre intéressé veillera à ce que cette égalité soit recherchée au maximum. De toutes manières, chaque fois que l'égalité numérique ne peut être réalisée, la Commission Permanente de Contrôle linguistique doit être consultée avant toute décision.

» En ce qui concerne le rang 17, le Conseil des Ministres veillera de même à ce que l'égalité numérique soit respectée au maximum.

» *Deuxième degré : Rang 14, rang 13.*

Il s'agit de fonctions de direction et d'étude qui sont sensiblement d'un même niveau.

» *Troisième degré : Rang 12, rang 11.*

» Il s'agit ici des grades de promotion immédiate pour les fonctionnaires du rang 10, grades auxquels une accession automatique est également possible par le principalat.

» Il a paru souhaitable de dissocier les grades de ces deux rangs de ceux du rang 10.

» Une telle scission est, en effet, possible étant donné le nombre relativement élevé d'emplois dans ces rangs. Il convient, au surplus, de tenir compte du fait que l'administration n'est plus liée, comme pour les rangs 17 à 13, par l'obligation, prévue à l'article 32, § 3, de la loi, d'une répartition des emplois en nombre égal, entre les deux cadres linguistiques.

» Les considérations ci-dessus valent également pour les divers rangs des niveaux 2, 3 et 4 examinés ci-après.

» *Quatrième degré : Rang 10.*

» Il s'agit des grades de début du 1<sup>er</sup> niveau.

*Cinquième degré : Rang 25, rang 24.*

» Ce degré comprend les grades de « leadership » du deuxième niveau.

» *Sixième degré : Rang 23, rang 22.*

» Comprend les grades de première promotion du deuxième niveau.

» *Septième degré : Rang 21, rang 20.*

» Comprend en général les grades de début du deuxième niveau.

» *Huitième degré : Rang 35, rang 34.*

» Comprend les grades de « leadership » du troisième niveau.

» *Neuvième degré : Rang 33, rang 32.*

» Comprend les grades de première promotion du troisième niveau.

» *Dixième degré : Rang 31, rang 30.*

» Comprend en général les grades de début du troisième niveau.

» *Onzième degré : Rang 44, rang 43.*

» Comprend les grades de promotion du quatrième niveau.

» *Douzième degré : Rang 42, rang 41, rang 40.*

» Comprend en général les grades de début du quatrième niveau.

» *Remarque importante.*

» J'estime indispensable d'attirer l'attention de mes collègues sur une difficulté résultant d'une certaine incompatibilité entre les nouvelles dispositions statutaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1964 et l'article 32, § 5 de la loi, en vertu duquel les promotions ont lieu par cadre linguistique.

» Conformément au nouveau statut, les promotions quand elles sont subordonnées à un examen ont lieu selon les critères suivants : nombre de points lors de l'examen, ancienneté, âge.

» Jusqu'à présent, les candidats des rôles français et néerlandais faisaient l'objet d'un seul classement. Or, une telle procédure n'est plus possible, en raison de l'article 32, § 5.

» Il sera donc indispensable qu'à l'avenir, les candidats francophones et néerlandophones soient classés séparément.

» Une telle mesure devra cependant faire l'objet d'un arrêté royal.

\* \* \*

» *C. Procédure à suivre.*

» *Cadres organiques.*

» Rappelons que la procédure normale pour la fixation des cadres organiques des départements a, jusqu'ici, été la suivante :

» a) au sein du département :

» 1<sup>o</sup>) étude par l'administration;

» 2<sup>o</sup>) consultation syndicale;

» 3<sup>o</sup>) inspection des Finances;

» 4<sup>o</sup>) accord du Ministre.

b) en dehors du département :

» 5<sup>o</sup>) étude de l'Administration générale;

» 6<sup>o</sup>) accord du Ministre de la Fonction publique;

» 7<sup>o</sup>) contreseing du Ministre des Finances;

» 8<sup>o</sup>) signature du Chef de l'Etat.

» *Les cadres prévus par la loi du 2 août 1963.*

» La loi du 2 août 1963 prévoit que les propositions de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques sont soumises à l'avis préalable de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

» D'autre part, l'établissement des cadres linguistiques constituant des mesures qui ont directement trait au statut

du personnel, doivent, non être soumises à l'avis préalable de la Commission de consultation syndicale, mais être prises après consultation des organisations syndicales (art. 46).

» D'après la loi du 2 août 1963, les cadres linguistiques sont de la seule compétence du Ministre titulaire du département.

» La procédure en matière de cadres linguistiques est donc la suivante :

- » 1°) étude par l'administration,
- » 2°) consultation des organisations syndicales (1),
- » 3°) Commission permanente de Contrôle linguistique (1),
- » 4°) signature du Ministre du département,
- » 5°) signature du Chef de l'Etat.

» La ventilation des emplois du cadre organique sur le cadre linguistique ne peut logiquement se faire que lorsque le cadre organique est fixé, en pratique après avoir obtenu l'accord du Ministre de la Fonction publique et le contre-avis du Ministre des Finances. Il est évident que si les propositions initiales de cadre organique sont amendées suite à l'intervention du Ministre de la Fonction publique ou du Ministre des Finances, le Ministre titulaire du département se voit forcé de revoir son cadre linguistique.

» La procédure actuelle de fixation ou de modification des cadres est déjà extrêmement lourde. Si aux huit étapes qu'elle comporte lorsqu'aucun litige ne s'élève entre les diverses instances responsables, il faut ajouter un minimum de cinq étapes nouvelles, il faut craindre que l'administration ne devienne un corps complètement sclérosé, incapable de s'adapter aux nécessités de sa mission.

» Pour éviter ce très grave danger, je propose la procédure suivante :

» Le Ministre fixe, dans un arrêté royal, pour son département, pour chacune de ses administrations et, le cas échéant, pour les corps qui pourraient comporter des administrations, le pourcentage d'agents de chaque rôle linguistique de chacun des degrés de la hiérarchie établi conformément à l'article 32, § 3 (en annexe n° 2, projet d'arrêté royal type).

» Le projet d'arrêté royal est évidemment soumis aux organisations syndicales et à la Commission permanente de Contrôle linguistique.

» Une fois cet arrêté royal pris, la procédure ancienne peut être suivie pour les cadres organiques et ce n'est que si le Ministre désire changer le rapport entre les groupes linguistiques de son département qu'il doit revoir son arrêté de cadre linguistique.

(1) » Dans l'avis qu'elles ont émis lors de la consultation du 18 novembre 1964, les organisations syndicales ont exprimé le vœu d'être consultées, à l'avenir, après la Commission permanente de Contrôle linguistique.

» La Commission n'a pas rejeté a priori la proposition des syndicats, mais elle estime cependant que si des modifications touchant à l'aspect linguistique des projets étaient apportées en consultation syndicale, ces projets devraient lui être à nouveau soumis. Il serait dès lors indispensable que l'administration informe la Commission de toutes modifications apportées aux projets.

» La Commission considère par ailleurs que sur le plan départemental, la consultation syndicale devrait comprendre toutes les organisations consultées sur le plan interdépartemental.

» Cette procédure, qui respecte les vœux de la loi, a l'avantage d'être simple et de donner une appréciable stabilité au problème linguistique dans un département.

#### » D. Contrôle de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

» Je prie mes Collègues de vouloir bien faire parvenir chaque année à la Commission un rapport sur la situation linguistique du personnel de l'ensemble de leur département et de tous les services qui en dépendent directement ou indirectement.

» Ce rapport établi sur base de la situation réelle au 31 décembre, devra parvenir à la Commission avant le 31 janvier, afin que celle-ci puisse en tenir compte dans le rapport annuel qu'elle doit faire au Gouvernement dans le courant du mois de mars conformément à l'article 55 de la loi du 2 août 1963. »

Décision notifiée le 12 mars 1965.

#### Décision du 4 février 1965. — Dossier n° 85. (Requête introduite en langue néerlandaise.)

La Chambre de Commerce d'Anvers priait le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique de demander l'avis de la C. P. C. L. concernant la langue dans laquelle les entreprises privées situées en région néerlandaise doivent établir les factures destinées à la clientèle extérieure à cette région.

En vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963, les entreprises industrielles, commerciales ou financières, font usage de la langue de la région où est ou sont établi(s) leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel.

Pour autant que la facture soit imposée par une loi ou un règlement (p. ex. art. 27 du Code des taxes assimilées au timbre), l'article 41 de la loi doit être appliqué lorsqu'il s'agit de mentions qui constituent, au regard des lois et règlements, les éléments essentiels de la facture.

L'article 41 ne s'applique cependant pas à ces mentions non essentielles.

La C. P. C. L. a, dès lors, décidé de donner au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique l'avis suivant :

1) Lorsque la facture n'est pas imposée par une loi ou un règlement, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 41, § 1<sup>er</sup>;

2) Lorsque la facture est imposée, l'article 41, § 1<sup>er</sup> doit être appliqué en ce qui concerne les mentions essentielles. Dès lors, il y a lieu de faire usage de la langue de la région du ou des siège(s) d'exploitation;

3) Pour les mentions non essentielles de la facture, l'emploi des langues est facultatif.

Trois membres n'ont pu se rallier à cet avis et ont déposé une note de minorité. S'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi et, notamment, sur les réponses faites au Sénat par le Ministre et le Rapporteur, ils estiment que l'article 41 n'est pas applicable aux factures établies par une entreprise privée.

Décision notifiée le 30 mars 1965.

**Décision du 11 février 1965. — Dossier n° 1078.**  
(Requête introduite en néerlandais.)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a sollicité l'avis de la C. P. C. L. en rapport avec la question parlementaire n° 48 du 12 janvier 1965 de M. F. Van Damme, Membre de la Chambre des Représentants, concernant l'application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963.

La question concernait ce qui suit :

La proportion numérique entre les deux cadres linguistiques doit-elle également être respectée à chaque niveau des grades qui sont conférés en carrière plane.

La C. P. C. L. a donné l'avis suivant :

Aux termes de l'article 32, le Roi détermine le nombre d'emplois qui sont attribués au cadre français et au cadre néerlandais.

Dans le régime de la carrière plane, le nombre d'emplois devra, dès lors, être fixé dans le grade de début. Les grades de promotion de la carrière plane sont, en effet, attribués avec un certain automatisme (réussite d'examen, ancienneté) mais ne constituent pas comme tels des emplois distincts.

La proportion entre les deux cadres linguistiques sera donc fixée uniquement pour les emplois du grade de début dans la carrière plane, étant donné que la même proportion, sans préjudice de l'application des règles statutaires, se retrouvera également dans les grades de promotion.

Décision notifiée le 10 mars 1965.

**Décision du 11 février 1965. — Dossier n° 1055.**  
(Requête introduite en français.)

En ses séances des 28 janvier, 4 et 11 février 1965, la Commission a examiné la demande d'avis introduite par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, par lettre du 31 décembre 1964. Cette demande d'avis était formulée comme suit :

Monsieur le Président,

Le § 5 de l'article 36 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative stipule ce qui suit :

« Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue nationale — le néerlandais ou le français — une connaissance appropriée à leurs fonctions.

» L'alinéa précédent est appliqué progressivement de manière à sortir entièrement ses effets cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Lors des débats à la Chambre le 11 juillet 1963, Monsieur le Député Dewulf a posé la question suivante :

« La notion « connaissance appropriée » est peut-être nouvelle et nous pensons qu'elle doit être incontestablement interprétée comme correspondant avec les dispositions contenues aux articles 6, alinéa 5, 9, 1°, 42, alinéa 7, et 44, 1°,

de l'arrêté royal du 25 avril 1956 portant statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, articles par lesquels il est exigé que les fonctionnaires intéressés possèdent lors de leur recrutement une connaissance suffisante et à la fin de leur stage une connaissance usuelle de la seconde langue nationale ? »

A cette question, il a été répondu affirmativement par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique (cfr. Annales parlementaires, Chambre des Représentants, n° 69, séance du jeudi 11 juillet 1963, page 61).

Il en résulte donc que les fonctionnaires de la carrière du service extérieur qui ont été recrutés sous le régime du statut actuel satisfont aux dispositions de l'article 36, § 5, mentionnées au début de la présente lettre.

Un raisonnement analogue appliqué aux fonctionnaires qui ont subi une épreuve sur la seconde langue nationale en vertu des statuts antérieurs, et notamment de ceux du 14 janvier 1954 et du 15 octobre 1946, conduit logiquement à la conclusion qu'ils peuvent être légalement considérés comme ayant satisfait à l'article 36 précité de la loi du 2 août 1963.

En effet, l'arrêté du 14 janvier 1954 prévoyait, à l'examen d'entrée dans la carrière du service extérieur, un examen sur la connaissance suffisante et, à l'issue du stage, une épreuve sur la connaissance usuelle de la seconde langue nationale. Ces examens étaient organisés, en vertu de l'arrêté même, par le Secrétariat Permanent de Recrutement, de commun accord avec le Ministre des Affaires étrangères.

L'arrêté du Régent du 15 octobre 1946 prévoyait au concours d'entrée dans la carrière du service extérieur, un examen sur la connaissance approfondie de la seconde langue nationale, la commission d'examen devant être composée par le Secrétariat permanent de Recrutement de commun accord avec le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Dans ces conditions, je crois donc que la réponse donnée à la Chambre le 11 juillet 1963 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique à la question posée par Monsieur le Député Dewulf est également valable pour les statuts de 1946 et de 1954.

Les arrêtés royaux du 15 juillet 1920, modifiés par l'arrêté royal du 30 novembre 1924 et portant règlement organique des Corps Diplomatique et Consulaire, contenaient également des dispositions relatives à des examens sur la seconde langue nationale.

Toutefois, une difficulté d'interprétation de la loi du 2 août 1963 naît du fait que les agents recrutés sur la base de ces arrêtés n'ont pas tous passé leurs épreuves sur leurs connaissances de la seconde langue nationale devant un jury constitué par le Secrétariat permanent de Recrutement. En effet, celui-ci a été créé par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et n'est effectivement entré en fonctions qu'après la parution de l'arrêté du 30 mars 1939. Ce n'est donc qu'après cette date que mon département a pu organiser les épreuves en question en collaboration avec le Secrétariat Permanent de Recrutement, lequel a été chargé, à partir de cette date, de prendre toutes les mesures que comportait l'organisation des concours de recrutement pour le département et de nommer les membres du jury d'examen.

Il me paraît difficile de devoir faire maintenant une distinction entre des agents recrutés sous l'empire d'un même statut, c'est-à-dire celui de 1920, et d'imposer à certains d'entre eux de passer à nouveau des examens qu'ils ont déjà subis mais que, par la force des choses, ils n'ont pas pu passer devant un organisme qui n'existait pas.

Je sou mets néanmoins ce problème à l'appréciation de la Commission permanente et je vous saurais gré de vouloir bien me faire connaître son avis.

Je vous prie d'agrée r, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) P.-H. SPAAK. »

\* \* \*

La Commission a défini comme suit le problème posé :

a) quelle est la signification exacte de la notion : « qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance appropriée à leurs fonctions » ?

b) à quels agents de la carrière du Service Extérieur ce texte de la loi est-il d'application ?

c) qui doit désigner les agents qui devront subir un examen dans la deuxième langue ?

d) quelles sont les conséquences :

1°) de la non-réussite de l'examen imposé sur la connaissance de la deuxième langue et

2°) du refus éventuel de se soumettre à cet examen.

\* \* \*

En sa séance du 11 février 1965, la Commission permanente de Contrôle linguistique décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — d'exprimer à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, l'avis suivant :

A. Interprétation de la notion : « une connaissance de la seconde langue appropriée à leurs fonctions ».

Comme Monsieur le Ministre des Affaires étrangères lui-même le fait remarquer dans sa lettre du 31 décembre 1964, une question relative à cet objet a été posée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique par M. Dewulf, membre de la Chambre des Représentants.

Question et réponse étaient formulées comme suit :

*Question :*

Pour les fonctionnaires de la carrière du Service extérieur et de la carrière de la Chancellerie, qui exercent une fonction à l'étranger, l'emploi de la langue est prévu par les dispositions de l'article 33bis, § 5. Ces fonctionnaires doivent fournir la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue — le néerlandais et le français — une connaissance appropriée à leurs fonctions.

La notion « connaissance appropriée » est peut-être nouvelle et nous pensons qu'elle doit être incontestablement interprétée comme correspondant avec les dispositions contenues aux articles 6, alinéa 5; 9, 1<sup>o</sup>; 42, alinéa 7, et 44, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 portant statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, articles par lesquels il est exigé que les fonctionnaires intéressés possèdent lors de leur recrutement une connaissance suffisante et à la fin de leur stage une connaissance usuelle de la seconde langue nationale ?

*Réponse :*

« En ce qui concerne la troisième question relative à la connaissance appropriée aux fonctions, ce texte, en effet, doit être mis en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1956, dans le sens que vous avez indiqué ».

*Conclusion :* La Commission décide de se rallier à l'interprétation précitée de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

B. A quels agents de la carrière du Service Extérieur ce texte est-il applicable ?

Cette question peut encore être formulée autrement : Quels sont les agents de la carrière du Service Extérieur qui doivent subir un examen sur la connaissance appropriée de la deuxième langue nationale (le néerlandais ou le français, suivant le rôle linguistique auquel appartient l'agent intéressé) devant une commission d'examen composée par le Secrétaire Permanent au Recrutement ?

La Commission est d'avis que le critère général sur lequel elle doit se baser est la nature et l'ampleur de l'examen sur la connaissance de la seconde langue, que les agents de la carrière du Service Extérieur auraient subi et non le fait que cet examen a été organisé par un organisme autre que le Secrétariat Permanent au Recrutement.

Pour l'application de ce critère, la Commission adopte un classement logique des différentes possibilités qui peuvent se présenter, à savoir :

1) les agents de la carrière du Service Extérieur n'ayant jamais passé un examen d'admission à la carrière;

2) ceux qui ont subi un examen d'admission à la carrière, mais sans examen portant sur la connaissance de la seconde langue nationale;

3) ceux qui ont passé un examen d'admission et un examen portant sur la connaissance de la seconde langue nationale.

1) *Les agents n'ayant subi aucun examen d'admission à la carrière du Service Extérieur :*

D'après les renseignements en possession de la Commission, un certain nombre d'agents de la carrière du Service Extérieur n'ont subi aucun examen d'admission pour être versés dans la carrière diplomatique; il s'agit aussi bien d'agents d'expression néerlandaise que française.

Il existe des catégories différentes :

a) les agents qui ont été versés dans la carrière du Service Extérieur en application de l'article 18 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

b) les agents qui ont été versés dans la carrière du Service Extérieur en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

c) les agents qui ont été versés dans la carrière du Service Extérieur en application de l'article 91 de l'Arrêté du Régent du 16 octobre 1946, portant règlement des Services Extérieurs;

d) les agents qui ont été versés sans aucun examen d'admission dans la carrière du Service Extérieur entre 1940 et 1953 (cfr. : Exposé des Motifs, Projet de loi 206 relatif aux mesures temporaires et exceptionnelles permettant, en vue de promouvoir l'équilibre linguistique dans la carrière du Service Extérieur du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, l'admission d'agents dans les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes administratives (Chambre des Représentants, n<sup>o</sup> 1, page 2, session 1961-1962, 21 novembre 1961).

*Conclusion* : Il n'est pas douteux que tous ces agents doivent subir, devant une commission d'examen composée par le Secrétaire permanent au Recrutement, un examen prouvant qu'ils possèdent de la seconde langue — le français ou le néerlandais — une connaissance appropriée à leurs fonctions selon qu'ils ont été inscrits au rôle néerlandais ou français en application de la loi du 5 avril 1962 fixant les règles relatives à l'inscription aux deux rôles linguistiques des agents de la carrière du Service Extérieur et des agents de la carrière de la Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (*Moniteur belge* du 10 avril 1962).

2) *Les agents ayant subi un examen d'admission à la carrière du Service Extérieur mais sans examen portant sur la connaissance de la seconde langue nationale :*

Il s'agit ici des agents qui ont été recrutés sous le statut de l'arrêté royal du 15 juillet 1920 concernant l'organisation du Corps diplomatique (*Moniteur belge* du 25 juillet 1920).

Ces agents n'ont subi aucun examen portant sur la connaissance de la seconde langue nationale; seuls étaient prévus des examens sur la connaissance des langues allemande, anglaise ou espagnole (cfr. art. 18, 2°). Ceci vaut également pour les agents consulaires recrutés sous le statut de l'arrêté royal du 15 juillet 1920 portant nouvelle organisation de la carrière consulaire (*Moniteur belge* du 25 juillet 1920).

*Conclusion* : Il est évident que les agents recrutés sous ce statut doivent subir un examen prouvant qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance appropriée à leurs fonctions.

3) *Les agents ayant subi et un examen d'admission à la carrière du Service Extérieur et un examen portant sur la connaissance de la seconde langue :*

a) les agents qui ont été recrutés sous le statut de l'arrêté royal du 30 novembre 1924 concernant l'organisation de la carrière diplomatique et de l'arrêté royal du 30 novembre 1924 concernant l'organisation de la carrière consulaire (*Moniteur belge* du 14 janvier 1925).

Ce statut est resté en vigueur jusqu'à la publication de l'Arrêté du Régent du 16 octobre 1946.

A l'article 18, 3°, et à l'article 5, 3°, il est respectivement question :

— « La langue flamande. Les candidats seront interrogés sur cette langue oralement et par écrit. »

— « La langue flamande. Les candidats seront interrogés sur cette langue oralement et par écrit. »

*Conclusion* : Etant donné que la nature et l'ampleur de la connaissance de la seconde langue n'ont pas été prévues, la Commission est d'avis que ces agents doivent également subir un examen prouvant « qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance appropriée à leurs fonctions » à moins qu'il puisse être établi qu'ils ont subi l'examen prévu à l'article 36, § 5, alinéa 2.

Comme argument de texte il convient d'invoquer l'article 18, 4°, et l'article 5, 3°, des arrêtés royaux susvisés qui déterminent le caractère et l'ampleur de la connaissance des langues allemande, anglaise et espagnole; pour ces langues étrangères il a bien été stipulé « la nature et l'ampleur de la connaissance exigée ».

b) les agents recrutés sous les statuts de l'arrêté du Régent du 16 octobre 1946 portant le règlement des services extérieurs, de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 et de l'arrêté royal du 25 avril 1956 (publiés respectivement aux *Moniteurs belges* des 16 janvier 1954 et 24 avril 1956).

*Conclusion* : La Commission estime que tous ces agents ont subi un examen sur la seconde langue conformément à la notion « connaissance de la seconde langue appropriée à leurs fonctions », de sorte qu'ils doivent être considérés comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 36, § 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

c) Les agents qui appartiennent aux recrutements de 1938 et 1939.

Bien que ces agents tombassent encore sous l'application des arrêtés royaux des 30 novembre 1924 (voir ci-dessus), ils ont néanmoins subi un examen portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue nationale et, en plus, pour les néerlandophones, une partie d'examen sur le « style diplomatique et protocolaire » en français (cette partie d'examen a été supprimée à partir de 1951 — cfr. projet de loi n° 206 cité ci-dessus, pages 1 et 2).

*Conclusion* : La Commission estime que ces agents satisfont aux conditions prévues à l'article 36, § 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

C. Qui désignera les agents qui doivent subir un examen portant sur la connaissance de la seconde langue, devant une Commission d'examen constituée par le Secrétariat permanent au Recrutement ?

Vu l'importance du problème et le caractère compliqué de certains cas, la Commission permanente de Contrôle linguistique pense qu'il est particulièrement recommandable de former une Commission spéciale qui pourrait être constituée comme suit :

1) *Président* : le président de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

2) *Membres* :

a) deux membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique, dont l'un devra appartenir à la section française et l'autre à la section néerlandaise;

b) deux membres désignés par le Ministre des Affaires étrangères, dont l'un devra être un fonctionnaire du rôle français et l'autre un fonctionnaire du rôle néerlandais;

c) deux membres du Service d'Administration générale, dont un fonctionnaire appartenant au rôle français et un appartenant au rôle néerlandais.

3) *Secrétaire* : un fonctionnaire à désigner par le Secrétaire permanent au Recrutement.

Cette Commission examinera tous les cas individuels, au regard des critères imposés ci-avant.

Afin de pouvoir effectuer cette enquête en connaissance de cause, la Commission désire être mise en possession d'une liste nominative de tous les agents tombant sous l'application des points sub. B 1, 2, 3; cette liste devrait comporter les renseignements suivants :

Nom, prénoms;

Date de naissance;

Date de l'entrée en service;  
Rôle linguistique;  
Fonction actuelle;  
Date de la mise à la retraite.

#### D. Droits acquis et Sécurité juridique.

La question se pose de savoir quel sera le sort des agents qui ne réussiront pas l'examen ou estimeront ne pas devoir s'y soumettre.

Ces agents peuvent-ils invoquer des droits acquis au maintien de leur situation, dans la carrière qu'ils ont choisie à l'origine, c'est-à-dire les Services Extérieurs ?

Ce problème très délicat fera l'objet, ultérieurement, d'un examen approfondi de la part de la Commission, soit d'initiative, sur base de l'article 54, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963, soit, éventuellement, à la demande du Gouvernement.

Article 2. — Copie du présent avis sera envoyée à M. le Ministre des Affaires étrangères.

En application de l'article 19 du règlement d'ordre intérieur, trois membres ont, à ce sujet, déposé une note de minorité dont la teneur suit :

« Les commissaires soussignés, ayant pris connaissance de la demande d'avis adressée par M. le Ministre P. H. Spaak concernant l'interprétation à donner à l'article 36, § 5;

» Après en avoir discuté au sein de la Commission permanente de Contrôle linguistique en sa séance du 11 février 1965;

» Considérant qu'une loi ne peut avoir d'effet que pour l'avenir;

» Considérant qu'il ne peut en aucun cas — et que telle n'a certainement pas été la volonté du législateur de la loi du 2 août 1963 — être question de fixer *a posteriori* des conditions nouvelles à imposer à des agents régulièrement nommés quant à leur maintien dans les fonctions qu'ils exercent ou dans des fonctions équivalentes;

» Considérant qu'il s'agit en l'occurrence du respect des droits acquis dans ce qu'ils ont de plus fondamental;

» Estiment, en conséquence, que les agents intéressés, actuellement en fonction, n'ont pas à être soumis à des examens linguistiques pour conserver leur statut administratif qu'ils détiennent de plein droit. »

Cette note de la minorité a été annexée à l'avis notifié au Ministre intéressé le 2 mars 1965.

#### Décision du 18 février 1965. — Dossier n° 956. (Requête introduite en néerlandais.)

La C. P. C. L. a eu à connaître d'une requête introduite contre la rédaction, en langue française, par la police de la ville de Bruxelles, d'un procès-verbal administratif du 6 octobre 1964 et d'un procès-verbal d'audition du 12 octobre 1964, à charge d'un particulier, de nationalité néerlandaise, qui désirait s'exprimer en néerlandais.

Les procès-verbaux en question ont été rédigés à l'usage du Conseil d'Enquête Economique pour étrangers. Ces documents constituent des actes administratifs rédigés à l'usage d'une juridiction administrative.

La police de la ville de Bruxelles est un service local et, en application de l'article 19 de la loi du 2 août 1963, les

services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers.

Il a été constaté que l'intéressé avait introduit sa demande de carte professionnelle en langue néerlandaise, que la carte elle-même était rédigée en langue néerlandaise et que l'intéressé a confirmé, lors de son audition du 10 octobre 1964, le choix de cette langue.

La C. P. C. L. a, dès lors, décidé :

a) que les actes en question sont nuls;

b) de prier le bourgmestre de la ville de Bruxelles de constater la nullité des deux procès-verbaux et de les remplacer, en application de l'article 51 de la loi du 2 août 1963, par d'autres, réguliers quant à leur forme;

c) de prier le bourgmestre de Bruxelles de tenir la C. P. C. L. au courant de la décision et de lui faire parvenir une ampliation des nouveaux documents.

Décision notifiée le 8 mars 1965.

#### Décision du 25 février 1965. — Dossiers n°s 667bis et 845. (Requête introduite en langue française.)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a demandé l'avis de la C. P. C. L. concernant les formalités à remplir pour l'organisation, sous le contrôle de la Commission, d'un examen portant sur la connaissance de la seconde langue nationale en vue du recrutement d'un receveur régional dont les attributions s'étendent aux communes de Bas-Warneton, Warneton, Houthem, Ploegsteert, Luigne (arrondissement de Mouscron).

Le receveur régional est un agent de l'Etat dont les attributions s'étendent à plusieurs communes et s'exercent donc sur le plan régional au sens de l'article 22 de la loi du 2 août 1963; il convient de le considérer comme étant le titulaire d'un service régional au sens de la loi.

Les communes visées dans la requête sont des communes à facilités de la région de langue française, dotées du régime défini par l'article 4 de la loi du 8 novembre 1962.

Les articles 24, § 1, a) et 27, § 3, de la loi du 2 août 1963 disposent que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi dans les communes de la circonscription.

En vertu de l'article 42 de la loi du 2 août 1963, le Secrétaire Permanent au Recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester des connaissances linguistiques exigées par la loi.

Il appartient à la C. P. C. L. d'exercer un contrôle sur ces examens et d'y déléguer des observateurs.

La C. P. C. L. a, dès lors, décidé d'émettre l'avis suivant destiné au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique :

1) Le receveur régional dont les attributions s'étendent à des communes de l'arrondissement de Mouscron visées par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 novembre 1962, doit subir, à l'intervention du Secrétaire Permanent au Recru-

tement, un examen sur la connaissance de la seconde langue dont l'usage est reconnu par la loi dans la région.

2) Il appartient au Secrétaire permanent au Recrutement d'apprécier la nature et l'importance de cet examen, compte tenu de ce qui est prescrit par l'article 27, § 3, de la loi du 2 août 1963.

3) L'examen doit avoir lieu sous le contrôle de la C. P. C. L.

Décision notifiée le 29 mars 1965.

#### Décision provisoire du 25 février 1965.

Dossier n° 1067.

(Requête introduite en langue néerlandaise.)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a demandé l'avis de la C. P. C. L. concernant les questions parlementaires n°s 20 et 23 de M. le Sénateur Hougardy, respectivement des 23 décembre 1964 et 19 janvier 1965 relatives à l'emploi des langues au cours des séances des conseils communaux dans les six communes périphériques.

Ces questions ont été examinées par la C. P. C. L. en ses séances des 28 janvier, 4, 11 et 18 février 1965.

A cette occasion, la Commission s'est posé la question de savoir si elle était réellement compétente.

Certains membres de la Commission ont, en effet, estimé que le Conseil communal ne tombe pas sous l'application de la loi du 2 août 1963, étant donné que le conseil communal ne constitue pas un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 1<sup>o</sup> de cette loi. L'emploi des langues au sein du conseil communal relèverait donc exclusivement de l'article 23 de la Constitution.

D'autres membres sont d'avis que le conseil communal constitue bien un service au sens de la loi du 2 août 1963 et tombe, dès lors, sous l'application de cette loi. Étant donné l'importance du problème soulevé et l'ampleur de l'étude qu'il nécessite — étude qui durera un certain temps — la Commission se trouve actuellement dans l'impossibilité d'émettre un avis définitif.

Cette décision provisoire a été communiquée au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique le 28 février 1965.

#### Décision du 25 février 1965. — Dossier n° 600.

(Requête introduite en langue néerlandaise.)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a demandé l'avis de la C. P. C. L. concernant sept projets d'arrêtés royaux devant être pris dans le cadre de l'application de la loi du 2 août 1963.

La première décision de cette série concerne les mesures de sauvegarde des droits acquis par les fonctionnaires et agents en service le 9 juillet 1932 (date de l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 1932).

Ce projet est, pour l'instant, le seul sur lequel la C. P. C. L. a exprimé un avis. Les six autres projets ont été pris en considération.

La C. P. C. L. exprimait l'avis que cet arrêté royal n° 1 serait applicable aux fonctionnaires et agents en service au 9 juillet 1932, pour autant qu'ils soient restés en service sans interruption et que leurs droits se soient ouverts en application de la loi du 28 juin 1932.

Une promotion à titre personnel hors cadre est accordée aux fonctionnaires et agents lorsqu'en raison de l'applica-

tion des lois linguistiques, ils sont privés d'une promotion qu'ils auraient obtenue autrement.

Les autres fonctionnaires et agents se trouvant dans le même cas, bénéficient successivement de la même faveur, au fur et à mesure que les bénéficiaires d'une promotion hors cadre vont occuper un emploi effectif.

A l'occasion de la première vacance dans le même grade ou dans un grade équivalent à celui dont les fonctionnaires et agents à affecter sont titulaires, le surnombre est résorbé.

Des règles complémentaires à ce sujet peuvent être élaborées, après l'avis de la C. P. C. L., par l'autorité compétente.

\* \* \*

Ce qui précède constitue un aperçu, en ordre chronologique, des décisions prises par l'assemblée plénière depuis le 4 juin 1964 jusqu'au 28 février 1965.

Les dates mentionnées en la matière sont celles des décisions finales de la Commission. Il est évident que certaines des affaires traitées furent examinées et discutées au cours de plusieurs séances avant la décision de la Commission.

#### Remarques particulières :

1<sup>o</sup>) Plusieurs membres ont attiré l'attention de la Commission sur le problème qui se pose à la Sabena, en ce qui concerne l'application de la loi (dossier 866).

L'article 37 autorise le Roi à prendre des mesures particulières en vue de régler l'application de la loi aux entreprises de transport aérien international.

Vu le problème délicat et complexe devant lequel la Sabena et les autorités de tutelle se sont trouvées, la C. P. C. L. a décidé de charger son Président et son Vice-Président de prendre contact avec les services intéressés en vue de connaître la situation et les modalités de la procédure à adopter pour que l'application de la loi soit possible.

Après discussion, la procédure suivante a été fixée :

a) Création d'un groupe de travail composé de représentants du Ministère des Communications, du Ministère de l'Intérieur (Fonction publique) et de la Direction de la Sabena en vue de l'élaboration d'un avant-projet d'arrêté royal dont les dispositions trouveront leurs bases légales dans les articles 32 et 37 de la loi. La première réunion de ce groupe se tiendra en janvier 1965.

b) Le Ministre des Communications, s'étant entouré du maximum d'informations et de garanties souhaitables, soumettra l'avant-projet d'arrêté royal au Conseil des Ministres.

c) Le Conseil des Ministres soumettra enfin le projet d'arrêté royal à la Commission permanente de Contrôle linguistique, étant entendu que toutes les justifications aux différentes dispositions proposées seront largement stipulées.

2<sup>o</sup>) A l'occasion — notamment — de la décision concernant le dossier n° 85, par laquelle la Commission a pris position à l'égard du problème qui consiste à savoir en quelle langue la facture doit être rédigée, en application de l'article 41, il convient d'attirer l'attention des services en question sur quelques aspects y relatifs.

La question s'est posée de savoir dans quelle langue doivent être rédigés les actes et documents qui sont transmis d'une région linguistique homogène à une autre région linguistique homogène; il est évident qu'à ce moment, l'homogénéité des deux régions est en cause.

Le problème des relations entre les deux régions linguistiques et le règlement des conflits qui en résultent seront encore examinés en fin du présent rapport.

L'article 41, § 1<sup>er</sup> — qui est une disposition d'ordre public — est toutefois formulé en des termes précis et formels et ne fait aucune différence entre les actes et documents imposés, suivant qu'ils sont destinés à la même région linguistique ou à une autre.

Etant donné que la loi ne fait pas de distinction, il n'entre pas dans la compétence de la Commission d'en faire.

La C. P. C. L. estime toutefois opportun de formuler cette considération afin que les autorités compétentes puissent en tirer les conclusions qui s'imposent.

5. — Une deuxième série de dossiers concerne les requêtes introduites auprès de la C. P. C. L., qui ont été prises en considération et sont actuellement à l'examen.

La liste a été établie par ordre chronologique sur base de la date de la prise en considération, et expose en quelques lignes le contenu de chaque requête.

*Requête en langue française : Dossier n° 665.* — Requête relative aux situations linguistiques à la ferme-école de Waterloo, notamment au sujet de certains cours donnés par des professeurs néerlandophones.

*Requête en langue française : Dossier n° 661.* — Demande d'avis introduite par le Ministre des Finances concernant la langue dans laquelle doivent être rédigés les documents à utiliser par les médecins, pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par l'article 226 du Code des Impôts sur les revenus (comptabilité de personnes qui exercent une profession libérale) et pour permettre aux malades de bénéficier de l'intervention des mutuelles.

*Requête en langue néerlandaise : Dossier n° 77.* — Demande d'avis introduite par le Ministre des P. T. T. au sujet de l'utilisation, en région de langue néerlandaise ou française, de timbres à date sur lesquels figurent des mentions bilingues. Il s'agit surtout de textes à caractère touristique et certains comportent de la publicité en faveur de l'industrie locale.

*Requête en langue française : Dossier n° 635.* — Requête concernant l'utilisation de cachets oblitérateurs bilingues dans les bureaux de poste de Comines et de Mouscron.

*Requête en langue française : Dossier n° 636.* — Requête relative à une décision de la R. T. T. de faire figurer dans l'Indicateur officiel des Téléphones, pour les communes à facilités, les noms de rues en français et en néerlandais.

*Requête en langue française : Dossier n° 521.* — Demande d'avis introduite par le Ministre des Communications concernant la portée de l'article 41 de la loi du 2 août 1963 et plus spécialement en ce qui regarde les documents se rapportant à l'Administration des Postes et qui sont prescrits par le Règlement général de l'Administration des Postes (par exemple : les engagements à souscrire en vue de jouir du régime « port payé par le destinataire, du tarif réduit pour imprimés non adressés et non affranchis, etc... »).

*Requête en langue néerlandaise : Dossier n° 513.* — Le conseil communal de la ville de Renaix se propose de recruter du personnel hospitalier pour la C. A. P. et il prie la C. P. C. L. d'envoyer, au moment opportun, des délégués pour contrôler les examens linguistiques organisés à cet effet.

*Requête en langue néerlandaise : Dossier n° 604.* — Plainte introduite contre l'inscription unilingue des noms de rues et d'autres indications routières dans la région de Mouscron.

*Requête en langue française : Dossier n° 669.* — Plainte contre le fait que des convocations bilingues ont été délivrées pour les élections communales à Mouscron.

*Requête en langue néerlandaise : Dossier n° 818.* — Demande d'avis émanant d'une administration communale de la région de langue néerlandaise concernant la langue dans laquelle doivent être rédigées les factures que cette administration reçoit de firmes établies dans la région de langue néerlandaise et de firmes avec siège dans Bruxelles-Capitale.

*Requête en langue française : Dossier n° 852.* — Demande d'avis émanant du Ministre des Travaux publics, concernant l'application de la loi du 2 août 1963 sur la signalisation routière vers les six communes limitrophes et à partir de ces communes vers les communes de Bruxelles-Capitale.

*Requête en langue néerlandaise : Dossier n° 703.* — Requête concernant les infractions à la loi du 2 août 1963 au Corps des Sapeurs pompiers de la ville de Bruxelles et les connaissances linguistiques des officiers de ce Corps.

*Requête en langue néerlandaise : Dossier n° 704.* — Requête concernant la délivrance par une commune de Bruxelles-Capitale, d'une carte d'identité à des néerlandophones.

*Requête en langue française : Dossier n° 204.* — Demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique concernant un projet d'instructions relatif aux examens linguistiques et aux connaissances linguistiques à remplir par les candidats officiers de police.

*Requêtes en langue française et néerlandaise : Dossiers n°s 114, 144, 840, 903, 927 et 973.* — Demandes d'avis concernant la langue dans laquelle doivent être rédigés les documents relatifs aux adjudications publiques.

*Requête en langue néerlandaise : Dossiers n°s 631 et 887.* — Plainte introduite contre certaines nominations dans les services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères, en violation de l'article 36 de la loi.

*Requête en langue française : Dossier n° 866.* — Requête introduite par des membres de la C. P. C. L. concernant la non-application des articles 37 à 44 à la Sabena.

*Requête en langue néerlandaise : Dossier n° 889.* — Requête introduite par un membre de la C. P. C. L. concernant l'emploi des langues en matière de documents de transport.

*Requêtes en langue néerlandaise : Dossier n° 908.* — Plaintes contre la non-application de la loi sur l'emploi des langues au Centre atomique de Mol.

*Requête en langue néerlandaise : Dossier n° 909.* — Plainte contre des situations linguistiques au sein d'Eurochimie à Mol.

*Requête en langue française : Dossier n° 924.* — Plainte contre l'obligation imposée par l'administration des douanes d'utiliser, à Eynatten, des formulaires rédigés en allemand pour le dépôt d'une garantie.

*Requête en langue néerlandaise : Dossier n° 930.* — Requête tendant à faire publier par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique une circulaire informant les habitants des communes à facilités ou à régime spécial au sujet de leurs droits et leurs obligations en matière linguistique.

*Requête en langue néerlandaise : Dossier n° 1102.* — Demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique concernant la question parlementaire n° 52 du 20 janvier 1965, posée par M. Van Hoorick, Membre de la Chambre des Représentants, au sujet de la langue dans laquelle doivent être rédigés les documents relatifs aux accidents de travail.

6. — La présente rubrique contient un inventaire de tous les dossiers dont la C. P. C. L. a été saisie et qui en sont encore au stade de l'examen préparatoire.

Cette rubrique a été divisée en deux chapitres : le premier est consacré aux demandes d'avis et le deuxième aux requêtes à considérer comme plaintes.

Les deux listes ont été établies chronologiquement, en fonction de la date à laquelle la C. P. C. L. a été saisie de l'affaire.

### 1. Demandes d'avis.

*Dossier n° 138.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 16 octobre 1963 par le gouverneur de la province de Brabant : qui est compétent pour délivrer la traduction des actes prévue à l'article 6, § 4, de la loi du 28 juin 1932 ?

*Dossier n° 139.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise par l'administration communale de Renaix : l'organisation d'un examen linguistique de commis (notification en vue d'un contrôle éventuel de la C. P. C. L.).

*Dossier n° 148.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 23 octobre 1963 par le Commissaire d'arrondissement des Fourons : en quelle langue doivent être rédigés les actes originaux et la publication des bans dans les communes de sa circonscription administrative ?

*Dossier n° 142.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 29 octobre 1963 par l'administration communale de Kraainem : intervention de la C. P. C. L. afin que les avis relatifs aux autorisations de bâtir et de lotissement soient rédigés dans la langue du demandeur.

*Dossier n° 129.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 12 novembre 1963 par le Ministère des Affaires étrangères : langue à utiliser dans la correspondance avec les postes diplomatiques belges à l'étranger et avec les experts et techniciens engagés dans le cadre de l'assistance technique aux pays en voie de développement.

*Dossier n° 130.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 19 novembre 1963 par le Ministère de la Prévoyance Sociale : emploi des langues en matière d'arrêts royaux et ministériels (art. 47).

*Dossier n° 131.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 2 décembre 1963 par le Ministère de la Prévoyance Sociale : la « liste des spécialités pharmaceutiques » doit-elle être publiée en une ou en deux langues ?

*Dossier n° 151.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 19 décembre 1963 par le Ministère de l'Intérieur : emploi des langues en matière d'expropriation à rédiger par un organisme intercommunal.

*Dossier n° 74.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 20 décembre 1963 par le Ministère des Finances : instructions concernant l'emploi des langues en matière administrative, communiquées au personnel de l'Administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines.

*Dossier n° 101.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 15 janvier 1964 par le Vice-Gouverneur : ses services doivent-ils être considérés comme un service régional, tombant sous l'application de l'article 25, § 1, b).

*Dossier n° 152.* — Demande d'avis introduite le 17 janvier 1964 par le Ministère de l'Intérieur : la traduction des jugements d'option de nationalité pour des habitants des Fourons.

*Dossier n° 78.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 6 février 1964 par le Ministère du Travail : traitement des affaires dans les services locaux, régionaux et centraux, établis dans Bruxelles-Capitale.

*Dossiers n°s 780 et 831.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 6 février 1964 par le Ministère de l'Emploi et du Travail : modalités d'application de la loi du 2 août 1963 au bureau régional de Bruxelles de l'Office National de l'Emploi.

*Dossiers n°s 713 et 149.* — Demande d'avis introduite en langue française par le Ministère de la Santé publique :

— emploi des langues en matière d'adjudications par la Société Nationale du Logement ;

— rapports de cette Société avec la région de langue allemande.

*Dossiers n°s 777 et 779.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 17 mars 1964 par le Ministère de l'Intérieur et le Commissaire d'arrondissement des Fourons : difficultés en matière linguistique entre les autorités administratives et les habitants des communes à facilités.

*Dossiers n° 106.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 19 mars 1964 par l'Association des Secrétaires sociaux pour employeurs : difficultés que les secrétaires sociaux éprouvent lors de l'application de la législation linguistique, notamment lorsqu'ils sont équipés de machines mécanographiques.

*Dossier n° 75.* — Demande d'avis introduite en langue française le 19 mars 1964 par le Ministère de l'Éducation Nationale : instructions générales au sujet de l'application de la loi du 2 août 1963.

*Dossier n° 94.* — Demande d'avis introduite en langue française le 26 mars 1964 par le Gouverneur de la province de Liège : l'application de l'article 44, § 1 (mesures transitoires) pour les communes de la région de langue allemande.

*Dossier n° 109.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 27 mars 1964 par le Gouverneur de la province de Flandre occidentale; mesures transitoires en application de l'article 44.

*Dossier n° 76.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 9 avril 1964 par le Ministre des Communications : article 16, § 1, litt. B, 3°. Traitement des affaires dans les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale.

*Dossier n° 128.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 17 avril 1964 par le Ministère des Communications et des P. T. T. : instructions en matière d'emploi des langues lors de la rédaction des cartes et quittances de paiement pour radios portatives et de voitures.

*Dossier n° 127.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 23 avril 1964 par le « Vlaams Economisch Verbond » : mode d'application des sanctions prévues à l'article 50.

*Dossier n° 126.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 23 avril 1964 par le « Vlaams Economisch Verbond » : application de l'article 41 en ce qui concerne la comptabilité des entreprises privées.

*Dossier n° 123.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 23 avril 1964 par le « Vlaams Economisch Verbond » : emploi des langues par les services publics dans leurs rapports avec le secteur économique.

*Dossier n° 124.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 23 avril 1964 par le « Vlaams Economisch Verbond » : région linguistique à laquelle appartiennent les six communes périphériques.

*Dossier n° 125.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise par le « Vlaams Economisch Verbond » : langue dans laquelle les factures doivent être rédigées.

*Dossier n° 79.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 19 mai 1964 par le Ministre des Communications : la S. N. C. B. demande l'interprétation des articles :

7, § 2, litt. G, 1<sup>er</sup> alinéa;

7, § 2, litt. G, 2<sup>e</sup> alinéa;

15, § 1;

20, § 1, de la loi du 2 août 1963.

*Dossier n° 118.* — Demande d'avis introduite en langue française le 22 mai 1964 par la Caisse Nationale de Crédit professionnel : langue à utiliser :

- par les services extérieurs avec les particuliers;
- par les services centraux avec les services régionaux et locaux reconnus;
- pour les avis et communications destinés au public;
- pour les rapports avec le public;
- pour les actes, les certificats, etc...

*Dossier n° 120.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 4 juin 1964 par le Vice-Gouverneur du Brabant :

— emploi des langues pour les actes de l'état-civil dans les communes de Bruxelles-Capitale;

— application de la législation linguistique en matière de listes électorales.

*Dossier n° 93.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 8 juin 1964 par le Ministre de la Justice : projet d'arrêté royal relatif aux mesures transitoires pour les établissements pénitentiaires situés en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (application de l'art. 44, § 1).

*Dossier n° 504.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 16 juin 1964 par le Ministre de la Prévoyance Sociale : langue dans laquelle la Caisse Nationale des Vacances doit rédiger sa correspondance avec les associations d'employeurs et d'employés.

*Dossier n° 511.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 16 juin 1964 par le Ministre de l'Intérieur : refus d'un tribunal de commerce situé dans la région de langue française, d'inscrire une facture rédigée en langue néerlandaise.

*Dossier n° 506.* — Demande d'avis introduite en langue française le 17 juin 1964 par une entreprise privée de Bruxelles : les documents comptables délivrés à ses membres peuvent-ils être bilingues ou doivent-ils être rédigés, soit en langue néerlandaise, soit en langue française ?

*Dossier n° 773.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 10 juillet 1964 par le Ministre du Travail : langue dans laquelle les arrêtés royaux doivent être rédigés.

*Dossier n° 1061.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 14 juillet 1964 par le Ministre des Communications et des P. T. T. : modalités d'application de la loi du 2 août 1963 au commerce maritime.

*Dossier n° 145.* — Demande d'avis introduite en langue française le 17 juillet 1964 par la S. A. du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles : application de la loi du 2 août 1963 à ses installations.

*Dossier n° 607.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 22 juillet 1964 par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique : les lois, les arrêtés et les instructions doivent-ils être traduits officiellement dans la langue allemande ?

*Dossiers n°s 606 et 707.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 23 juillet 1964 par le Ministre des Communications et des P. T. T. : emploi des langues en matière de contrats de gré à gré et constitution du dossier en service intérieur.

*Dossier n° 641.* — Demande d'avis introduite en langue française le 3 août 1964 par l'Office National d'Allocations familiales pour travailleurs salariés et appointés : projet de circulaire destinée aux caisses de compensation et relative à l'application de la loi du 2 août 1963.

*Dossier n° 642.* — Demande d'avis introduite en langue française le 3 août 1964 par l'Office National d'Allocations familiales pour salariés et appointés : projet de circulaire relative à l'application de la loi du 2 août 1963 et destinée au personnel.

*Dossier n° 991.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 9 décembre 1964 par le Ministre de l'Intérieur : recrutement de personnel par les administrations communales de Bruxelles-Capitale.

*Dossier n° 1057.* — Demande d'avis introduite en langue française le 10 décembre 1964 par le Ministre de l'Agriculture : régime linguistique des ingénieurs des Eaux et Forêts dont les fonctions s'étendent aux deux régions linguistiques.

*Dossier n° 1005.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 11 décembre 1964 par le Ministre de la Santé publique : langue dans laquelle les médecins domiciliés dans les communes à facilités doivent être inscrits au conseil provincial de médecine du Brabant.

*Dossier n° 794.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 16 décembre 1964 par le Ministre de l'Intérieur : mesures à prendre en cas de publication en langue française, au *Moniteur belge*, d'actes qui ont été rédigés dans la région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 1004.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 16 décembre 1964 par la ville de Renaix : langue dans laquelle doivent être rédigées, dans la région de langue française, les inscriptions sur les poteaux indicateurs vers la ville de Renaix ?

*Dossier n° 1006.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 23 décembre 1964 par les P. T. T. : les huissiers-messagers doivent-ils être inscrits sur un rôle linguistique ?

*Dossier n° 1049.* — Demandes d'avis introduites en langue néerlandaise le 24 décembre 1964 : organisation d'examens linguistiques et contrôle par la C. P. C. L.

*Dossier n° 1048.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 24 décembre 1964 par le Ministre des Finances : application de la loi du 2 août 1963, pour traiter les dossiers relatifs aux pensions de retraite, de survie et de réparation des militaires et de leurs ayants-droit.

*Dossier n° 776.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 27 décembre 1964 par le Ministre de l'Intérieur : application de la loi en ce qui concerne les rapports des bureaux de douane établis dans l'arrondissement de Mouscron et dans les Fourons, avec le public.

*Dossier n° 1015.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 27 décembre 1964 : organisation des examens linguistiques et contrôle par la C. P. C. L.

*Dossier n° 1014.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 28 décembre 1964 par le Ministre des Classes moyennes : nomination d'un adjoint linguistique au Service National des Pensions pour travailleurs indépendants.

*Dossier n° 1002.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 29 décembre 1964 par le Ministre de la Prévoyance Sociale : emploi des langues pour les extraits de comptes individuels de pensions à délivrer par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, aux employés.

*Dossier n° 1018.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 30 décembre 1964 : langue à utiliser pour les déclarations d'accidents de travail.

*Dossier n° 1019.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 30 décembre 1964 par le Ministre de la Santé publique : projet d'arrêté royal au sujet de l'application de la loi dans les commissions d'invalidité civile.

*Dossier n° 1056.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 6 janvier 1965 par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique : emploi des langues dans les conseils communaux de la région de langue néerlandaise et dans les communes à facilités linguistiques.

*Dossier n° 1053.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 7 janvier 1965 : rapports des administrations communales et des habitants des communes de la région de langue néerlandaise avec les administrations publiques et les particuliers de l'autre région linguistique.

*Dossier n° 1066.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 13 janvier 1965 par le Commissaire de l'arrondissement des Fourons : emploi des langues pour les formules de milice dans les Fourons.

*Dossier n° 143.* — Demande d'avis introduite en langue française le 14 janvier 1965 : langue dans laquelle les brevets doivent être déposés par une firme de Drogenbos.

*Dossier n° 1068.* — Demande d'avis introduite en langue française le 15 janvier 1965 par le Ministre des Communications et des P. T. T. : la R. T. T. désire maintenir des agents unilingues dans les bureaux de poste à Bruxelles. Toutefois, seuls les agents bilingues seraient en contact avec le public.

*Dossier n° 1079.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 21 janvier 1965 : quelles dispositions de la loi peut invoquer une firme établie dans la région de langue néerlandaise pour recevoir, en langue néerlandaise toutes correspondances, factures et documents de ses fournisseurs établis à Bruxelles.

*Dossier n° 1080.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 21 janvier 1965 : changement de rôle linguistique d'un membre du personnel du Ministère des Finances, en vue de rectifier une erreur antérieure.

*Dossier n° 1119.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 22 janvier 1965 par le Ministre de l'Intérieur : projet de circulaire concernant l'emploi des langues en matière d'arrêtés royaux et ministériels.

*Dossier n° 1089.* — Demande d'avis introduite en langue française le 29 janvier 1965 par le Ministre des Travaux publics : application de la loi du 2 août 1963 à la procédure d'indemnisation des dommages de guerre aux biens privés.

*Dossier n° 1101.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 6 février 1965 : langue dans laquelle les procès-verbaux des séances du conseil communal d'Etterbeek doivent être rédigés.

*Dossier n° 1106.* — Demande d'avis introduite en français le 8 février 1965 par M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique : projet d'arrêté royal concernant l'emploi des langues pour la délivrance des cartes d'identité.

*Dossier n° 1111.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 11 février 1965 par le gouverneur de la province de Limbourg : connaissances linguistiques requises pour un garde champêtre à Fouron-le-Comte (les Fourons).

*Dossier n° 1112.* — Demande d'avis introduite en langue néerlandaise le 11 février 1965 par le gouverneur de la province de Limbourg : connaissances linguistiques requises pour un garde champêtre à Fouron-Saint-Martin.

## 2. Plaintes.

*Dossier n° 69.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 9 octobre 1963 concernant le bureau des douanes à Zaventem, où les documents de dédouanement nonobstant le prescrit de l'article 41, sont rédigés en langue française par des firmes dont le siège d'exploitation est établi à Zaventem mais dont le siège social est cependant situé à Bruxelles.

*Dossier n° 54.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 19 novembre 1963 concernant une décision du Ministre des P. T. T. suivant laquelle le régime des services d'exécution centraux est d'application au bureau de poste à Zaventem II (aérodrome).

*Dossier n° 140.* — Requête introduite en langue française le 28 octobre 1963 concernant l'envoi à un habitant de Vilvorde, par la R. T. B., d'une carte de paiement en langue néerlandaise, accompagnée d'une traduction en langue française.

*Dossier n° 99.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 19 novembre 1963 concernant le bureau de douane à Zaventem, où les documents de dédouanement, nonobstant le prescrit de l'article 41, sont rédigés en langue française par des firmes dont le siège d'exploitation est établi à Zaventem mais dont le siège social est cependant situé à Bruxelles.

*Dossier n° 100.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 28 novembre 1963 concernant l'obligation imposée par l'administration communale d'Uccle, aux candidats rédacteurs, de subir un examen complémentaire au sujet de la connaissance de la seconde langue, bien que des candidats aient déjà subi pareille épreuve à l'occasion de l'examen d'admission.

*Dossiers n°s 104 et 105.* — Requêtes introduites en langue néerlandaise le 18 janvier 1964 concernant l'emploi des langues par la Régie des Voies aériennes en matière d'adjudications.

*Dossier n° 147.* — Requête introduite en langue française le 4 mars 1964 concernant les nominations de membres du personnel à la R. T. T.

*Dossier n° 616.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 10 mars 1964 concernant, d'une part, la composition linguistique du personnel dirigeant de la S. N. C. B., service des achats et du matériel et, d'autre part, l'emploi des langues dans la correspondance avec des firmes privées établies en région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 107.* — Requête introduite en langue néerlandaise concernant l'emploi des langues dans les hôpitaux de l'agglomération bruxelloise.

*Dossier n° 108.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 24 mars 1964 concernant la circulaire n° 6 du 7 février 1964 émanant de la direction régionale des postes à Bruxelles, relative à l'application de diverses dispositions de la loi.

*Dossier n° 112.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 16 avril 1964 concernant la politique de nominations du Ministre du Travail à l'Administration centrale et de l'Hygiène et de la Médecine du Travail.

*Dossier n° 146.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 3 février 1964 relative à l'emploi des langues par la C. A. P. d'Etterbeek.

*Dossier n° 113.* — Requête introduite en langue française le 18 avril 1964 concernant le transfert des services du Cadastre de Flobecq à Renaix.

*Dossier n° 115.* — Requête introduite en langue française le 18 avril 1964 concernant les documents cadastraux dans l'arrondissement de Mouscron.

*Dossier n° 110.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 16 avril 1964 concernant le refus du Ministre du Travail de donner des instructions aux services provinciaux de l'Inspection du Travail au sujet de l'emploi des langues pour les déclarations d'accident de travail.

*Dossier n° 117.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 21 mai 1964 concernant l'envoi, par le Collège des Bourgmestres et Echevins d'Etterbeek, au Président de la Commission d'Assistance publique, d'une lettre dont la version néerlandaise a été remplacée par une version française.

*Dossier n° 121.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 6 juin 1964 concernant l'envoi d'imprimés unilingues français par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

*Dossiers n°s 509, 519, 619, 893 et 941.* — Requêtes introduites en langue néerlandaise, à différentes dates, concernant les employés de guichet unilingues dans les bureaux de poste à Bruxelles (avenue de Kortenberg, place du Luxembourg et Ixelles I).

*Dossier n° 512.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 8 juin 1964 concernant la délivrance, par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, d'imprimés bilingues, en région de langue néerlandaise; la délivrance, par la même Caisse, de livrets d'épargne bilingues et l'utilisation de cachets bilingues pour ces livrets.

*Dossier n° 505.* — Requête introduite en langue française le 16 juin 1964 concernant la traduction, en langue allemande, des lois, des arrêtés et des règlements.

*Dossier n° 502.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 23 juin 1964, concernant l'inscription, au rôle français, d'un membre du personnel du Directoire Charbonnier.

*Dossier n° 102.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 25 juin 1964 concernant l'équilibre linguistique entre les cadres du Service d'orientation et de sélection professionnelle et de probation de la province de Brabant.

*Dossier n° 608.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 23 juillet 1964 concernant l'enregistrement intentionnel, en langue française, par le Greffe du Tribunal de Commerce à Bruxelles, d'actes originaux en langue néerlandaise.

*Dossier n° 603.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 24 juillet 1964 concernant l'envoi de documents et de formules en langue française par l'Alliance neutre des Mutuelles de Bruxelles et environs.

*Dossier n° 628.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 28 juillet 1964 concernant la Caisse Nationale des Vacances annuelles suite à l'usage de documents bilingues en région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 605.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 28 juillet 1964 concernant des irrégularités à l'Administration centrale de la Caisse Nationale des Pensions pour Mineurs, en matière de répartition du personnel par rôle linguistique.

*Dossier n° 634.* — Requête introduite en langue française le 31 juillet 1964 concernant les P. T. T., suite à l'organisation d'un service unilingue néerlandais pour la distribution postale dans les communes de Messines-Wijtschate et Hollebeke.

*Dossier n° 863.* — Requête introduite en langue française le 31 juillet 1964 concernant les P. T. T. suite à la délivrance d'un télégramme de félicitations sur une formule de deuil.

*Dossier n° 615.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 3 août 1964 concernant la Caisse de Compensation pour Allocations familiales, suite à l'utilisation de documents unilingues français et bilingues en région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 632 I.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 7 août 1964 concernant l'emploi des langues dans les succursales de St-Gilles et d'Etterbeek du Crédit Communal de Belgique.

*Dossier n° 671.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 13 août 1964 concernant l'emploi des langues en service intérieur chez les hôtes de la Régie des Voies aériennes.

*Dossier n° 652.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 17 août 1964 concernant l'application du principe de la « sauvegarde des droits personnels » d'un agent du Ministère du Travail.

*Dossier n° 633.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 18 et le 22 août 1964 concernant la délivrance de quittances bilingues par l'Association intercommunale « Sobragaz ».

*Dossier n° 501.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 18 août 1964 concernant les quittances bilingues présentées par les régies communales de Woluwe-Saint-Lambert.

*Dossier n° 672.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 22 août 1964 concernant la S. A. Sobecom, suite à des communications en langue française aux membres du personnel appartenant à la région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 668.* — Requête introduite en langue française concernant les modalités d'application de l'article 41 de la loi.

*Dossier n° 711.* — Requête introduite en langue française le 8 septembre 1964 concernant l'emploi des langues à la R. T. T. à Mouscron.

*Dossier n° 800.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 8 septembre 1964 concernant l'insertion de publicité bilingue par la Croix Rouge de Belgique dans la brochure « Marché Annuel à Wemmel ».

*Dossier n° 770.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 9 septembre 1964 concernant des communications unilingues françaises faites par le service « Population » de l'administration communale d'Uccle.

*Dossier n° 778.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 14 septembre 1964 concernant la non-application de certaines dispositions de la loi par les administrations communales de l'agglomération bruxelloise.

*Dossier n° 812.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 20 septembre 1964 concernant la délivrance de l'hôpital Brugman, d'imprimés et de documents en langue française à des malades appartenant à la région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 814.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 20 septembre 1964 : les préposés aux cabines de la Compagnie Auxiliaire d'Electricité, établies en région de langue néerlandaise, ne seraient mentionnés au répertoire téléphonique qu'en langue française.

*Dossier n° 809.* — Requête introduite en langue française le 22 septembre 1964 concernant la langue dans laquelle doivent être tenus les livres prévus par la législation commerciale et les critères à adopter à cet égard.

*Dossier n° 821.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 25 septembre 1964 concernant le refus de la R. T. T. d'appliquer le principe de la localisation en matière d'adjudications.

*Dossier n° 824.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 27 septembre 1964 concernant les communications unilingues françaises au public à la maison communale d'Ixelles.

*Dossier n° 830.* — Requête introduite en langue néerlandaise, le 29 septembre 1964, concernant la communication d'une adresse unilingue française par la ville de Bruxelles, dans sa correspondance avec un habitant ayant choisi la langue néerlandaise.

*Dossier n° 828.* — Requête introduite en langue française le 28 septembre 1964 concernant la langue à utiliser pour l'envoi des documents émanant du Conseil National de la Politique Scientifique.

*Dossier n° 837.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 2 octobre 1964 concernant le traitement, en service intérieur, des dossiers relatifs aux pensions de retraite et de survie des militaires et de leurs ayants droit.

*Dossier n° 838.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 2 octobre 1964 concernant l'emploi des langues en matière d'adjudications par la Régie des Voies aériennes.

*Dossier n° 839.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 2 octobre 1964 concernant la non-application de l'article 32, § 2, à l'administration centrale du département de la Défense Nationale.

*Dossier n° 136.* — Requête introduite en langue française le 7 octobre 1964 concernant l'emploi de la langue néerlandaise en ce qui concerne un habitant de Wavre interné à Merksplas.

*Dossier n° 859.* — Requête introduite en langue française le 8 octobre 1964 concernant la flamandisation des noms

des allées et chemins de la forêt de Soignes par l'Administration des Eaux et Forêts.

*Dossier n° 855.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 16 octobre 1964 concernant l'absence de personnel néerlandophone dans certains services de la Bibliothèque Royale.

*Dossier n° 864.* — Requête introduite en langue française le 17 octobre 1964 concernant l'emploi des langues pour les imprimés de l'O. N. E. M.

*Dossier n° 865.* — Requête introduite en langue française le 17 octobre 1964 concernant le transfert de Mouscron et Comines à la Direction cadastral du Brabant.

*Dossier n° 873.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 21 octobre 1964 contre la Société de Transport Intercommunal à Bruxelles, en raison du fait que de nombreux receveurs de trams à Bruxelles ignorent le néerlandais.

*Dossier n° 874.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 21 octobre 1964 contre la Société Nationale du Logement à Bruxelles, qui fait des communications unilingues françaises au public, sur ses chantiers à Bruxelles.

*Dossier n° 877.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 21 octobre 1964 contre le service des prix du Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie, qui distribue des notes de service unilingues françaises et oblige des sténodactylographes néerlandophones à sténographier en langue française.

*Dossier n° 899.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 25 octobre 1964 contre l'administration communale de Schaerbeek, suite à des mentions unilingues françaises sur des formules bilingues.

*Dossier n° 900.* — Requête introduite en langue française le 26 octobre 1964 concernant la langue à utiliser pour les documents de milice dans les communes à facilités.

*Dossier n° 891.* — Requête introduite en langue française le 27 octobre 1964 concernant la non-application des facilités linguistiques par le collège des bourgmestre et échevins à Renaix.

*Dossier n° 905.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 30 octobre 1964 concernant l'emploi des langues en service intérieur à l'administration des Comptes-Chèques postaux.

*Dossier n° 200.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 31 octobre 1964 concernant les rapports en langue française de la Régie des services frigorifiques de l'Etat avec la Direction de l'Entrepôt frigorifique portuaire à Anvers.

*Dossier n° 922.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 2 novembre 1964 concernant la discrimination entre les langues française et allemande dans les communications officielles à St-Vith.

*Dossier n° 923.* — Requête introduite en langue française le 4 novembre 1964 concernant la traduction des factures présentées à l'inscription du greffe d'un Tribunal de Commerce.

*Dossier n° 937.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 9 novembre 1964 concernant des nominations au rôle français par l'administration communale d'Etterbeek.

*Dossier n° 80.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 9 novembre 1964 concernant la portée de l'article 41 au regard des déclarations d'accident de travail.

*Dossier n° 950.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 9 novembre 1964 concernant les droits et les obligations linguistiques à porter à la connaissance de la population des communes à facilités.

*Dossier n° 943.* — Requête introduite en langue allemande le 10 novembre 1964 concernant le fait qu'un employé ignorant la langue allemande était de service le 10 novembre 1964 au guichet de la gare de St-Vith.

*Dossier n° 963.* — Requête introduite en langue française le 10 novembre 1964 concernant les situations linguistiques en matière d'enseignement à Wemmel.

*Dossier n° 960.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 13 novembre 1964 contre la commune de Villeroth, qui a refusé de transmettre un extrait d'acte de mariage en langue néerlandaise.

*Dossier n° 969.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 18 novembre 1964 concernant l'envoi par le Ministère des Finances d'une publication bilingue accompagnée d'une lettre unilingue française à des personnes appartenant à la région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 944.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 16 novembre 1964 concernant la Direction du Palais des Beaux-Arts qui expédie des lettres publicitaires unilingues françaises à des instituts d'enseignement établis en région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 978.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 20 novembre 1964 concernant le bureau des douanes à Eynatten, où les préposés des douanes s'adressent en langue française aux automobilistes.

*Dossier n° 979.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 20 novembre 1964 concernant l'arrêté royal du 30 juillet 1964 en matière d'assurance-maladie et invalidité, en vertu duquel les six communes périphériques flamandes de l'agglomération bruxelloise sont intégrées à Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les cas français.

*Dossier n° 981.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 20 novembre 1964 concernant l'existence de trois classes plus une classe gardienne de régime français dans l'enseignement communal de Remersdael.

*Dossier n° 983.* — Requête introduite en langue française concernant des nominations au Ministère des Classes moyennes.

*Dossier n° 975.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 25 novembre 1964 concernant le mode de promotion en vigueur à la Direction Générale des Mines.

*Dossier n° 989.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 25 novembre 1964 concernant les nominations de membres du personnel du rôle français faites par les administrations communales d'Etterbeek et de Jette.

*Dossier n° 990.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 25 novembre 1964 concernant le fait que la Flandre est défavorisée par rapport à la Wallonie, en ce qui concerne les bureaux de poste et les fonctionnaires dirigeants à l'Administration des Postes.

*Dossier n° 988.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 30 novembre 1964 concernant l'utilisation de formules unilingues françaises et de formules bilingues par une compagnie d'assurance de Strombeek-Bever.

*Dossier n° 928.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 1<sup>er</sup> décembre 1964 concernant la distribution de cartes bilingues à Vilvorde par la Ligue Nationale belge contre la Tuberculose.

*Dossier n° 941 B.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 2 décembre 1964 et le 7 décembre 1964 concernant les indications unilingues françaises sur les camions de transport et les remorques de la société du Gaz et de l'Electricité de Bruxelles.

*Dossier n° 958.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 3 décembre 1964 concernant les infractions linguistiques au répertoire téléphonique.

*Dossier n° 952.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 5 décembre 1964 concernant l'envoi de documents unilingues français par le receveur des contributions directes à Koekelberg.

*Dossier n° 955.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 6 décembre 1964 concernant l'envoi d'assignations bilingues par la Caisse de Compensation des Allocations familiales du Brabant.

*Dossier n° 1003.* — Requête introduite en langue française le 6 décembre 1964 concernant l'emploi des langues par le service des Eaux et Forêts, pour la forêt de Soignes.

*Dossier n° 962.* — Requête introduite en langue française le 8 décembre 1964 concernant les situations linguistiques en matière d'enseignement à Rhode-Ste-Genèse.

*Dossier n° 997.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 11 décembre 1964 concernant la distribution dans tout le pays par la firme V. D. B., de crayons portant de la publicité électorale unilingue française.

*Dossiers n°s 796 et 797.* — Requêtes introduites en langue néerlandaise le 15 décembre 1964 contre la C. G. E. R. et le Crédit communal de Belgique, au sujet de la projection de films publicitaires unilingues français dans les salles de cinéma de l'agglomération bruxelloise.

*Dossier n° 790.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 15 décembre 1964 concernant la violation de la législation linguistique par la Régie des Voies aériennes à l'occasion des déclarations d'accident de travail.

*Dossier n° 1026.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 18 décembre 1964 concernant l'application de diverses dispositions de la loi, par l'administration communale de Jette.

*Dossier n° 1032.* — Requête introduite en langue française le 18 décembre 1964, concernant la langue dans laquelle les statuts d'une compagnie d'assurance, dont l'activité s'étend à tout le pays, doivent être rédigés.

*Dossier n° 1027.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 21 décembre 1964 concernant la délivrance d'un insigne fiscal unilingue français par le Receveur des contributions directes à Schaerbeek.

*Dossier n° 1042.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 22 décembre 1964 concernant le fait que les

tickets d'entrée distribués par le service des bains communaux de Saint-Josse-ten-Noode sont unilingues français.

*Dossier n° 1047.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 22 décembre 1964 concernant l'utilisation par l'administration communale de Fouron-le-Comte de papier à lettres avec en-tête « Liège » et d'enveloppes avec priorité à la langue française.

*Dossier n° 1013.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 24 décembre 1964 concernant les situations et la réglementation linguistique au Centre d'Energie nucléaire à Mol.

*Dossier n° 1050.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 24 décembre 1964 concernant la délivrance d'un insigne fiscal unilingue français par le receveur des Contributions à Bruxelles, 7<sup>e</sup> Bureau.

*Dossier n° 1016.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 26 décembre 1964 contre l'Administration des Postes à Gand, suite à l'apposition de communications publiques bilingues à côté du cachet postal oblitérateur.

*Dossier n° 1041.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 26 décembre 1964 concernant l'O. N. S. S. qui a refusé de délivrer un numéro d'immatriculation en langue néerlandaise.

*Dossier n° 1060.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 7 janvier 1965 contre la Régie des Voies aériennes, au sujet de l'application de l'article 41 à une entreprise dont le siège social et le siège d'exploitation sont établis en région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 1063.* — Requête introduite en langue française le 14 janvier 1965 concernant la R. T. T. et relative à l'emploi des langues en matière de formules de perception de taxe radio et TV.

*Dossier n° 1064.* — Requête introduite en langue française le 14 janvier 1965 concernant la « Kredietbank » à Bruxelles qui ferait des communications unilingues néerlandaises à son personnel.

*Dossier n° 1069.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 17 janvier 1965 concernant les instructions de l'O. N. S. S. pour les employeurs.

*Dossier n° 1062.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 18 janvier 1965 concernant l'administration de la ville de Renaix qui a porté une mention en langue française sur des formules en langue néerlandaise destinées au public.

*Dossier n° 1070.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 18 janvier 1965 concernant la situation linguistique à la Direction du Matériel et des Achats de la S. N. C. B.

*Dossier n° 1071.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 18 janvier 1965 concernant les propositions de promotion au grade de directeur d'administration à l'Administration des Postes.

*Dossier n° 1072.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 18 janvier 1965 contre la Caisse de Compensation pour Allocations familiales du Brabant qui envoie aux employeurs du rôle linguistique néerlandais des assignations bilingues avec priorité à la langue française.

*Dossier n° 1081.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 22 janvier 1965 concernant les publications en langue française au *Moniteur belge* émanant d'entreprises dont le siège d'exploitation est établi en région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 1051.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 23 janvier 1965 concernant l'Institut National Géotechnique qui :

- 1°) occupe un ingénieur ignorant le néerlandais;
- 2°) rédige des rapports en langue française destinés à des particuliers et des services publics établis à Bruxelles et en région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 1088.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 26 janvier 1965 concernant l'utilisation d'une adresse unilingue française par l'administration communale d'Ixelles dans sa correspondance avec un habitant ayant fait choix de la langue néerlandaise.

*Dossier n° 1090.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 29 janvier 1965 concernant le fait qu'au bureau des Postes à Eupen des préposés au guichet ne connaissent pas l'allemand.

*Dossier n° 1091.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 29 janvier 1965 concernant le fait, qu'on ne peut obtenir au bureau de douanes de Hauset ni des formules unilingues allemandes, ni des formules allemandes-françaises.

*Dossier n° 1092.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 31 janvier 1965 concernant l'emploi des langues à la S. N. C. B. L'Administration du Matériel et des Achats correspond en langue française avec des firmes de la région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 1099.* — Requête introduite en langue française le 5 février 1965 concernant le refus par l'O. N. S. S. de délivrer des formules de déclaration trimestrielle en langue française à un habitant de Strombeek-Bever.

*Dossier n° 1100.* — Requête introduite en langue française le 5 février 1965 concernant le refus, par l'O. N. S. S., de délivrer des formulaires de déclaration trimestrielle en langue française à un habitant de Dilbeek.

*Dossier n° 1084.* — Requête introduite en langue française le 8 février 1965 concernant des communications unilingues néerlandaises à la gare de Comines.

*Dossier n° 1104.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 10 février 1965 concernant le projet de note de service élaboré par l'administration des postes pour ses services, en vue d'une réglementation de l'emploi des langues en matière de formules postales.

*Dossier n° 1108.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 15 février 1965 concernant l'administration communale d'Anderlecht qui a délivré une autorisation en langue française à des personnes qui procèdent à une enquête de porte à porte et qui, à cet effet, ne disposent que de formules unilingues françaises.

*Dossier n° 1109.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 15 février 1965 concernant la publication d'avis unilingues au public par l'administration communale de Moulant.

*Dossier n° 1112.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 18 février 1965 concernant la publication en langue française aux annexes du *Moniteur belge* d'actes et documents émanant d'entreprises établies en région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 1123.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 18 février 1965 concernant la publication en langue française aux annexes du *Moniteur belge* d'actes et documents émanant d'entreprises établies en région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 1126.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 23 février 1965 concernant un examen pour kinésithérapeutes, annoncé par le Secrétariat Permanent au Recrutement.

*Dossier n° 1133.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 26 février 1965 concernant des nominations faites à la Caisse Nationale des Pensions de retraite et de survie.

*Dossier n° 1134.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 27 février 1965 concernant le Service de la Circulation routière qui rédige les demandes d'immatriculation d'un nouveau véhicule automobile sur des formulaires bilingues pour un automobiliste appartenant à la région de langue néerlandaise.

#### IV. ACTIVITES DES SECTIONS.

##### 1. Rappel des missions légales.

Aux termes de l'article 54, § 5, de la loi du 2 août 1963, la Commission est scindée en deux sections : une section française et une section néerlandaise.

La section française connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française.

La section néerlandaise connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

En vertu du règlement d'ordre intérieur de la Commission (art. 30), toute contestation au sujet de la compétence des sections est transmise au Président, qui en saisit l'assemblée plénière.

Le fonctionnement des sections est organisé par l'arrêté royal du 2 mars 1964.

Aux termes de l'article 9, les sections française et néerlandaise se réunissent en assemblées distinctes sur convocations du Président ou à la demande de deux membres au moins de la section intéressée.

L'article 10 prévoit que le secrétariat de chaque section est assuré par un fonctionnaire du service administratif de la Commission, désigné par le Président.

En vertu de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, les sections ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres est présente. Les avis sont motivés et communiqués, pour information, à l'autre section.

Aux termes de l'article 12, moyennant l'accord du Président de la Commission, les sections peuvent se réunir en son absence en vue de l'examen préalable des affaires.

Ces réunions sont présidées par le membre le plus âgé. Elles sont organisées, en accord avec les membres, par le secrétaire attaché à la section.

En vertu de l'article 31 du règlement d'ordre intérieur de la Commission, la demande est introduite auprès du Président par deux membres au moins. La demande expose l'objet de la réunion.

Quand la nature des affaires le requiert, chaque section peut constituer une sous-commission ayant pour mission de lui faire rapport, de lui présenter des propositions ou de procéder à des investigations sur place. La sous-commission est assistée du secrétaire de la section (art. 13).

L'article 14 permet enfin à chaque section de confier des investigations sur place aux fonctionnaires du service administratif de la Commission désignés à cet effet. Il en est de même du contrôle à exercer sur les examens.

En matière d'activité des sections, il convient de noter que chaque section rend ses décisions souverainement. Ces décisions ne lient cependant pas l'autre section ni l'assemblée plénière.

## 2. Section française.

a) La section française a tenu six séances. Les membres assistent régulièrement aux réunions et participent activement aux débats.

b) La section a pris une décision dans trois affaires qui lui ont été soumises.

*Dossier n° 154.* — Introduit le 8 juin 1964 par le conseil communal d'une commune sans facilités de la région unilingue française. Le conseil communal protestait en l'occurrence contre un projet du Ministre des Finances — Administration centrale des Contributions directes — de supprimer le bureau des recettes des contributions de la dite localité, pour le rattacher au bureau des contributions d'une autre commune ayant actuellement le même statut linguistique.

Cette plainte, ne visant qu'une intention de l'administration, a été déclarée irrecevable.

La décision a été notifiée le 16 octobre 1964.

*Dossier n° 155.* — Introduit le 8 juin 1964 par le même conseil communal; celui-ci protestait en l'espèce contre une décision du Ministère des Finances — Administration centrale du Cadastre — de rattacher la commune en question à une nouvelle circonscription cadastrale située dans la même région linguistique, composée de communes dotées actuellement d'un régime sans facilités, mais susceptibles d'être dotées dans l'avenir d'un régime particulier en vertu de l'article 56 de la loi du 2 août 1963.

Cette plainte a également été rejetée, la décision du Ministère des Finances ne comportant aucune violation de la loi du 2 août 1963 et ne posant non plus, actuellement, aucun problème d'application de celle-ci.

La décision a été notifiée le 16 octobre 1964.

*Dossier n° 163.* — Introduit le 23 décembre 1963.

La plainte émane d'un chef de bureau du rôle linguistique français, appartenant à un organisme parastatal.

Cet agent, affecté jusque là à une section de l'organisme parastatal établie en région unilingue française, protestait contre une décision le nommant chef de bureau à la section provinciale du Brabant dudit organisme: la plainte était basée sur le fait que l'intéressé estimait ne pas posséder les connaissances linguistiques nécessaires pour assurer un service s'étendant à un arrondissement unilingue néerlandais, un arrondissement unilingue français et un arrondissement bilingue.

Avant qu'une décision intervienne, le requérant informa la section qu'il avait été affecté définitivement à la section provinciale de régime français à laquelle il appartenait précédemment. La section constata, dès lors, que la demande était devenue sans objet.

La décision a été notifiée le 16 octobre 1964.

c) Deux autres affaires ont été prises en considération mais n'ont pas encore fait l'objet de décision.

*Dossier n° 994.* — Requête introduite le 19 novembre 1964, relative à la présence de deux panneaux portant l'un des indications en français, l'autre des indications en néerlandais, devant un bâtiment à caractère touristique, sur le territoire de la commune d'Ellezelles.

*Dossier n° 995.* — Requête introduite le 19 novembre 1964, concernant la présence sur le territoire de la commune d'Ellezelles, d'un panneau de signalisation routière mentionnant, exclusivement en néerlandais, le nom d'une commune à facilités de la région néerlandaise.

\* \* \*

La section a également pris connaissance — conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 2 mars 1964 — des décisions rendues par la section néerlandaise, lui communiquées pour information.

## 3. Section néerlandaise.

a) La section néerlandaise a tenu sa première séance le 2 juillet 1964 et elle s'est, depuis lors, réunie 21 fois.

Tous les membres assistent régulièrement aux réunions et y participent activement.

b) Tout comme il a été fait pour l'assemblée plénière, nous consacrons ci-après une rubrique à un court aperçu des 50 décisions de la section néerlandaise. Celles-ci sont reprises par ordre chronologique.

*Décision du 2 juillet 1964: Dossier n° 51.* — Requête en langue néerlandaise introduite le 1<sup>er</sup> juin 1964. Le « Vlaams Komitee van Tienen » a saisi la Commission permanente de Contrôle linguistique d'une requête en intervention concernant le fait que le Comice agricole de Tirlemont a, une fois de plus, distribué des avis bilingues et organisé, sur base bilingue, un grand concours provincial pour animaux reproducteurs.

L'objet de la plainte était localisé à Tirlemont où l'infraction a été constatée.

La section a, au préalable, vérifié si le comice agricole tombait sous l'application de la loi du 2 août 1963.

Etant donné que le comice agricole est une association de personnes physiques à caractère semi-officiel et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1849, il est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée, la section a estimé que l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> est applicable.

Le comice agricole constitue donc un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de la loi du 2 août 1963.

Après une enquête, il a été constaté que le comice agricole de Tirlemont constitue un service régional qui s'étend aussi bien à des communes unilingues de la région de langue néerlandaise que de la région française et dont le siège est établi à Tirlemont.

Dès lors, il a été estimé que l'article 24, § 1<sup>er</sup>, était applicable et que l'expédition d'avis bilingues ainsi que

l'organisation d'un « grand concours provincial pour animaux reproducteurs » à Tirlemont sur base bilingue doivent être considérés comme étant contraires à la loi.

La requête a donc été déclarée recevable et fondée.

Décision notifiée le 29 juillet 1964.

*Décision du 2 juillet 1964 : Dossier n° 56.* — Conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963, le conseil communal de la ville d'Ostende, a pris, en date du 4 octobre 1963, une décision suivant laquelle les avis et communications aux touristes seront rédigés en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

Cette décision a été communiquée à la C. P. C. L. endéans le délai légal de 8 jours, à savoir le 8 octobre 1963.

La section était d'avis que le caractère touristique de la ville d'Ostende est si évident que la décision du conseil communal a été estimée comme étant conforme à la loi.

Décision notifiée le 3 août 1964.

*Décision du 2 juillet 1964 : Dossier n° 59.* — Le conseil communal de Vilvorde avait, par décision du 28 janvier 1964, déclaré Vilvorde comme étant un centre touristique en raison du « concours agricole annuel » et, par conséquent, décidé que les avis et communications destinés aux touristes seraient rédigés en néerlandais, en français et en allemand.

Cette décision a été communiquée à la C. P. C. L. le 30 janvier 1964.

La section a estimé que l'article 11, § 3, constituait une exception au caractère unilingue des régions linguistiques sans régime spécial et que l'article devait être interprété dans un sens limité et ne pouvait pas être étendu à des activités comme celle reprise ci-dessus.

La décision du Conseil communal de Vilvorde a, dès lors, été considérée comme étant contraire à la loi.

Décision notifiée le 3 août 1964.

*Décision du 2 juillet 1964 : Dossier n° 61.* — Le conseil communal de Wenduine a, conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963, décidé le 25 novembre 1963, que les avis et communications destinés aux touristes seraient rédigés dans quatre langues, à savoir : le néerlandais, le français, l'allemand et l'anglais.

La décision a été communiquée dans le délai légal de 8 jours à la C. P. C. L., à savoir le 28 novembre 1963.

A l'estime de la section, le caractère touristique de Wenduine est si évident que la décision du conseil communal peut être considérée comme étant conforme à la loi.

Décision notifiée le 3 août 1964.

*Décision du 2 juillet 1964 : Dossier n° 62.* — Le conseil communal de Blankenberge a, conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963, décidé le 6 décembre 1963 que les avis et communications destinés aux touristes seront rédigés en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

Cette décision a été communiquée endéans le délai légal de 8 jours à la C. P. C. L.

A l'estime de la section, le caractère touristique de Blankenberge est si évident que la décision du conseil communal peut être considérée comme étant conforme à la loi.

Décision notifiée le 3 août 1964.

*Décision du 2 juillet 1964 : Dossier n° 66.* — Requête introduite en langue française par un habitant de la commune d'Hoegaarden. Par lettre du 27 janvier 1964, la C. P. C. L. a été saisie d'une requête en intervention concernant le fait que la commune d'Hoegaarden a refusé de délivrer une carte d'identité en langue française au requérant.

Étant donné que la commune d'Hoegaarden fait partie de la région de langue néerlandaise et que la carte d'identité constitue un certificat, il a été estimé que l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 1963 était d'application et que la commune d'Hoegaarden ne pouvait, dès lors, délivrer que des certificats en langue néerlandaise et ne pouvait également, par voie de conséquence, délivrer que des cartes d'identité en langue néerlandaise.

La requête a donc été déclarée recevable mais cependant non fondée.

Décision notifiée le 3 août 1964.

*Décision du 10 juillet 1964 : Dossier n° 83.* — Requête introduite par le Ministre de l'Intérieur à la suite de deux lettres émanant des services de l'électricité de la ville de Gand, respectivement des 29 octobre et 13 décembre 1963.

Dans ces lettres était posée la question de savoir si l'inscription bilingue « Danger de mort — Doodsgevaar » dans la région de langue néerlandaise, dont fait partie la ville de Gand, est encore légale.

La section a, d'autre part, constaté que l'inscription susvisée est prescrite par l'article 254 de l'arrêté du Régent du 27 septembre 1947 mais que, d'autre part, conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis destinés au public.

La section a, dès lors, estimé qu'il y a contradiction entre le règlement susvisé sur la protection du travail et la loi du 2 août 1963.

Par conséquent, elle a décidé d'attirer l'attention de l'autorité compétente sur cette contradiction.

Décision notifiée le 3 août 1964.

*Décision du 10 juillet 1964 : Dossier n° 510.* — Requête du 1<sup>er</sup> juillet 1964 introduite par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique à la suite d'une lettre émanant de l'administration communale de Knokke, sollicitant l'avis de la Commission concernant la légalité des traductions jointes aux circulaires destinées à certains propriétaires, non domiciliés à Knokke, de villas et d'appartements situés dans cette ville, en vue de la location d'emplacements pour cabines de plage, de l'organisation de concours pour jardins d'agrément et l'enlèvement des déchets de jardinage.

La section a estimé que les circulaires susvisées constituent des communications au public; que, par conséquent, l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 1963 est d'application, aux termes duquel les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les communications destinées au public et que l'expédition de circulaires accompagnées de traductions par l'administration communale de Knokke, est une initiative contraire à la loi.

D'autre part, la section a estimé que, sur base de l'article 12 de la loi du 2 août 1963, aux termes duquel les services locaux ont la possibilité de répondre aux particuliers qui sont établis dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés font usage, l'expédition de circulaires accompagnées d'une traduction, soit à la demande de personnes intéressées, soit après que les personnes intéressées, qui ont déjà reçu une circulaire et qui ont exprimé le désir de recevoir une circulaire rédigée dans une autre langue, n'est conforme à la loi que s'il s'agit d'une réponse à des personnes qui ne sont pas établies

en région de langue néerlandaise et si cette réponse est adressée à leur lieu de résidence en dehors de la région de la langue néerlandaise.

Décision notifiée le 23 juillet 1964.

*Décision du 24 juillet 1964 : Dossier n° 515.* — Requête introduite par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, suite à une lettre de l'Administration communale de Blankenberghe dans laquelle il est demandé si des inscriptions bilingues sur des panneaux de signalisation routière n° 35 sont légales.

La section a estimé que le texte dont question constitue un avis au public et qu'il y a lieu, à application de l'article 11, § 1, aux termes duquel les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de leur région les avis destinés au public.

Le texte bilingue sur les panneaux de signalisation routière à Blankenberghe a, dès lors, été jugé contraire à la loi.

Décision notifiée le 21 août 1964.

*Décision du 17 septembre 1964 : Dossier n° 57.* — Le conseil communal de Knokke a, conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963, décidé le 11 octobre 1963, de rédiger les avis et communications destinés aux touristes, en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

La décision a été transmise à l'autorité de tutelle.

A l'estime de la section, le caractère touristique de Knokke est si évident que la décision du conseil communal peut être considérée comme étant conforme à la loi.

Décision notifiée le 4 novembre 1964.

*Décision du 17 septembre 1964 : Dossier n° 58.* — Le conseil communal de Heist-aan-Zee a, conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963, décidé le 15 octobre 1963, de rédiger les avis et communications destinés aux touristes, en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

Cette décision a été communiquée à la C. P. C. L. dans le délai légal de 8 jours, à savoir le 18 octobre 1963.

La section était d'avis que le caractère touristique de Heist-aan-Zee était si évident que la décision du conseil communal pouvait être considérée comme étant conforme à la loi.

Décision notifiée le 20 octobre 1964.

*Décision du 17 septembre 1964 : Dossier n° 508 II.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 8 juin 1964.

La requête en intervention avait trait au fait qu'à Ostende existait une plaque bilingue sur la façade de la Gendarmerie Joseph II.

De l'enquête effectuée, il est apparu que la brigade de gendarmerie qui était installée dans la caserne Joseph II ne desservait que le port d'Ostende et qu'elle constituait, dès lors, un service local.

La section était d'avis que l'article 11, § 1, était d'application et que, dès lors, le panneau ne pouvait être rédigé qu'en langue néerlandaise.

La section a donc, dès lors, estimé que la requête était fondée mais, étant donné qu'entretemps, le panneau avait été écarté, elle a émis l'avis que la requête n'avait plus d'objet.

Décision notifiée le 20 décembre 1964.

*Décision du 17 septembre 1964 : Dossier n° 508 III.* — En date du 8 juin 1964, la C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise.

La requête en intervention concernait le fait qu'à Ruiselede, dans la Aalterstraat et la Kasteelstraat, figuraient des panneaux en langue française, notamment « école » et un panneau avec des noms de communes en langue française.

La section a estimé que les panneaux émanaient de services locaux et que, dès lors, les panneaux dont question à Ruiselede étaient contraires à l'article 11, § 1, de la loi du 2 août 1963.

La section a donc estimé que la requête était fondée mais, étant donné qu'entretemps les panneaux avaient été enlevés, elle a estimé que la requête était devenue sans objet.

Décision notifiée le 20 octobre 1964.

*Décision du 17 septembre 1964 : Dossier n° 508 IV.* — En date du 8 juin 1964, la C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise. La requête en intervention avait trait au fait que sur le territoire d'Astene, à l'écluse, subsisterait un panneau bilingue « Drinkwater - Eau potable » sur la cabine éclusière.

De l'enquête effectuée par la section, il est apparu que le panneau y avait été placé par l'administration des Ponts et Chaussées, service des Voies navigables, à Gand.

La section a estimé que ce service était un service régional avec siège à Gand et que l'article 24, § 1, de la loi du 2 août 1963 était d'application.

En vertu de cet article, le service régional dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime linguistique spécial rédige les avis qu'il adresse directement au public dans la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

La section a déclaré le panneau bilingue contraire à la loi.

Décision notifiée le 20 octobre 1964.

*Décision du 17 septembre 1964 : Dossier n° 508 V.* — En date du 8 juin 1964, la C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise.

Cette requête concernait des panneaux bilingues de signalisation routière dans le « Park Pleis » à Sint-Denijs Westrem.

Étant donné qu'il est apparu de l'enquête que les panneaux étaient placés sur domaines privés par le propriétaire de ces chemins, la section a déclaré qu'elle n'était pas compétente en la matière.

Décision notifiée le 20 octobre 1964.

*Décision du 17 septembre 1964 : Dossier n° 694.* — Conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963, le conseil communal de Westende a décidé, le 14 septembre 1964, que les avis et communications destinés aux touristes seraient rédigés en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

Cette décision a été communiquée à la C. P. C. L. endéans le délai légal de 8 jours, à savoir le 15 septembre 1964.

Étant donné que Westende constitue un centre touristique, la section a déclaré la décision conforme à la loi.

Décision notifiée le 20 octobre 1964.

*Décision du 17 septembre 1964 : Dossier n° 695.* — Conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963, le conseil communal de La Panne a, en date du 2 septembre 1964, décidé que les avis et communications destinés aux touristes seraient rédigés en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

La C. P. C. L. a reçu communication de cette décision dans le délai légal de 8 jours, à savoir le 3 septembre 1964.

Comme La Panne constitue un centre touristique, la section a déclaré la décision conforme à la loi.

Décision notifiée le 20 octobre 1964.

*Décision du 17 septembre 1964 : Dossier n° 698.* — Conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963, le conseil communal de Lombardsijde a, en date du 29 août 1964, décidé que les avis et communications destinés aux touristes seraient rédigés en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

La C. P. C. L. a eu communication de cette décision dans le délai légal de 8 jours, soit le 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Comme il est évident que Lombardsijde est un centre touristique, la section a déclaré la décision conforme à la loi.

Décision notifiée le 4 novembre 1964.

*Décision du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : Dossier n° 55.* — Requête introduite en langue néerlandaise.

Par lettre du 12 juin 1964, la ville de Gand demandait si un examen portant sur la connaissance de la langue française pouvait être imposé aux candidats à la fonction de commissaire de police adjoint.

La section a estimé que l'unilinguisme de la région de langue néerlandaise a encore été renforcé et complété par la loi du 2 août 1963, par rapport à celle du 28 juin 1932.

Elle invoquait qu'en vertu de l'article 15, § 1, les examens d'admission et de promotion organisés dans la région de langue néerlandaise, devaient avoir lieu en néerlandais et que les autres conditions linguistiques imposées aux candidats étaient strictement libellées dans la loi.

Le fait d'imposer un examen portant sur la connaissance d'une autre langue dans un service unilingue a pour but d'influencer le classement des candidats et de désavantager les unilingues.

La section estime que l'examen portant sur la connaissance d'une autre langue, imposé par des services unilingues, est contraire à la loi.

Décision notifiée le 10 décembre 1964.

*Décision du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : Dossier n° 82.* — Etant donné que le problème n'a pas été complètement traité et que seule une décision partielle est intervenue, la décision n'a été communiquée au gouverneur de la Flandre occidentale que sous forme d'une lettre du 2 octobre 1964.

Le problème a été introduit en langue néerlandaise par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, suite à une lettre du gouverneur de la Flandre occidentale au sujet de traductions d'actes, de certificats et de formulaires qui doivent être transmis aux employeurs ou aux instances officielles françaises, par des ouvriers frontaliers travaillant en France.

En ce qui regarde la traduction d'actes et de certificats, le gouverneur de la province est obligé d'assurer la traduction conformément, respectivement, aux articles 13, § 1, alinéa 2, et 14, § 1, alinéa 2, de la loi du 2 août 1963.

En ce qui regarde les formulaires, la section a fait remarquer qu'aucune disposition légale n'interdit qu'à des questions qui sont posées dans ces formulaires par des employeurs ou organismes d'assurances étrangers, il soit répondu par les administrations communales dans la langue dont font usage les employeurs et organismes d'assurances étrangers pour autant que ces administrations communales désirent faire usage de cette faculté.

Décision notifiée le 2 octobre 1964.

*Décision du 15 octobre 1964 : Dossier n° 801.* — Conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963, le conseil communal de Nieuport a décidé, le 17 septembre 1964, que les avis et communications destinés aux touristes seraient rédigés en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

Cette décision est parvenue à la C. P. C. L. endéans le délai légal de 8 jours, à savoir le 21 septembre 1964.

Comme il est évident que Nieuport est un centre touristique, la section a déclaré la décision conforme à la loi.

Décision notifiée le 3 novembre 1964.

*Décision du 15 octobre 1964 : Dossier n° 811.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 21 septembre 1964.

Cette requête avait trait à un appel bilingue du bourgmestre de Woluwe-St-Etienne au sujet des élections.

La section a déclaré l'appel contraire à l'article 12 de la loi du 2 août 1963, suivant lequel tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers établis dans le ressort administratif du service local.

La section a déclaré l'appel bilingue contraire à la loi.

Décision notifiée le 3 novembre 1964.

*Décision du 15 octobre 1964 : Dossier n° 817 III.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 24 septembre 1964.

Cette requête concernait les panneaux bilingues de circulation routière sur un chemin privé à hauteur de la Jubileumlaan à Gand.

Etant donné que les panneaux, comme il appert de l'enquête même, sont placés sur des chemins privés, la section s'est déclarée incompétente.

Décision notifiée le 3 novembre 1964.

*Décision du 19 novembre 1964 : Dossier n° 65.* — Requête de la ville de Gand concernant des directives qui seront données au personnel en vue de l'application de la loi du 2 août 1963.

La section se déclare d'accord avec le texte de la note de service, sous réserve des remarques suivantes :

1<sup>o</sup> La section ne peut pas se déclarer d'accord avec les dérogations prévues pour les usagers étrangers du port.

2<sup>o</sup> La section ne peut non plus se déclarer d'accord avec l'expression suivant laquelle dans certains cas il sera, ou devra être fait usage d'une autre langue que le néerlandais, étant donné que dans un service unilingue il ne peut être imposé la connaissance d'une autre langue que celle de la région.

3<sup>o</sup> En ce qui regarde les communes à régime spécial, l'attention de la ville de Gand est en même temps attirée sur les communes visées à l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 novembre 1962.

4<sup>o</sup> En ce qui regarde les infractions à la loi, par des membres du personnel de l'administration centrale, il a été souligné que le texte doit être complété en ce sens que les membres du personnel puissent, en tout temps, s'adresser directement à la C. P. C. L. au sujet d'infractions à caractère linguistique.

5<sup>o</sup> La section demande également que des instructions soient données dans la note de service au sujet des infractions à l'article 41 de la loi du 2 août 1963.

6° En fin de compte, l'attention est attirée sur la circulaire du 25 septembre 1957 du Ministère de l'Intérieur au sujet des rapports avec l'étranger.

Décision notifiée le 10 décembre 1964.

*Décision du 19 novembre 1964 : Dossier n° 856.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 16 octobre 1964.

Cette requête avait trait au fait que des avocats, pendant leurs plaidoiries devant la Chambre de Commerce d'Anvers, citaient en langue française les correspondances échangées entre eux et également au fait que dans les dossiers se trouvaient des documents en langue française, accompagnés de traductions en langue néerlandaise.

La section a estimé qu'il s'agissait ici d'actes juridiques étant donné, par exemple, que les plaidoiries tendent à donner une solution à un différend.

La section s'est, dès lors, déclarée incompétente.

Décision notifiée le 18 décembre 1964.

*Décision du 19 novembre 1964 : Dossier n° 705.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 28 août 1964.

Cette requête concernait la correspondance échangée par la Pharmacie principale militaire à Anvers, l'Hôpital militaire à Beverloo, le Centre d'Études militaires à Vilvorde et l'Hôpital militaire d'Ostende.

Suivant l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 2 août 1963, cette loi est applicable aux services pour autant qu'ils ne soient pas régis par une autre loi, au point de vue de l'emploi des langues.

Puisque les faits incriminés tombent sous l'application de la loi du 30 juillet 1938 (emploi des langues à l'armée), la section s'est déclarée incompétente.

Décision notifiée le 18 décembre 1964.

*Décision du 19 novembre 1964 : Dossier n° 706.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 27 août 1964.

Par sa lettre du 27 août 1964, le gouverneur du Limbourg demande s'il doit procurer la traduction d'actes de l'état civil qui sont délivrés à l'étranger.

La section est d'avis que l'article 13 n'a trait qu'à la traduction d'actes rédigés par des services locaux à l'intérieur du Royaume. Elle a dès lors estimé que le gouverneur de province ne pouvait légalement être obligé de fournir la traduction d'extraits d'actes de l'état civil qui sont délivrés à l'étranger.

Décision notifiée le 18 décembre 1964.

*Décision du 19 novembre 1964 : Dossier n° 842.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête rédigée en langue néerlandaise le 6 octobre 1964.

Cette requête concernait l'expédition d'invitations bilingues par le Centre du service de santé de l'armée à Gand.

La section s'est déclarée incompétente du fait que les faits incriminés tombent sous l'application de la loi du 30 juillet 1938.

Décision notifiée le 24 février 1965.

*Décision du 19 novembre 1964 : Dossier n° 853.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 16 octobre 1964.

Cette requête avait trait au fait que l'association intercommunale pour l'électricité à Anvers mentionne encore toujours l'adresse des consommateurs en langue française, sur les formulaires de virements.

La section estime que cette intercommunale est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue néerlandaise et qu'elles tombent, dès lors, sous l'application de l'article 22 de la loi du 2 août 1963.

Les mentions bilingues sur les formules de virements sont contraires à l'article 23 de la même loi, étant donné que les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers établis dans la même région linguistique.

Décision notifiée le 18 décembre 1964.

*Décision du 19 novembre 1964 : Dossier n° 868.* — Requête introduite par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique suite à une lettre émanant de l'administration communale d'Ertvelde du 19 octobre 1964, sollicitant un avis au sujet de la légalité de plans et documents qui sont introduits en langue française par des entreprises industrielles locales.

La section a estimé que dans une commune de la région de langue néerlandaise sans régime spécial, comme Ertvelde, la procédure qui doit aboutir à des décisions administratives doit être introduite en langue néerlandaise, étant donné que la commune d'Ertvelde ne peut disposer d'un service de traduction comme les services centraux, et que les dossiers doivent uniquement être composés en langue néerlandaise.

La section a cité à cette occasion le rapport Saint-Remy dans lequel il est précisé que le législateur a imposé certaines obligations aux entreprises afin de ne pas trop perturber le fonctionnement des services publics spécialement dans les régions unilingues (331, 1961-1962) (n° 27, p. 14).

La section a dès lors estimé que la commune d'Ertvelde est en droit d'exiger que les plans et documents qui sont introduits à l'administration communale par des entreprises industrielles locales, le soient en langue néerlandaise.

Décision notifiée le 18 décembre 1964.

*Décision du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : Dossier n° 817 IV.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 24 septembre 1964.

Cette requête concernait le fait qu'à Kaaskerke sur le bâtiment « Oude Barrière », subsistait encore un panneau bilingue.

La section estime qu'aux termes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, ledit panneau, dans une commune de la région de langue néerlandaise sans régime spécial, doit être rédigé exclusivement en néerlandais.

La section a jugé que la plainte était fondée mais comme il ressortait d'une lettre de l'administration communale de Kaaskerke, que le panneau avait entretemps été enlevé, la section a déclaré la plainte sans objet.

Décision notifiée le 20 octobre 1964.

*Décision du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : Dossier n° 911.* — Requête introduite par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique suite à une lettre de la S. A. Volvo à Alseberg, demandant dans quelle langue doivent être rédigés les formules de bons de cotisation pour l'assurance maladie-invalidité, les fiches de salaires 281.10, la copie du code individuel de l'employeur et le règlement d'atelier, compte tenu du fait que la moitié du personnel occupé est francophone.

La section a estimé que le bon de cotisation pour l'assurance maladie-invalidité, la fiche de salaires 281.10 et la copie du compte individuel de même que le règlement d'atelier constituent des documents qui sont prescrits par les

lois et règlements et que, dès lors, ils doivent, en vertu de l'article 41 de la loi du 2 août 1963, être rédigés dans la langue de la région; que cependant aux termes du même article 41, § 2, il est permis d'y ajouter une traduction si la composition du personnel le justifie.

Décision notifiée le 18 décembre 1964.

*Décision du 8 décembre 1964 : Dossier nos 629 A, 29 B, 632 V.* — Requêtes en langue néerlandaise introduites respectivement les 28 juillet, 7 août et 14 août 1964.

Les requêtes concernent le fait qu'à Tervueren existent des indications de noms de rues bilingues, que l'administration communale délivre des formules d'imposition bilingues, que des affiches bilingues avec des avis à la population sont apposées, que les avis qui sont distribués par le Commissariat de police, les avis adressés aux nouveaux habitants qui se présentent à la maison communale et le calendrier des fêtes sont bilingues.

Ces faits ont été jugés par la section comme étant contraires à l'article 11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963 pour autant qu'il s'agisse d'avis et communications au public, et à l'article 12 de la même loi, pour autant qu'il s'agisse de rapports du service local dans la région de langue néerlandaise, avec des particuliers résidant dans la même région linguistique.

Décision notifiée le 14 janvier 1965.

*Décision du 15 décembre 1964 : Dossier n° 854.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 17 octobre 1964.

Cette requête concernait les formules d'assurance-vie utilisées par la S. A. De Schelde à Anvers.

La section a estimé que la conclusion d'une assurance-vie constitue un acte purement privé et donc nullement une tâche qui dépasse les limites de l'entreprise privée ou qui est confiée dans l'intérêt général, par la loi ou les pouvoirs publics.

En même temps, elle a déclaré que les formules dont question, à l'exception des cas dans lesquels la conclusion d'une assurance-vie serait imposée par les autorités, ne tombent pas sous l'application de l'article 41 de la loi du 2 août 1963.

La section s'est dès lors déclarée incompétente.

Décision notifiée le 5 février 1965.

*Décision du 15 décembre 1964 : Dossier n° 651.* — Requête introduite par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, suite à une lettre de l'administration communale de La Panne, du 18 août 1964, demandant si les textes figurant sur les plans qui sont introduits à l'administration communale en vue de leur approbation par le collège échevinal (autorisation de bâtir, décisions pour enquêtes « de commodo et incommodo »), doivent légalement être rédigés dans la langue de la région.

Etant donné que La Panne fait partie de la région de langue néerlandaise sans régime spécial, la section a estimé que les autorisations ne peuvent être rédigées qu'en langue néerlandaise, conformément à l'article 14, § 1, de la loi du 2 août 1963.

Egalement en vertu de l'article 10 de la même loi, il doit exclusivement être fait usage de la langue néerlandaise pour le traitement en service intérieur.

Pour arriver à des décisions administratives, telles que l'octroi d'autorisations, le dossier doit être composé et instruit en langue néerlandaise.

La procédure ne peut être entamée que par des documents rédigés dans la langue de l'administration communale.

La section a dès lors déclaré que la commune de La Panne doit exiger que les textes en question soient rédigés en langue néerlandaise.

Décision notifiée le 5 février 1965.

*Décision du 15 décembre 1964 : Dossier n° 60.* — Conformément à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963, le conseil communal de Louvain a décidé, le 7 octobre 1963, de rédiger les avis et communications destinés aux touristes, en langues néerlandaise, française, allemande et anglaise.

Cette décision n'a pas été communiquée à la C. P. C. L. endéans le délai légal de 8 jours.

A cette occasion, la section a examiné les critères permettant de déterminer quand un centre a un caractère touristique.

Au cours de ces discussions, elle a éliminé les centres qui attirent une courte visite des touristes en raison uniquement d'une signification artistique ou folklorique.

La section considère comme centres touristiques ceux qui attirent des touristes pour une plus ou moins longue durée, de telle sorte que des mesures spéciales en matière linguistique puissent être prises au profit de ces touristes qui, pour une durée plus ou moins longue, partagent la vie de la commune.

A cet effet, il a surtout été tenu compte des différentes mesures légales et administratives qui sont prises dans l'intérêt des centres touristiques. Un critère important a paru être la grande proportion de possibilités de nuitées par rapport au chiffre de la population. Pour Louvain, si l'on fait abstraction des étudiants, pour qui l'article 40 de la loi du 2 août 1963 prévoit certaines mesures, cette grande proportion que l'on rencontre dans toutes les villes balnéaires n'existe pas.

La section a dès lors décidé de déclarer non conforme à la loi la délibération du conseil communal de Louvain en vue d'instaurer les mesures prévues à l'article 11, § 3. Elle a en effet estimé que l'article 11, § 3, constitue une exception à l'unilinguisme et qu'il faut recourir à des normes plus sévères.

Décision notifiée le 5 février 1965.

*Décision du 15 décembre 1964 : Dossier n° 64.* — En date du 17 février 1964, le conseil communal de Gand a décidé d'appliquer la dérogation visée à l'article 11, § 3.

La C. P. C. L. a reçu notification de cette décision endéans le délai légal de 8 jours, à savoir le 26 février 1964.

Pour les motifs exposés dans une décision de la même date et relative à la ville de Louvain (dossier n° 60), la section ne peut se déclarer d'accord avec la dérogation instaurée sur base de l'article 11, § 3.

Décision notifiée le 5 février 1965.

*Décision du 15 décembre 1964 : Dossier n° 63.* — Le conseil communal de Bruges a, conformément à l'article 11, § 3, décidé le 24 janvier 1964, de rédiger les avis et communications destinés au public en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

Cette décision n'a pas été communiquée à la C. P. C. L. endéans le délai légal de 8 jours.

Pour les motifs énumérés dans la décision de la même date au sujet de la ville de Louvain (dossier n° 60), la section n'a pu se déclarer d'accord avec la dérogation prévue à l'article 11, § 3, pour la ville de Bruges, à l'exception toutefois de la cité balnéaire de Zeebrugge.

Décision notifiée le 5 février 1965.

*Décision du 9 février 1965 : Dossier n° 957.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 13 novembre 1964.

Cette requête concernait le fait qu'à la clinique St-Pierre à Louvain, ressortissant à la C. A. P. de Louvain, les dossiers médicaux sont tenus à jour en langue française et que les avis qui y sont publiés par le service médical sont bilingues.

D'une enquête effectuée, il est apparu que la C. A. P. de Louvain a conclu, avec l'Université de Louvain, un contrat de concession en vertu duquel le personnel médical et hospitalier est nommé par l'Université.

La section a estimé que la C. A. P. de Louvain n'était pas en droit de délier le concessionnaire de l'obligation de respecter la loi linguistique, loi à laquelle elle est, elle-même, assujettie.

Au surplus, la C. A. P. n'est pas déliée de l'obligation de respecter la loi en ce qui concerne les nominations, même s'il s'agit de collaborateurs privés.

La section a encore déclaré qu'en ce qui concerne le service intérieur, l'article 10 de la loi du 2 août 1963 est d'application et que les avis destinés au public tombent sous l'application de l'article 11 de la même loi.

La section estime, dès lors, que la tenue à jour de registres médicaux dans une langue autre que la langue néerlandaise, de même que l'existence d'avis bilingues, sont contraires à la loi.

Décision notifiée le 11 décembre 1964.

*Décision du 9 février 1965 : Dossier n° 1046.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 22 décembre 1964.

Cette requête avait trait à la nomination d'un professeur du rôle français à Tirlemont.

La section a estimé qu'elle était compétente pour les actes administratifs des autorités scolaires, mais qu'aux termes de l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 2 août 1963, elle n'est pas compétente pour des affaires relatives à l'enseignement qui sont régies par une autre loi, en l'occurrence la loi du 30 juillet 1963.

La section s'est dès lors déclarée incompétente.

Décision notifiée le 12 mars 1965.

*Décision du 16 février 1965 : Dossier n° 515.* — Cette décision concerne une demande au Ministre de l'Intérieur en vue de l'application de sanctions sur base de l'article 50 de la loi du 2 août 1963.

La section motive sa décision par le fait qu'aucune suite n'a été donnée à sa décision du 24 juillet 1964 (dossier n° 515) et que, pour les nouvelles infractions à la loi, une justification peu adéquate a été fournie.

Décision notifiée le 10 mars 1965.

*Décision du 16 janvier 1965 : Dossier n° 697.* — Conformément à l'article 11, § 3, le conseil communal de Breedene a décidé de rédiger les avis et communications destinés aux touristes, en néerlandais, en français, en allemand et en anglais.

Cette décision a été communiquée à la C. P. C. L. endéans le délai légal de 8 jours, à savoir le 12 février 1965.

Etant donné qu'il est évident que Breedene constitue un centre touristique, la section a déclaré la décision conforme à la loi.

Décision notifiée le 12 mars 1965.

*Décision du 16 février 1965 : Dossier n° 813.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 20 septembre 1964.

Cette requête concernait :

1° les panneaux bilingues dans les parkings;

2° les gardiens de voitures porteurs d'un brassard bilingue ou en langue française à Blankenberghe.

En ce qui concerne le point 1°, la section avait déjà décidé que les textes bilingues sur les panneaux de signalisation routière sont contraires à la loi (décision du 24 juillet 1964, dossier n° 515).

En ce qui concerne les gardiens de voitures dans les parkings concédés, la commune n'est pas autorisée à délier le concessionnaire de ses obligations vis-à-vis de la loi du 2 août 1963, loi par laquelle elle est elle-même liée. L'article 10 de la loi du 2 août 1963 est donc également applicable à l'emploi des langues dans les services intérieurs des parkings concédés, tandis que l'article 11 est applicable aux avis et communications au public, émanant des parkings concédés. La section a estimé que les brassards en question sont contraires à la loi.

En ce qui concerne les brassards portés par des gardiens de voitures sur la voie publique et qui n'ont aucun lien juridique à l'égard des communes mais qui agissent de leur propre initiative, la section a estimé la plainte non fondée.

Décision notifiée le 14 décembre 1964.

*Décision du 16 février 1965 : Dossier n° 980.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 20 novembre 1964.

Cette requête concernait le fait que la firme Leyland-Triumph à Malines emploie des lettres à en-tête en langue française en même temps que des adresses en français.

La section a estimé que ces documents ne tombent pas sous l'application de l'article 41 de la loi du 2 août 1963 et que la plainte n'était pas fondée.

Décision notifiée le 12 mars 1965.

*Décision du 16 février 1965 : Dossier n° 1094.* — Requête introduite en langue néerlandaise le 2 février 1965.

Cette requête avait trait au fait que, dans une boîte de poudre à lessiver de la firme Procter & Gamble à Bruxelles, vendue à Malines, se trouvait une annonce unilingue.

La section a estimé que le document dont question ne tombe pas sous l'application de l'article 41 de la loi du 2 août 1963 et a déclaré la plainte non fondée.

Décision notifiée le 12 mars 1965.

*Décision du 16 février 1965 : Dossier n° 910.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 28 octobre 1964.

Cette requête avait trait au fait :

1° qu'à l'École technique (Institut Victor Baudouin) à Tirlemont, subsistent encore des classes françaises;

2° que cette école de la ville utilise encore des imprimés et des enveloppes bilingues.

En ce qui regarde le 1°, la section s'est déclarée incompétente, étant donné que la loi du 30 juillet 1963 est d'application en la matière.

En ce qui concerne le point 2°, les faits ont été déclarés comme étant contraires à l'article 11, § 1, de la loi du 2 août 1963 parce que les en-têtes des lettres et les mentions imprimées doivent être considérés comme des communications au public.

Décision notifiée le 23 mars 1965.

*Décision du 23 février 1965 : Dossier n° 1044.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 22 décembre 1964.

Cette requête concernait une inscription bilingue sur la façade du bureau postal à Knokke, situé Lippenslaan.

Cette inscription a été jugée comme étant contraire à l'article 11, § 1, de la loi du 2 août 1963, du fait que les avis destinés au public émanant de services locaux de la région de langue néerlandaise doivent être rédigés uniquement en néerlandais.

Décision notifiée le 25 mars 1965.

*Décision du 23 février 1965 : Dossier n° 1045.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 22 décembre 1964.

Cette requête concernait le fait que différentes inscriptions en langue française subsistent à la Justice de Paix à Tirlemont.

Ces inscriptions ont été apposées par les autorités communales sur un bâtiment qui est la propriété de la ville.

Les inscriptions en langue française et bilingues ont été déclarées contraires à l'article 11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963, du fait que les services locaux dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis destinés au public.

Décision notifiée le 24 mars 1965.

*Décision du 23 février 1965 : Dossier n° 1058.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 9 janvier 1965.

Cette requête avait trait au fait que le bureau postal à Buggenhout utilise des vignettes bilingues « Inconnu - Onbekend » et un cachet bilingue « Retour à l'expéditeur - Terug aan afzender ».

Les vignettes « Inconnu - Onbekend » sont à considérer comme une communication d'un bureau postal à un autre et tombent, dès lors, sous l'application de l'article 10 de la loi du 2 août 1963, qui règle les rapports entre les services.

La vignette bilingue utilisée par le bureau postal à Buggenhout pour communiquer à un autre bureau postal de la région de langue néerlandaise ou à Bruxelles-Capitale, que le destinataire est inconnu, a été déclarée contraire à la loi.

Le cachet « Retour à l'expéditeur - Terug aan afzender » a été jugé comme étant une communication d'un service local à un particulier; l'article 12 de la loi du 2 août 1963 a été jugé comme étant d'application en la matière.

Le cachet bilingue « Retour à l'expéditeur - Terug aan afzender » utilisé par le bureau postal à Buggenhout pour communiquer à un particulier de la région de langue néerlandaise que la pièce expédiée par lui ne peut être délivrée, a été jugé comme étant contraire à la loi.

Décision notifiée le 25 mars 1965.

*Décision du 23 février : Dossier n° 637.* — Requête introduite le 11 août 1964 en français.

La dite requête tend à instaurer un système de facilités dans le service régional des P. T. T. de Furnes, durant les mois de vacances.

A l'estime de la section, un service unilingue ne peut utiliser dans ses services intérieurs et dans ses rapports avec d'autres services que la langue de sa région. En outre, aucun membre du personnel de ce service ne peut être astreint à utiliser une langue autre que celle de la région.

Décision notifiée le 25 mars 1965.

\* \* \*

c) Une seconde série de dossiers introduits à la section néerlandaise se rapportent à des requêtes qui ont déjà été prises en considération mais pour lesquelles aucune décision n'est encore intervenue.

Cette rubrique est également rédigée, par ordre chronologique, d'après la date de la prise en considération.

*Dossier n° 68.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 9 octobre 1963.

Cette requête concerne le fait que la clinique « De Verenigde Textielnijverheden » (Gemeenschappelijke Kas tegen Arbeidsongevallen) délivre encore des documents médicaux en langue française en cas d'accidents de travail.

Cette requête a été prise en considération le 22 octobre 1964.

*Dossier n° 632 II.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 7 août 1964.

Cette requête avait trait au fait que le long de l'autostade à Zellik subsistent des grands panneaux avec des textes en langue néerlandaise et en langue française, relatifs à la circulation routière.

La requête a été prise en considération le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Dossier n° 632 III.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 7 août 1964.

Cette requête concerne le fait que dans la Parkstraat à Vilvorde, subsistent encore des indications bilingues sur une cabine de transformation appartenant à la Société Bruxelloise du Gaz et de l'Electricité.

Etant donné que le fait, contraire à la loi linguistique, est localisé à Vilvorde, la section néerlandaise s'est déclarée compétente. La requête a été prise en considération le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Dossier n° 632 IV.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 7 août 1964.

Cette requête avait trait au fait que des mentions bilingues existent au terminus des tramways bruxellois à Teruieren.

Cette requête a été prise en considération le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Dossier n° 708.* — Décision de l'Association intercommunale « De Belgische Westkust » communiquée à la C. P. C. L. le 31 août 1964 concernant l'utilisation d'au moins trois langues pour les avis et communications aux touristes.

Cette affaire a été prise en considération le 17 décembre 1964.

*Dossier n° 815.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 20 septembre 1964.

Cette requête concerne le fait qu'un panneau bilingue existe à Erps-Kwerps.

Cette requête a été prise en considération le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Dossier n° 709.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Cette requête concerne un avis de débit bilingue délivré aux habitants de Zaventem par la Société Bruxelloise du Gaz et de l'Electricité.

Cette requête a été prise en considération le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Dossier n° 816.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 20 septembre 1964.

Cette requête concerne le fait qu'une inscription « Danger de mort - Doodsgevaar » figure sur une cabine dans la Wambekestraat à Steenokkerzeel.

Cette requête a été prise en considération le 9 février 1965.

*Dossier n° 929.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 27 octobre 1964.

Cette requête concerne le fait que des infractions flagrantes à la loi linguistique en matière administrative auraient été commises lors des dernières élections communales à Beersel.

Cette requête a été prise en considération le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Dossier n° 897.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 26 octobre 1964.

Cette requête a trait au fait que la firme Gyprol à Wijnegem rédige, en langue française, des instructions destinées au personnel employé.

Cette requête a été prise en considération le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Dossier n° 966 A.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 22 novembre 1964.

Cette requête concerne la présentation aux fonctions de bourgmestre d'une personne ignorant la langue néerlandaise (commune de Bellem).

Cette requête a été prise en considération le 9 février 1965.

*Dossier n° 966 B.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 14 décembre 1964.

Cette requête concerne le fait qu'au poste de bourgmestre de Lanaken a été présentée une personne possédant une connaissance insuffisante de la langue néerlandaise.

Cette requête a été prise en considération le 9 février 1965.

*Dossier n° 1043.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 22 décembre 1964.

Cette requête concerne le fait que la « Arbeiderssteun en Pensioenkas der gemengde Vakken » à Anvers délivre des vignettes rédigées en langue française destinées à être collées sur les formules pour le pharmacien.

Cette requête a été prise en considération le 9 février 1965.

*Dossier n° 1036.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 22 décembre 1964.

Cette requête concerne le fait que les magasins « Au Bon Marché » à Bruges font des communications bilingues au personnel.

Cette requête a été prise en considération le 13 février 1965.

*Dossier n° 1974.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 19 janvier 1965.

Cette requête concerne le fait qu'une personne établie à Sint-Kwintens-Lennik tient sa comptabilité en français.

Cette requête a été prise en considération le 9 février 1965.

*Dossier n° 1118.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 25 janvier 1965.

Cette requête a trait à des infractions d'ordre linguistique à Oostduinkerke (avis bilingues stencillés, traduction de noms de rues ou de quartiers).

Cette requête a été prise en considération le 23 février 1965.

*Dossier n° 1086.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 26 janvier 1965.

Cette requête concerne les faits suivants :

1° une personne ignorant la langue néerlandaise a été nommée à l'école industrielle à Hal;

2° la correspondance de cette école avec la région de langue néerlandaise est bilingue ou unilingue française.

Cette requête a été prise en considération le 9 février 1965.

*Dossier n° 1095.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 4 février 1965.

Cette requête concerne des infractions à caractère linguistique à Tervueren, en matière de plaques indicatrices de rues, de déclarations d'impôts, de lettres de convocation, d'affiches, de déclarations de créances rédigées dans les deux langues. Elle a également trait au transport des écoliers vers des écoles à régime linguistique français.

Cette requête a été prise en considération le 23 février 1965.

\* \* \*

d) Dossiers en instance.

La section néerlandaise est encore saisie d'une série de dossiers qui sont encore au stade de l'examen préparatoire et qui, dès lors, n'ont pas encore été pris en considération.

*Dossier n° 925.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 3 novembre 1964.

Cette requête concerne le fait qu'une invitation bilingue pour une cérémonie organisée par « Leger en Natie » dans une ville de la région de langue néerlandaise a été envoyée au requérant.

*Dossier n° 792.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 14 décembre 1964.

Cette requête concerne le fait que la Compagnie Maritime Belge à Anvers n'a pas respecté l'article 41 de la loi du 2 août 1963 en ce qui concerne les documents destinés au personnel.

*Dossier n° 1093.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 30 janvier 1965.

Cette requête concerne la signalisation routière dans la région de langue néerlandaise.

*Dossier n° 1107.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 12 février 1965.

Cette requête concerne le fait qu'à Hoeilaart le requérant a été obligé de s'exprimer en langue française avec un employé francophone de la Société intercommunale « Interdyle ».

*Dossier n° 1103.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 12 février 1965.

Cette requête concerne des infractions d'ordre linguistique commises par des firmes et des greffes de la région de langue néerlandaise en matière de publications au *Moniteur belge*.

*Dossier n° 1115.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 17 février 1965.

Cette requête concerne le fait qu'un texte français figure sur les formules utilisées par la « Onderlinge Maatschappij voor Gezinsvergoedingen » à Anvers.

*Dossier n° 1110.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 19 février 1965.

Cette requête concerne le fait que beaucoup de registres du service du Cadastre à Anvers sont encore tenus en langue française.

*Dossier n° 1120.* — La C. P. C. L. a été saisie d'une requête introduite en langue néerlandaise le 19 février 1965.

Cette requête concerne le fait que des firmes établies dans la région de langue néerlandaise font encore des publications en langue française au *Moniteur belge*.

## V. CONSIDERATIONS.

1. — Dans les chapitres précédents, il a été fourni suffisamment de commentaires concernant les activités de la C. P. C. L. Il reste toutefois deux aspects au sujet desquels peu de choses ont été dites; notamment la répartition du nombre de dossiers d'après la langue dans laquelle ils ont été introduits et les articles de la loi au sujet desquels un avis a été principalement demandé ou qui ont fait l'objet de plaintes.

La statistique ci-dessous donne un aperçu très clair, tant en ce qui concerne les demandes d'avis et les plaintes que pour les problèmes relatifs à des examens, du pourcentage de dossiers introduits en langue française, néerlandaise et allemande, pour les séances plénières de la Commission, la section française et la section néerlandaise.

Cette statistique comporte également un total général de l'activité de la C. P. C. L.

	Total	Demande d'avis	Plaintes	Examens
<i>Séances plénières :</i>				
Introduits ... ..	269-197 N 70 F 2 A	121-87 N 34 F	144-108 N 34 F 2 A	4-2 N 2 F
Traités ... ..	13-9 N 4 F	10-8 N 2 F	1-1 N	2-2 F
En considération ...	29-17 N 12 F	16-9 N 7 F	12-7 N 5 F	1-1 N
En instance ... ..	227-171 N 54 F 2 A	95-70 N 25 F	131-100 N 29 F 2 A	1-1 N
<i>Section française :</i>				
Introduits ... ..	5-5 F		5-5 F	
Traités ... ..	3-3 F		3-3 F	
En considération ...	2-2 F		2-2 F	
<i>Section néerlandaise :</i>				
Introduits ... ..	76-74 N 2 F	25-24 N 1 F	50-49 N 1 F	1-1 N
Traités ... ..	50-48 N 2 F	24-23 N 1 F	25-24 N 1 F	1-1 N
En considération ...	18-18 N	1-1 N	17-17 N	
En instance ... ..	8-8 N		8-8 N	

F = Requête introduite en français.  
N = Requête introduite en néerlandais.  
A = Requête introduite en allemand.

	Total	Demande d'avis	Plaintes	Examens
<i>Total général :</i>				
Introduits ... ..	350-271 N 77 F 2 A	146-111 N 35 F	199-157 N 40 F 2 A	5-3 N 2 F
Traités ... ..	66-57 N 9 F	34-31 N 3 F	29-25 N 4 F	3-1 N 2 F
En considération ...	49-35 N 14 F	17-10 N 7 F	31-24 N 7 F	1-1 N
En instance ... ..	235-179 N 54 F 2 A	95-70 N 25 F	139-108 N 29 F 2 A	1-1 N

F = Requête introduite en français.  
N = Requête introduite en néerlandais.  
A = Requête introduite en allemand.

2. — Après quelques mois d'activité, la C. P. C. L. a déjà pu se faire une opinion du champ d'application de la loi, notamment en ce qui concerne les articles au sujet desquels elle a été consultée le plus souvent ou contre lesquels le plus grand nombre de plaintes a été introduit.

Les éléments les plus particuliers à ce sujet figurent à l'aperçu analytique ci-après :

a) En rapport avec l'application de la loi du 8 novembre 1962, la C. P. C. L. a examiné quelques dossiers, notamment en ce qui concerne l'article 4, en application duquel les avis et les communications doivent être rédigés dans les deux langues nationales dans les communes de la frontière linguistique.

Ce fut le cas pour une demande d'avis. L'article précité concerne également la connaissance linguistique du personnel de ces communes. A ce sujet 4 dossiers ont été traités.

b) La C. P. C. L. s'est déclarée incompétente dans 7 cas.

Il s'agissait de dossiers dont l'objet tombait sous l'application de la législation linguistique en matière d'enseignement ou concernant l'emploi des langues à l'armée, etc.

c) La C. P. C. L. a déclaré, dans un cas, une demande irrecevable, étant donné que la plainte concernait une intention et non un acte contraire à la loi.

d) Il est arrivé également que la C. P. C. L., soit saisie de demandes au sujet de la violation de la loi du 2 août 1963, mais que la plainte devienne sans objet, la situation incriminée ayant été réglée avant que la C. P. C. L. puisse prendre une décision. Ce fut le cas pour 4 dossiers.

e) En ce qui concerne l'application de la loi du 2 août 1963, certains articles sont particulièrement visés.

Au sujet de l'article 1<sup>er</sup> concernant le champ d'application de la loi, douze dossiers ont en effet été examinés. Il s'agissait surtout de décider si la loi était d'application à certains services au sens de la loi du 2 août 1963.

La langue du service intérieur, dont il est question à l'article 10, a été examinée pour 5 dossiers.

L'article 11 est incontestablement celui au sujet duquel la C. P. C. L. a été consultée le plus souvent. Les problè-

mes relatifs à la langue dans laquelle les avis, les communications et les formulaires destinés au public doivent être rédigés, de même que ceux relatifs à la langue des avis et des communications destinés aux touristes dans les centres touristiques, ont donné lieu à l'examen de 28 dossiers. Quatorze de ces dossiers émanaient de communes demandant une dérogation, en tant que centres touristiques. Trois étaient des demandes d'avis et 11 concernaient des plaintes contre l'emploi des langues en matière d'avis et de communications.

La langue à utiliser par les services locaux dans leurs rapports avec les particuliers dont question à l'article 12 de la loi a été examinée par la C. P. C. L. en fonction de 6 dossiers.

Enfin, il faut signaler l'application de l'article 41 se rapportant à l'emploi des langues par les entreprises privées industrielles, commerciales ou financières. À ce sujet, la C. P. C. L. a traité six dossiers et elle a mis au point une jurisprudence, du moins en ce qui concerne un aspect du champ d'application de cet article, notamment la langue des factures. En ce qui concerne les avis, les communications, les actes, les certificats et les formulaires destinés au personnel quelques décisions ont été également prises.

Toutefois, il va de soi que l'application de cet article, qui est nouveau et soumet pour la première fois les entreprises privées à l'application de la loi sur l'emploi des langues, donnera lieu à une étude et à un examen encore plus approfondis.

Au sujet de l'application de la loi au services centraux, la C. P. C. L. a exprimé un avis au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, concernant un projet d'instructions relatives à l'application de l'article 32 (dossier 514).

La Commission a également émis un avis destiné au Ministre des Affaires Étrangères en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue, pour le personnel des services extérieurs dont il est question à l'article 36. Cet avis a été exprimé à l'occasion de l'examen des dossiers 631 et 1055.

La C. P. C. L. a également pris des décisions qui se rapportent à l'application d'autres articles de la loi, toutefois pas dans une mesure telle que l'on puisse en déduire que ces articles aient retenu l'attention particulière des autorités ou de l'opinion publique.

3. — Sur la base de la statistique qui précède, on peut constater que depuis son installation la C. P. C. L. a été saisie de nombreuses demandes d'avis et de plaintes.

Nonobstant une très grande activité durant huit mois, un certain retard dans le traitement des dossiers ne peut être nié.

Cette situation est surtout due à deux causes :

La première doit être recherchée dans le fait que dès le début le cadre du personnel était insuffisant et qu'au surplus les emplois n'ont été occupés que peu à peu.

Lors de l'appréciation de l'activité de la C. P. C. L., il devra donc être tenu compte du fait que l'occupation incomplète du cadre du personnel a mis pendant plusieurs mois la C. P. C. L. dans l'impossibilité d'accomplir convenablement sa mission et ce malgré les efforts spéciaux accomplis tant par les membres du personnel désignés que par les membres de la Commission.

Celle-ci a d'ailleurs, dans ses motions du 5 novembre 1964 et du 28 janvier 1965, attiré l'attention du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur cette situation et a insisté pour que l'on arrive à une solution.

La seconde réside dans le fait que les membres de la C. P. C. L. ont été confrontés, dès le début, avec l'application pratique de la loi.

En raison du grand nombre de dossiers introduits, il fallait rechercher une méthode de travail adéquate afin de réserver une priorité aux affaires les plus urgentes et les plus importantes. L'application progressive de la loi et son interprétation ont donné lieu à une étude approfondie de toutes les activités parlementaires préparatoires, en vue de déterminer clairement la volonté du législateur.

Ce fut entre autres le cas en ce qui concerne l'application de l'article 41 de la loi du 2 août 1963.

Cet article constitue une innovation essentielle de la loi, par rapport à la législation de 1932, puisqu'il vise les entreprises privées, commerciales, industrielles et financières qui, antérieurement, n'étaient soumises à aucune obligation en matière linguistique.

En vertu de cette disposition, les entreprises visées sont notamment tenues de faire usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation, pour tous les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel.

Il n'est pas difficile d'imaginer les répercussions, notamment de caractère économique et financier, que l'application de cette disposition est susceptible d'entraîner, tant pour les entreprises que pour leur clientèle.

La Commission a longuement examiné le problème et avant de se prononcer sur les cas concrets qui lui ont été soumis, elle a tenu à s'entourer du maximum d'information : des études approfondies ont notamment été effectuées par des membres de la Commission.

Cet exemple n'est pas un cas isolé mais est valable pour tous les aspects importants de la loi. L'opinion publique sait que ces problèmes sont nombreux, souvent délicats et extrêmement importants pour les relations futures entre les deux communautés. Pour ce motif aussi la C. P. C. L. a tenu à ne pas se mettre au travail à la légère et à vouloir s'entourer du maximum de garanties avant de se prononcer.

À ce sujet, il faut également signaler que tout ce travail a dû être effectué sans que les membres et le personnel disposent du matériel et des documents nécessaires.

Tout cela n'empêche pas qu'il y ait du retard et que celui-ci doit être résorbé. La C. P. C. L. s'en est rendu compte et a pris ses dispositions.

Elle effectuera en premier lieu un triage des dossiers en vue de déterminer ceux qui sont les plus importants et de constater en même temps si certaines affaires ne sont pas déjà dépassées ou résolues.

L'expérience des derniers mois permettra à la Commission de traiter certains dossiers plus rapidement que par le passé. Progressivement, une interprétation définitive sera fixée pour certains articles de la loi de manière à ce que les problèmes fondamentaux ne doivent plus être étudiés à nouveau mais que l'examen porte uniquement sur les aspects ou les circonstances particulières.

4. — Une quatrième considération doit encore être formulée. La C. P. C. L. estime qu'elle ne doit pas seulement intervenir par voie d'avis ou d'une façon répressive, mais qu'elle a également une mission d'information et de formation.

Le rapport annuel ne donne à cet égard qu'une solution partielle puisque la période entre les décisions et leur publication est trop grande pour être efficace en matière d'information.

La Commission a dès lors songé à informer les autorités et l'opinion publique, à des périodes régulières, de ses avis et décisions.

Un système d'information régulière contribuera incontestablement à faire mieux connaître la portée exacte de la loi, à faire accepter son interprétation et, dès lors, à faciliter son application. Cela pourra, entre autres, influencer favorablement le rapprochement des différentes communautés linguistiques.

La C. P. C. L. est d'avis, qu'à cet égard, la publication d'un « codex linguistique » pourrait donner satisfaction. Y figureraient, à côté des lois et des règlements, les avis du Conseil d'Etat, les jugements des tribunaux civils, les avis de la C. P. C. L.

Pour la mise en application de cette idée, la Commission envisage une édition comportant des feuilles détachables, faciles à insérer, à enlever et à remplacer.

Il va de soi que cette initiative doit encore être examinée de plus près. S'il n'y a pas de problème en ce qui concerne la publication des décisions de la C. P. C. L. au sujet des plaintes, il en va tout autrement en ce qui concerne les avis. La Commission pense en effet que si une publicité peut être donnée aux avis qu'elle a émis lorsqu'ils ont été obligatoirement demandés en application de l'article 54, § 2, aucune publicité ne doit être donnée aux avis qui ne lui sont pas obligatoirement demandés.

Il semble qu'il n'y ait pas de doute au sujet du principe de l'information et de la formation. La mise en application concrète doit encore en être examinée de plus près et dans tous ses aspects.

5. — La C. P. C. L. attache beaucoup d'importance au contrôle de l'exécution de ses décisions et régulièrement elle intervient auprès de certaines autorités pour être tenue au courant à ce sujet.

Elle constate toutefois qu'en ce domaine tout ne semble pas encore bien au point. Des services publics, tant centraux que provinciaux et communaux, prennent des initiatives ou donnent des instructions au sujet de l'application de la législation linguistique sans que la C. P. C. L. soit mise au courant.

En beaucoup de cas également, la C. P. C. L. ignore les suites données à ses décisions; c'est le cas notamment pour les avis qu'elle émet en application de l'article 54, § 2.

La C. P. C. L. est, dès lors, d'avis qu'elle doit connaître, dans un délai raisonnable, la suite donnée à sa décision et elle prie les instances intéressées de bien vouloir en tenir compte.

6. — L'expérience des derniers mois a prouvé que la C. P. C. L., en certains cas, se trouve devant des difficultés faute d'une coordination de certains articles de la loi du 28 juin 1932, modifiée par la loi du 8 novembre 1962, avec les articles de la loi du 2 août 1963.

La possibilité d'une telle coordination a en effet été prévue par l'article 57 de la loi du 2 août 1963 et la C. P. C. L. croit qu'il est souhaitable qu'une suite y soit donnée.

7. — Il faut signaler enfin que toute une série d'arrêtés royaux doivent être pris en exécution de la loi du 2 août 1963 et cela après consultation de la C. P. C. L.

C'est le cas, en ce qui concerne l'application des articles 40, 42 et autres articles.

La C. P. C. L. insiste auprès des autorités en question, afin d'être consultée le plus vite possible concernant ces arrêtés.

## VI. SUGGESTIONS.

En terminant le présent rapport, la Commission se fondant sur l'article 54, § 1<sup>er</sup> de la loi croit indispensable d'attirer l'attention du Gouvernement sur deux problèmes dont l'importance lui est apparue au cours de ses premiers mois d'activité.

Il s'agit en premier lieu de la dépendance trop grande de la Commission vis-à-vis du pouvoir exécutif, et, en second lieu, du problème fondamental des relations entre les communautés linguistiques du pays.

### 1. Dépendance de la Commission vis-à-vis du pouvoir exécutif.

La mission de la Commission telle qu'elle est définie au chapitre III du présent rapport, consiste à surveiller la manière dont la loi du 2 août 1963 est appliquée par les personnes physiques et morales visées à l'article 1<sup>er</sup>: cette mission de surveillance s'étend donc entre autres, à toute l'activité du pouvoir exécutif en la matière.

La Commission devrait donc, pour pouvoir remplir cette mission au vœu du législateur, jouir d'une indépendance aussi complète que possible par rapport au pouvoir exécutif.

Tel n'est cependant pas le cas dans la réalité et l'on doit bien constater qu'aux deux points de vue exposés ci-après la Commission se trouve placée dans des liens de subordination trop étroits vis-à-vis du pouvoir exécutif.

#### a) Quant à son personnel administratif.

Ainsi qu'on l'a exposé ci-dessus, la Commission est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le Gouvernement. Ces agents appartiennent au cadre du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique (Affaires Nationales) et relèvent de celui-ci pour tout ce qui concerne leur recrutement, leur statut et leur carrière.

Sans doute, en vertu des arrêtés royaux des 17 mars et 29 juillet 1964, le président de la Commission a-t-il autorité sur ce personnel et dirige-t-il ses travaux.

Cependant, sur le plan des réalités, cette autorité apparaît assez illusoire, si l'on considère que le président n'étant pas agent de l'Etat, n'a en fait, aucune possibilité réelle d'action directe sur la carrière de ces agents, que ce soit en matière de recrutement, en matière disciplinaire ou en matière d'avancement. La Commission, *a fortiori*, a moins encore d'autorité puisque ni la loi ni les arrêtés d'exécution ne prévoient de dispositions dans ce sens.

Il est incontestable que cette double allégeance des fonctionnaires assistant la Commission est de nature à porter atteinte à l'indépendance réelle de celle-ci vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Une autre considération peut encore être émise en ce qui concerne le service administratif. Les fonctionnaires et agents actuellement en service, ont été affectés à la Commission soit à la suite d'une promotion, soit à leur demande expresse. Ils accomplissent donc leur tâche avec goût et

l'atmosphère du service administratif est manifestement excellente.

La Commission tient au surplus à souligner que la collaboration entre ses membres et le service administratif s'est établie harmonieusement, dans un climat de bonne volonté et d'estime réciproques.

Cependant si ces fonctionnaires devaient ultérieurement constater qu'en raison du statut actuel de la Commission et de son personnel leur carrière devait être ralentie ou même interrompue par suite de l'absence de possibilités normales de promotion, l'atmosphère se dégraderait immanquablement. Il est évident que les fonctionnaires les plus méritants chercheraient à poursuivre leur carrière ailleurs et que le Président ne pourrait, en toute justice, que les y aider.

La Commission estime dès lors qu'il est souhaitable que son service administratif soit doté d'un statut particulier.

Le personnel devrait être placé directement et uniquement sous l'autorité du Président qui recevrait, selon des modalités à déterminer, des pouvoirs précis en matière de recrutement, d'avancement et de régime disciplinaire.

D'autre part, le statut particulier devrait permettre aux fonctionnaires d'effectuer une carrière normale au sein du service administratif.

La Commission est par ailleurs d'avis que ce statut particulier ne devrait pas être imposé aux fonctionnaires et agents actuellement en fonctions et que les intéressés devraient à l'occasion de l'entrée en vigueur d'un nouveau statut, avoir la possibilité de choisir entre le service de la Commission ou la continuation de leur carrière normale dans un département ministériel.

#### b) *Sur le plan budgétaire.*

La Commission permanente de contrôle linguistique ne dispose pas d'un budget propre; les crédits nécessaires pour son fonctionnement figurent au budget général du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Cette situation a pour effet d'accroître encore cette fois sur le plan financier, la dépendance de la Commission à l'égard de l'Exécutif : les répercussions se manifestent dans une série de problèmes, dont la solution pratique peut se voir retarder au détriment du bon fonctionnement de la Commission.

\* \* \*

## 2. Rôle de la Commission dans les rapports entre les communautés linguistiques.

Les lois des 8 novembre 1962 et 2 août 1963 ont notamment eu pour objectif de délimiter les régions linguistiques et de renforcer l'homogénéité de ces régions — notamment par rapport au régime instauré par la législation de 1932.

L'application des dispositions nouvelles ou plus strictes imposées aux services publics et aux personnes physiques

ou morales visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963 a eu pour effet de mettre en lumière un problème fondamental que cette loi n'a que partiellement envisagé : à savoir celui des relations entre les communautés.

Qu'il s'agisse des rapports des services publics entre eux ou des rapports entre services publics et particuliers, ces rapports sont indispensables sur le plan national, tant du point de vue du fonctionnement de l'administration que sous l'angle des nécessités économiques et sociales.

La loi du 2 août 1963 contient certaines dispositions à cet égard.

C'est ainsi, notamment, que les services locaux et régionaux établis en régions unilingues peuvent correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés font usage (art. 12 et 23, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963). Mais ces dispositions ne règlent que très partiellement le problème et la loi est muette en ce qui concerne les rapports entre les services locaux ou régionaux établis dans des régions unilingues différentes. Peut-être une solution pourrait-elle être recherchée sans pour autant modifier la loi.

La Commission croit dès lors pouvoir suggérer au Gouvernement de prendre une initiative dans le sens du renforcement des liens entre les communautés nationales, initiative basée sur les deux principes de courtoisie et de réciprocité. Faut-il ajouter que dans cette optique, la Commission se tient à l'entière disposition du Gouvernement pour la mise en œuvre de cette initiative.

Arrêté à Bruxelles, le 25 mars 1965.

*Le Président,*

R. J. RENARD.

*Le Vice-Président,*

L. STEVENS.

*Les Membres,*

A. BERTOUILLE,  
A. DE BLEUMORTIER,  
L. REMACLE,  
V. MICHEL,  
E. DE KEMPENEER,  
H. DELEECK,  
M. GALLE,  
A. KINSBERGEN,  
E. VAN CAUWELAERT,  
V. NYSSEN.

*Les Secrétaires,*

M. FERON,  
H. E. A. DE GROEVE.

**ANNEXES 1 à 5**

---

- 1) Arrêté royal du 2 mars 1964
- 2) Arrêté royal du 18 mars 1964
- 3) Arrêté royal du 23 mars 1964
- 4) Arrêté royal du 17 mars 1964
- 5) Arrêté royal du 29 juillet 1964

**Arrêté royal fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.**

**BAUDOUIN,**

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Vu la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment l'article 53, § 4;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

**Le Président.**

*Article 1<sup>er</sup>.* — Le président de la Commission prête le serment prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 entre les mains du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

*Article 2.* — Il est interdit au président de la Commission de révéler les faits dont il aurait eu connaissance en raison de sa fonction.

*Article 3.* — Le statut pécuniaire des Conseillers du Conseil d'Etat est applicable au président de la Commission.

Pour le calcul des augmentations périodiques de traitement, le président de la Commission âgé de plus de trente ans au moment de sa désignation est réputé être entré en fonction à l'âge de trente ans.

*Article 4.* — Les règles relatives aux congés des agents de l'Etat sont applicables au président de la Commission.

En l'absence du Président, la présidence de la Commission est assumée par le plus âgé des membres présents.

**CHAPITRE II.**

**Les membres.**

*Article 5.* — Les membres effectifs et suppléants de la Commission permanente de contrôle linguistique prêtent le serment prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 entre les mains du Président.

*Article 6.* — Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Lorsqu'un membre effectif ne peut, pour une raison quelconque, achever son mandat, le membre qui le supplée est nommé membre effectif et un nouveau membre suppléant est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir.

*Article 7.* — Il est défendu aux membres de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

*Article 8.* — Les membres effectifs et suppléants de la Commission bénéficient d'un jeton de présence de mille francs pour chaque réunion à laquelle ils sont convoqués.

Pour la fixation des frais de route et de séjour afférent à l'exercice de leur mandat, les membres de la Commission sont assimilés aux Directeurs généraux des ministères. Les membres qui effectuent leurs déplacements en voiture automobile ne peuvent porter en compte, à titre de frais de route, que le coût du voyage en 1<sup>re</sup> classe en chemin de fer.

Les jetons de présence ainsi que les frais de parcours et de séjour sont payables trimestriellement.

**CHAPITRE III.**

*Article 9.* — Les sections française et néerlandaise se réunissent en assemblées distinctes sur convocation du président ou à la demande de deux membres au moins de la section intéressée.

La Commission se réunit en assemblée plénière sur convocation du président ou à la demande de quatre membres au moins de la Commission.

Le président dirige les débats. Il n'a pas voix délibérative.

*Article 10.* — Le secrétariat de chaque section est assuré par un fonctionnaire du service administratif de la Commission désigné par le Président.

Les secrétaires des deux sections assistent aux assemblées plénières de la Commission. Ils assurent collectivement le secrétariat de ces assemblées.

*Article 11.* — § 1<sup>er</sup>. — Les sections ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres est présente.

Les avis sont motivés et communiqués, pour information, à l'autre section.

§ 2. — L'assemblée plénière est constituée de la moitié, au moins, des membres de la Commission, chacune des sections devant y être représentée par un de ses membres au moins.

Ses avis sont motivés.

*Article 12.* — Moyennant l'accord du président de la Commission les sections peuvent se réunir en son absence en vue de l'examen préalable des affaires.

Ces réunions sont présidées par le membre présent le plus âgé. Elles sont organisées, en accord avec les membres, par le secrétaire attaché à la section.

*Article 13.* — Quand la nature des affaires le requiert, chaque section ou l'assemblée plénière, selon le cas, peut constituer une sous-commission ayant pour mission de lui faire rapport, de lui présenter des propositions ou de procéder à des investigations sur place.

La sous-commission constituée par l'assemblée plénière comprend toujours au moins un représentant de chaque section.

Les sous-commissions sont assistées du secrétaire de la section ou des deux secrétaires, si elles sont constituées par l'assemblée plénière.

Il est toujours loisible au président de participer, avec voix consultative, aux travaux des sous-commissions.

*Article 14.* — Des investigations sur place peuvent être confiées par chaque section ou par l'assemblée plénière aux fonctionnaires du service administratif de la Commission, désignés à cet effet. Il est de même du contrôle à exercer sur les examens.

*Article 15.* — Le président de la Commission signale au Ministre de l'Intérieur toute plainte adressée à la Commission sur base de l'article 54, § 6, de la loi du 2 août 1963.

**Dispositions finales.**

*Article 16.* — Le présent arrêté sort ses effets le jour de la désignation du Président de la Commission par la Chambre des Représentants.

*Article 17.* — Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 mars 1964.

**BAUDOUIN.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique,*

**A. GILSON.**

*Le Ministre Adjoint aux Finances,*

**H. DERUELLES.**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 mars 1964 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, SALUT.*

Vu la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment l'article 53, § 4;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1964 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 mars 1964 est remplacé par la disposition suivante :

« En l'absence du président, la présidence de la Commission est assurée par le membre de la Commission désigné à cette fin par le Roi et portant le titre de vice-président ».

*Article 2.* — A l'article 8 de l'arrêté royal du 2 mars 1964, la disposition suivante est insérée entre le premier et le deuxième alinéa :

« Le vice-président de la Commission bénéficie, lorsqu'il assume la présidence, d'un jeton de présence double ».

*Article 3.* — Un article 9bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 2 mars 1964 :

« Article 9bis. — Le membre d'expression allemande ne siège qu'à l'assemblée plénière de la Commission et uniquement pour les affaires visées à l'article 54, § 5, dernier alinéa, de la loi du 2 août 1963. »

*Article 4.* — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

*Article 5.* — Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1964.

BAUDOUIN,

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,*

A. GILSON,

*Le Ministre, adjoint aux Finances,*

H. DERUELLES.

Commission permanente de contrôle linguistique. — Nomination des membres et du Vice-président.

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, SALUT.*

Vu la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment l'article 53;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1964 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, modifié par l'arrêté royal du 18 mars 1964;

Vu la liste des candidats présentés par la Chambre des Représentants;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Sont nommés membres effectifs de la Commission permanente de contrôle linguistique :

a) Comme membre de la section néerlandaise :

Messieurs : De Leeck, Herman; De Kempeneer, Frans; Van Cauwe-laert, Edgard; Galle, Marcel; Kinsbergen, Andries.

b) Comme membre de la section française :

Messieurs : De Bleumortier, Adolphe; Michel, Victor; Stevens, Louis; Remacle, Léon; Bertouille, André.

c) Comme membre d'expression allemande :

Monsieur Nyssen, Victor.

*Article 2.* — Sont nommés membres suppléants de la Commission permanente de contrôle linguistique :

a) Comme membre de la section néerlandaise :

Messieurs : Denis, Joris; Declerck, Pieter; Bove, Fernand; De Bock, Ernest; De Croo, Herman.

b) Comme membre de la section française :

Messieurs : Costard, Raymond; Devosse, Jules; Leclercq, Oscar; Magerotte, Fernand; Van Brussel, André.

c) Comme membre d'expression allemande :

Monsieur Gennen, Johan.

*Article 3.* — Chaque membre effectif a pour suppléant celui qui occupe la même place que la sienne dans l'ordre figurant aux articles précédents.

*Article 4.* — Est nommé vice-président de la Commission permanente de contrôle linguistique :

Monsieur Stevens, Louis.

*Article 5.* — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

*Article 6.* — Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1964.

BAUDOUIN,

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,*

A. GILSON.

Arrêté royal portant modification du cadre organique du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique, secteur Intérieur.

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, SALUT.*

Vu les articles 66 et 67 de la Constitution;

Vu la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment l'article 53, § 5, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1964 portant fixation du cadre organique du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique, Secteur Intérieur;

Vu l'accord du Ministre adjoint aux Finances;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Il est créé au sein de la direction générale des affaires nationales du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, un service de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

*Article 2.* — La composition du personnel de ce service est fixée comme suit :

Inspecteur général	2
Inspecteur en chef	2
Conseiller	2

Le président de la Commission permanente de Contrôle linguistique a autorité sur ce personnel et dirige ses travaux.

*Article 3.* — Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur Belge*.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1964.

BAUDOUIN.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,*

A. GILSON.

*Le Ministre, adjoint aux Finances,*

H. DERUELLES.

29 juillet 1964. — Arrêté royal portant modification au cadre organique du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, secteur Intérieur.

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, SALUT.*

Vu les articles 66 et 67 de la Constitution;

Vu la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment l'article 53, § 5, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1964 portant fixation du cadre organique du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, Secteur Intérieur; tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 17 mars 1964;

Vu l'accord du Ministre, adjoint aux Finances;

Vu l'avis du Comité de Consultation Syndicale du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

*Article 1<sup>er</sup>.* Le cadre organique du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, secteur Intérieur, direction générale des affaires nationales, est complété comme suit :

Inspecteur	2
Traducteur-reviseur, traducteur-reviseur principal ou traducteur-directeur : application du principe de la carrière plane	1
Interprète-traducteur	1
Traducteur, traducteur principal ou traducteur-chef : application du principe de la carrière plane	1
Secrétaire administratif	1
Sous-chef de bureau	1
Rédacteur	2
Commis-sténodactylographe principal ou commis-sténodactylographe-secrétaire : application du principe de la carrière plane	2
Commis-sténodactylographe	2
Commis principal	1
Commis	1
Commis-dactylographe	2
Classeur	1
Messager-huissier	3
Téléphoniste	1
Conducteur d'auto	2

Ce personnel est mis à la disposition de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Le président de la Commission permanente de Contrôle linguistique a autorité sur ce personnel et dirige ses travaux.

*Article 2.* Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Zaraus (Espagne), le 29 juillet 1964.

BAUDOUIN.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,*

A. GILSON.

*Le Ministre, adjoint aux Finances,*

H. DERUELLES.

**DECISIONS  
PRISES PAR L'ASSEMBLEE PLENIERE.**

N° 666.

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle, Kinsbergen, De Bleumortier, Michel, Stevens, Remacle et Bertouille;

Secrétaires : Messieurs Bouchat et De Vil, Inspecteurs en Chef.

La Commission permanente,

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 8 septembre 1964, transmettant à la Commission permanente de Contrôle linguistique une demande d'avis du 13 février 1964 du Ministre de l'Education nationale et de la Culture, concernant la nature des établissements ci-après, en fonction de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative :

Observatoire royal de Belgique;  
Institut royal belge des Sciences naturelles;  
Bibliothèque royale de Belgique;  
Institut royal météorologique de Belgique;  
Musée royal de l'Afrique centrale;  
Archives générales du Royaume;  
Centre national de Production et d'Etude des Substances d'origine microbienne;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup> et 54, § 2 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que cette demande adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique vise à faire décider par la Commission permanente de Contrôle linguistique si ces institutions scientifiques constituent ou non des services centraux ou des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays;

Considérant que suivant une note du Gouvernement reprise dans le rapport de M. Saint-Remy, Document 331 (1961-1962), n° 27, page 35 des services centraux émane une direction et que suivant le même rapport (page 38), ils assurent le maintien de l'unité de jurisprudence administrative; les services d'exécution n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative;

Considérant qu'il résulte tant de la déclaration du département de l'Education nationale et de la Culture que des textes réglementaires et légaux concernant ces institutions scientifiques, que de ceux-ci n'émane pas de direction administrative, pas plus qu'ils n'assurent l'unité de la jurisprudence administrative et qu'en conséquence, elles constituent des services d'exécution;

Considérant, au surplus, qu'il est également apparu que leur activité s'étend à tout le pays; qu'il s'agit donc de services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays;

Considérant que le délai fixé par l'article 54, § 2 n'est pas encore écoulé;

Pour ces motifs, la Commission permanente de Contrôle linguistique décide d'émettre avis, à destination du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, suivant lequel les établissements scientifiques précités constituent des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et de le prier de communiquer cet avis au Ministre de l'Education nationale et de la Culture.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

(s.) RENARD,  
DE VIL,  
BOUCHAT,

N° 97.

Séance du 8 octobre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Vice-Président : Monsieur Stevens;

Membres effectifs : Messieurs Bertouille, De Bleumortier, Michel, Remacle, De Kempeneer, De Leeck, Galle, Kinsbergen et Van Cauwelaert;

Conseiller : Monsieur Verschueren;

Secrétaires : Messieurs Bouchat et De Vil, Inspecteurs en Chef.

La Commission permanente,

Vu les délibérations des 15 mai et 1<sup>er</sup> juin 1964 par lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Comines désigne les membres du jury d'examen en vue du recrutement d'un agent de police à titre définitif et fixe le programme des épreuves à subir par les candidats à cet emploi, parmi lesquelles est prévu un examen portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise;

Vu la loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes, et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen;

Vu en particulier, l'article 4, § 4, de ladite loi, modifiant et complétant l'article 9, § 2 de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que le Secrétaire Permanent au Recrutement a été prié d'exercer par délégation, le contrôle prévu aux dispositions précitées, de l'examen linguistique imposé aux candidats à l'emploi d'agent de police de la Ville de Comines;

Considérant que le procès-verbal en date du 7 juillet 1964 du délégué du Secrétaire permanent au Recrutement auprès du Jury d'examen désigné par le pouvoir local, établit que l'examen linguistique a été organisé et s'est déroulé dans le respect de la loi;

Constate :

— que l'examen linguistique imposé par délibération du collège échevinal en date du 15 mai 1964 aux candidats à l'emploi d'agent de police à pourvoir dans le cadre du personnel de police de la Ville de Comines, a été organisé et s'est déroulé dans le respect des dispositions faisant l'objet de l'article 9, § 2, alinéa 7 de la loi du 28 juin 1932, modifiée par celle du 8 novembre 1962, sur l'emploi des langues en matière administrative,

Décide :

— de porter cet avis à la connaissance de M. le Ministre de l'Intérieur, de M. le Gouverneur de la province de Hainaut et de M. le Commissaire d'arrondissement de Mouscron;

— de prier les autorités communales de la ville de Comines de faire parvenir à la Commission permanente par l'intermédiaire du Commissaire d'arrondissement, une ampliation de la délibération portant nomination à l'emploi considéré.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1964.

(s.) RENARD,  
DE VIL,  
BOUCHAT.

N° 98.

Séance du 8 octobre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Vice-Président : Monsieur Stevens;

Membres effectifs : Messieurs Bertouille, De Bleumortier, Michel, Remacle, De Kempeneer, De Leeck, Galle, Kinsbergen et Van Cauwelaert;

Secrétaires : Messieurs Bouchat et De Vil, Inspecteurs en Chef.

Conseiller : Monsieur Verschueren;

La Commission permanente.

Vu la délibération du 18 juin 1964 par laquelle le Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Dottignies désigne les membres du jury d'examen en vue du recrutement d'un agent de police à titre définitif et fixe le programme des épreuves à subir par les candidats à cet emploi, parmi lesquelles est prévu un examen portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise;

Vu la loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen;

Vu, en particulier, l'article 4, § 4 de ladite loi, modifiant et complétant l'article 9, § 2 de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que le Secrétaire permanent au Recrutement a été prié d'exercer, par délégation, le contrôle prévu aux dispositions précitées, de l'examen linguistique imposé aux candidats à l'emploi d'agent de police de la commune de Dottignies;

Considérant que le procès-verbal, en date du 7 juillet 1964, du délégué du Secrétaire permanent au Recrutement auprès du Jury d'examen désigné par le pouvoir local, établit que l'examen linguistique a été organisé et s'est déroulé dans le respect de la loi;

Constate :

— que l'examen linguistique imposé par délibération du Collège échevinal en date du 18 juin 1964 aux candidats à l'emploi d'agent de police à pourvoir dans le cadre du personnel de police de la commune de Dottignies a été organisé et s'est déroulé dans le respect des dispositions faisant l'objet de l'article 9, § 2, alinéa 7 de la loi du 28 juin 1932 modifiée par celle du 8 novembre 1962, sur l'emploi des langues en matière administrative.

Décide :

— de porter cet avis à la connaissance de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de M. le Gouverneur de la Province de Hainaut et de M. le Commissaire d'Arrondissement de Mouscron;

— de prier les autorités communales de la commune de Dottignies de faire parvenir à la Commission permanente, par l'intermédiaire du Commissaire d'arrondissement une ampliation de la délibération portant nomination à l'emploi considéré.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1964.

(s.) RENARD,  
BOUCHAT,  
DE VIL.

N° 601.

Séance du 22 octobre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle, Kinsbergen, Van Cauwelaert, De Bleumortier, Michel, Stevens, Bertouille et Nyssen;

Secrétaires : Messieurs De Groeve et Feron.

La Commission permanente de Contrôle linguistique.

Vu la lettre du 9 juillet 1964 par laquelle le Ministre de l'Education nationale et de la Culture demande l'avis de la Commission permanente au sujet de la légalité des diplômes de courtoisie bilingues délivrés dans les zones bilingues;

Vu l'article 53, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que, nonobstant le fait que les dits diplômes de courtoisie constituent une initiative de la Ligue nationale de la Courtoisie scolaire, ils sont néanmoins délivrés et signés par la direction des écoles;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 2 août 1963, les actes administratifs des autorités scolaires tombent dans le champ d'application de la loi;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans le rapport Saint-Remy (Chambre des Représentants 331 (1961-1962), n° 27, page 9), que les actes administratifs accomplis par les autorités scolaires sont déterminés par opposition à l'enseignement proprement dit; que la délivrance et la signature de toutes pièces à l'école constituent des actes administratifs de l'autorité scolaire;

Considérant que le diplôme de courtoisie en question ne constitue pas un diplôme au sens de l'article 48 de la loi du 2 août 1963, étant donné qu'y sont exclusivement visés, les diplômes et certificats d'étude susceptibles de faire l'objet de reconnaissance légale; qu'il s'agit en l'occurrence d'un certificat tombant notamment sous l'application des articles 14, 19, 23 et 31 de la loi du 2 août 1963 et de l'article 7 de la loi du 8 novembre 1963;

Considérant que suivant l'article 19, § 1<sup>er</sup>, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui sont délivrés à des particuliers;

Considérant qu'en ce qui concerne les communes visées dans l'article 7 de la loi précitée du 2 août 1963, celles situées en région linguistique allemande, celles appartenant à la région malmédienne et celles énumérées dans l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites des provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, il est déterminé respectivement par les articles 7, § 1<sup>er</sup> C, 14, § 2, 14, § 3 de la loi du 2 août 1963 et par l'article 4, § 3 de la loi du 8 novembre 1962 que les certificats sont rédigés dans la langue que souhaite l'intéressé, ou qu'il a indiquée, à savoir le français ou le néerlandais pour les communes de Bruxelles-Capitale, les six communes périphériques et les communes à facilités et le français ou l'allemand pour les communes malmédiennes et les communes de la région de langue allemande;

Considérant que la langue de l'élève s'identifie avec celle de l'école;

Considérant dès lors que la délivrance par l'autorité scolaire, de diplômes de courtoisie bilingues n'est pas conforme à la loi;

Pour ce motif, la Commission permanente décide d'émettre l'avis à destination du Ministre de l'Education nationale et de la Culture que les diplômes de courtoisie délivrés par l'autorité scolaire doivent être rédigés dans la langue du régime linguistique de l'enseignement dispensé à l'élève.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE,  
FERON.

N° 133.

## Séance du 26 novembre 1964.

## Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle, Kinsbergen, Van Cauwelaert, De Bleumortier, Michel, Stevens, Remacle et Bertouille;

Secrétaires : Messieurs De Groeve et Feron. Inspecteurs généraux;

Conseillers : Messieurs Verschueren et Collignon;

La Commission Permanente.

Vu la lettre du 18 février 1964 par laquelle le Ministre de la Justice demande :

1° s'il doit répondre en langue allemande à une lettre rédigée en cette langue par un étranger résidant en Belgique;

2° si le Département doit répondre en langue allemande quand le correspondant utilise cette langue et réside en dehors du Royaume, ceci dans l'hypothèse

a) où le correspondant est Belge

b) où ce correspondant est étranger;

Vu l'article 53, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;Considérant que suivant l'article 30, § 1<sup>er</sup>, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage;

Considérant que le vocable « particulier » désigne non seulement les sujets belges, mais également les étrangers qui résident en Belgique; que les départements ministériels doivent, par conséquent, répondre en langue allemande à des étrangers résidant en Belgique et qui ont fait usage de cette langue à l'occasion de leurs relations avec les services centraux;

Considérant que si par application de l'article 36, § 3, les services établis à l'étranger correspondent avec les particuliers dans la langue dont ceux-ci ont fait usage, il peut *ratio legis* être considéré que les services centraux dont s'inspirent les services établis à l'étranger, doivent également faire usage de la langue dont s'est servi le particulier belge;

Considérant que le vocable « particulier belge » au sens de l'article 36 de la loi du 2 août 1963 doit comprendre également les Belges à l'étranger; que les services centraux doivent donc correspondre en langue allemande avec les Belges à l'étranger qui ont fait usage de cette langue;

Considérant au surplus que, nonobstant le fait que les services centraux ne disposent ni de rôles de personnel, ni de cadres allemands, ils sont néanmoins tenus, d'une part, par application de l'article 30, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963, de correspondre en langue allemande avec des particuliers qui se sont servis de cette langue et, d'autre part, par application de l'article 29, § 2 de ladite loi, de mettre des formulaires de langue allemande à la disposition du public de langue allemande; que les départements ministériels doivent donc disposer d'un service de traduction à même de traduire en langue allemande la correspondance rédigée dans l'une ou dans l'autre langue nationale;

Considérant que pour ce qui a trait à la correspondance avec des étrangers, en dehors du pays, qui utilisent la langue allemande, s'il n'y a pas à proprement parler d'obligation légale de faire usage de cette langue, il est néanmoins conforme à l'esprit de la loi de faire place à la langue allemande dans le domaine de la correspondance; que les départements ministériels, ainsi qu'il a été dit précédemment, doivent disposer d'un service de traduction apte à traduire en allemand la correspondance rédigée dans l'une ou l'autre langue nationale;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît normal et possible qu'il soit également répondu en langue allemande à des étrangers qui en dehors du pays font usage de cette langue;

Pour ces motifs, décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** — D'émettre l'avis à destination du Ministre de la Justice qu'il doit être répondu aux particuliers en langue allemande, qu'ils soient belges ou étrangers, s'ils se trouvent en territoire belge et utilisent la langue allemande dans leurs rapports avec les services centraux; qu'il doit également être répondu en langue allemande par les départements ministériels répondant à des Belges à l'étranger qui ont fait usage de la langue allemande; qu'il n'y a pas d'obligation légale mais qu'il paraît raisonnable et normal qu'il soit également répondu en langue allemande à des étrangers en dehors du pays, qui ont fait usage de la langue allemande.

**Article 2.** — Copie de cette décision sera transmise au Ministre de la Justice.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE,  
FERON.

N° 736.

## Séance du 26 novembre 1964.

## Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle, Kinsbergen, Van Cauwelaert, De Bleumortier, Michel, Stevens, Remacle et Bertouille;

Secrétaires : Messieurs De Groeve et Feron, Inspecteurs généraux;

Conseillers : Messieurs Verschueren et Collignon;

Vu la lettre du 13 juillet 1964 par laquelle le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones a posé à la Commission permanente de Contrôle linguistique la question de savoir si la R. T. T. est habilitée à délivrer aux vendeurs appartenant à la région de langue néerlandaise et qui en font la demande, des déclarations d'achat rédigées en langue française, déclarations d'achat à remplir par application de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1960, relative aux redevances sur les appareils récepteurs de radio-diffusion et par application de l'article 7 de l'arrêté royal du 29 janvier 1960 d'exécution de la loi précitée;

Vu l'article 53, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963 relative à l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que les documents en question sont des textes incomplètement imprimés appelés à être complétés ultérieurement; qu'ils constituent, dès lors, des formulaires conformes au concept défini par les travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 (cfr. rapport de M. Saint-Remy 331, 1961-1962, n° 27, p. 26);

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 2 août 1963, les services centraux doivent disposer de formulaires rédigés en néerlandais, en français et en allemand;

Considérant, d'autre part, que l'article 41 de la loi du 2 août 1963 stipule que pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation;

Considérant qu'il résulte de la déclaration du Ministre Gilson au Sénat le 25 juillet 1963 (Annales parlementaires p. 1538) et de celle du rapporteur de Stexhe à la même date (Annales parlementaires p. 1545) que le vocable « entreprise » signifie au sens de l'article 41 de la loi : « toute entreprise privée industrielle, commerciale ou financière, même si cette entreprise n'emploie pas de personnel »;

Considérant que les vendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion tombent dès lors, sous l'application des dispositions de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que les déclarations d'achat susvisées constituent des documents imposés aux entreprises privées par la loi du 26 janvier 1960 et l'arrêté royal du 29 janvier 1960;

Considérant, dès lors, que les vendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion doivent, pour les déclarations d'achat, faire usage de la langue de la région où est situé leur siège d'exploitation, en l'occurrence le néerlandais;

Considérant, d'ailleurs, qu'en vertu des articles 50 et 52 de la loi du 2 août 1963, le service auquel sont destinés les déclarations d'achat ne peut accepter ces documents que pour autant qu'ils soient rédigés conformément au prescrit de la loi et que, le cas échéant, ce service doit prendre les mesures prescrites par l'article 52 de la loi;

Considérant, dès lors, que l'administration centrale, en l'occurrence la régie des T. T., ne peut par application de la loi, délivrer les carnets de déclarations d'achat que pour autant qu'ils soient rédigés dans la langue de la région où l'entreprise intéressée a son siège d'exploitation;

Par ces motifs, décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** — D'émettre l'avis, à destination du Ministre des P. T. T., que les carnets de déclarations d'achat qui doivent être distribués aux constructeurs, réparateurs et vendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion, doivent être rédigés dans la langue de la région dans laquelle est fixé le siège d'exploitation.

**Article 2.** — Copie de cette décision sera transmise au Ministre des P. T. T.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE,  
FERON.

N° 514.

Séance du 24 décembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle, Kinsbergen, Van Cauwelaert, De Bleumortier, Michel, Stevens, Remacle et Bertouille;

Secrétaires : Messieurs De Groeve et Feron, Inspecteurs généraux;

Conseillers : Messieurs Verschueren et Collignon;

La Commission,

ayant examiné, en ses séances des 3, 10, 17 et 24 décembre 1964 le projet d'instructions au sujet de l'application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963, sur l'emploi des langues en matière administrative, a décidé le 24 décembre 1964, d'émettre l'avis ci-après.

Cet avis est formulé sous forme d'observations concernant chacun des chapitres des deux parties du projet d'instructions.

Dans un but constructif, un nouveau projet, tenant compte des observations, a été élaboré.

La Commission n'a pas manqué de tenir compte des observations formulées préalablement par le Collège des Secrétaires Généraux ainsi que par les organisations syndicales, consultées conformément à l'article 46, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 2 août 1963.

\* \* \*

## Avis de la Commission.

La Commission propose de remplacer le préambule (1<sup>re</sup> page) par le texte suivant :

« Les présentes instructions ont pour but de vous donner des directives en vue de l'application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963, sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment en ce qui concerne les arrêtés royaux qui doivent être pris en exécution du § 3, alinéas 1, 4 et 6, de cet article.

» Pour des motifs de clarté, la circulaire est divisée en deux parties : la première traite de l'ensemble de la question, la deuxième traite plus particulièrement du problème des cadres et des degrés de la hiérarchie, au sens de la loi du 2 août 1963.

» Après consultation du Collège des Secrétaires Généraux, des organisations syndicales reconnues et de la Commission permanente de Contrôle linguistique, le texte a été soumis au Conseil des Ministres qui l'a approuvé le ..... »

\* \* \*

## PREMIERE PARTIE.

## I. Champ d'application.

1) page 2 - 2<sup>o</sup> - le chiffre romain VI doit être remplacé par V.2) page 2 - Après le 3<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Il va de soi que chaque cas devra faire l'objet d'un examen distinct afin de déterminer à quelle catégorie appartient le service en question. »

3) page 2 - Le dernier alinéa commençant par les mots « La présente circulaire... » devrait être remplacé par le texte suivant :

« La présente circulaire vise particulièrement les administrations centrales des Ministères. MM. les Ministres voudront bien appliquer les mêmes principes pour les instructions à donner aux organismes dont ils ont la tutelle et communiquer ces instructions pour information à la Commission permanente de Contrôle linguistique. »

La Commission estime que les mots « mutatis mutandis » doivent être supprimés; ces mots sont en effet susceptibles de créer une équivoque et pourraient laisser supposer aux ministres exerçant la tutelle sur les organismes en question qu'ils possèdent une certaine liberté d'action quant à l'application de la loi dans ces organismes.

## II. Inscription du personnel sur des rôles linguistiques.

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

## III. Les cadres linguistiques et leur fixation.

## A. Emplois égaux ou supérieurs à celui de directeur.

1) La Commission relève que l'article 32, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit qu'« à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal... » alors que l'alinéa suivant stipule que les fonctions (emplois) du cadre bilingue « sont réservées » à tous les degrés de la hiérarchie en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques ».

Les mots « répartis » et « réservés » ont une signification différente qui devrait faire l'objet d'une interprétation très précise dans les instructions.

La Commission est d'avis que le terme « répartis » doit être compris dans le sens de la fixation du cadre, tandis que « réservés » vise plutôt l'admission des fonctionnaires à ces emplois.

La « répartition » peut se faire immédiatement, tandis que l'admission est subordonnée à certaines règles d'ordre linguistique (examen connaissance de langue) et statutaire (ancienneté minimum par ex.). Aussi longtemps que cette admission n'est pas réalisée, les emplois restent « réservés ».

La Commission propose dès lors d'insérer, à la page 3, après le littéra d) et avant les deux remarques figurant sub. NB, le texte ci-après :

« Le terme « répartis » doit être compris dans le sens de la fixation du cadre, tandis que « réservés » vise plutôt l'admission des fonctionnaires à ces emplois.

» La « répartition » peut se faire immédiatement, tandis que l'admission est subordonnée à certaines règles d'ordre linguistique (examen connaissance de langue) et statutaire (ancienneté minimum par ex.). Aussi longtemps que cette admission n'est pas réalisée, les emplois restent « réservés ». »

2) Sub. NB, n° 1 (p. 3) texte français, remplacer : « (article 32, § 1, alinéa 6) » par « (article 32, § 3, alinéa 6) ».

## B. Emplois inférieurs à celui de directeur.

Dans le texte du 2<sup>e</sup> alinéa, l'avant-dernière phrase commençant par les mots « Dans chaque cas... » doit être remplacée par le texte suivant : « Dans chaque cas et sans préjudice de l'application de l'article 46 de la loi du 2 août 1963, il y a lieu de communiquer à la Commission permanente de Contrôle linguistique tous les critères qui sont proposés. »

La Commission estime en effet qu'il apparaît difficile de faire la part de subjectivité et d'objectivité dans les critères à envisager; chaque cas doit être apprécié en fonction des situations qu'il concerne et des obligations qui y sont inhérentes, mais il ne faut pas que la Commission soit placée devant le fait accompli des « critères qui ont été pris en considération ».

\* \* \*

## IV. Adjoints bilingues.

La Commission adopte le texte proposé.

## V. Règles particulières.

1) La Commission, comme le Collège des Secrétaires Généraux, s'est inquiétée d'une anomalie de la loi : en effet, en vertu de l'article 33, il n'est pas prévu d'adjoint bilingue au chef d'administration unilingue, d'un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Aucune disposition ne prévoit par ailleurs qu'il devra posséder une connaissance quelconque de l'autre langue. Par contre, quand il s'agit d'un service d'exécution situé en

dehors de Bruxelles-Capitale, le fonctionnaire placé à la tête du service doit prouver par un examen subi devant le Secrétariat permanent de Recrutement qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante (art. 35, § 4).

Faut-il déduire de ces dispositions que dans le premier cas, le chef d'administration du service d'exécution ne doit justifier d'aucune connaissance de l'autre langue ?

Il ne semble pas qu'une telle interprétation soit conforme à la volonté du législateur. En effet, Bruxelles-Capitale, siège du service d'exécution, étant par définition bilingue, il n'est pas douteux que dans l'esprit du législateur, le chef d'administration doit posséder de la seconde langue une connaissance appropriée à l'exercice de cette fonction. L'article 33 doit, à cet égard, être rapproché de l'article 20, § 4; cette interprétation est au surplus confirmée par la suppression expresse de l'adjoint bilingue par l'article 33, suppression qui serait incompréhensible si aucune condition quant à la connaissance de la deuxième langue n'était exigée du chef d'administration.

La Commission estime cependant qu'il n'est pas requis par la loi que ce fonctionnaire ait été admis au cadre bilingue, comme le prévoit le projet.

2) Sub 2, C, le mot « catégorie » doit chaque fois être remplacé par le mot « niveau ». Il convient, en effet, d'adapter le texte de l'instruction à la terminologie des nouvelles dispositions statutaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1964.

3) Sub 2, C, dans le texte français, la référence légale est 35, § 5, au lieu de 36, § 5.

4) Le dernier alinéa *in fine* du texte français doit être modifié comme suit : « dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays ». Il convient en effet de respecter les termes de l'article 25, § 2 de la loi.

#### VI. Droits acquis.

Le second alinéa doit être modifié comme suit : « Ces règles permettront pratiquement l'entrée en vigueur des arrêtés fixant les cadres, etc... »

Il s'agit donc d'une pure modification de forme.

#### VII. Consultation de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

La Commission estime que le premier alinéa, relatif à l'étendue de sa compétence est inutile, celle-ci étant déterminée par la loi.

En ce qui concerne le second alinéa, elle propose de le maintenir sans modifications car seule l'expérience permettra de déterminer si le délai prévu à l'article 54, § 2 est d'application en ce domaine.

#### VIII. Connaissances linguistiques spéciales requises.

Le projet d'instructions ne contient aucune précision en ce qui concerne les connaissances linguistiques spéciales requises par les articles 32 et 35.

Suivant les cas, la connaissance de la seconde langue doit être, soit suffisante (art. 32, § 3, 3<sup>e</sup> alinéa, 35, §§ 4 et 5), soit élémentaire (art. 35, §§ 3 et 5), soit approfondie, si l'on se réfère aux termes de l'article 32, § 4, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase.

En vertu de l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi, le secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester de ces connaissances linguistiques. En vertu des deux alinéas suivants du même article le Roi fixe, dans des délais déterminés, les conditions suivant lesquelles ces certificats peuvent être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi, tant pour le recrutement que pour les promotions.

La Commission est d'avis que le projet d'arrêté royal actuellement élaboré en exécution de l'article 42, devrait lui être soumis et que le projet d'instructions devrait prévoir dans la première partie, un chapitre VIII signalant notamment que l'administration prépare un projet d'arrêté royal relatif à la constatation des conditions requises pour la délivrance des certificats en matière de connaissances linguistiques prévues par la loi du 2 août 1963, arrêté qui définira notamment les divers types d'examens répondant aux notions de connaissance suffisante, élémentaire, etc...

La Commission propose le texte suivant :

« Des connaissances linguistiques spéciales sont prévues par diverses dispositions des articles 32 et 35 de la loi.

» Suivant les cas, la connaissance de la seconde langue doit être, soit suffisante (art. 32, § 3, 3<sup>e</sup> alinéa, 35, §§ 4 et 5), soit élémentaire (art. 35, §§ 3 et 5); soit approfondie, si l'on se réfère aux termes de l'article 32, § 4, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase.

» En vertu de l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi, le secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester de ces connaissances linguistiques. En vertu des deux alinéas suivants du même article le Roi fixe, dans des délais déterminés, les conditions suivant lesquelles ces certificats peuvent être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi, tant pour le recrutement que pour les promotions.

» Le Gouvernement prépare un projet d'arrêté royal relatif à la constatation des conditions requises pour la délivrance des certificats en question. Cet arrêté définira notamment les divers types d'examens répondant aux notions de connaissance suffisante, élémentaire, etc... »

## DEUXIEME PARTIE.

### LE PROBLEME DES CADRES, LES DEGRES DE LA HIERARCHIE.

#### I. Cadres organiques.

1) La Commission constate une divergence entre le texte français et le texte néerlandais de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa : en français le mot « groupées » est utilisé; en néerlandais, le mot « ingedeeld ».

La Commission se demande, dès lors, si le mot « dédoublement » utilisé dans le 2<sup>e</sup> alinéa du texte, traduit bien la volonté du législateur. Elle estime d'ailleurs que ce 2<sup>e</sup> alinéa est superflu car il ne fait que répéter, avec une nuance différente, le 1<sup>er</sup> alinéa.

Par ailleurs, si l'on se réfère aux travaux parlementaires (Sénat, rapport de la Commission, doc. 304, p. 24), le regroupement en directions, divisions, bureaux et sections français ou néerlandais, doit répondre à des besoins d'ordre fonctionnel et objectif, en vue d'aboutir à une meilleure organisation administrative.

La Commission suggère dès lors de supprimer le deuxième alinéa et de le remplacer par la disposition suivante : « Ce regroupement doit répondre à des besoins d'ordre fonctionnel et objectif, en vue d'aboutir à une meilleure organisation administrative (Sénat, Rapport de la Commission, doc. 304, p. 24) ».

2) La Commission relève également une divergence entre les textes français et néerlandais au 3<sup>e</sup> alinéa : le texte français utilise les mots « il appartient à chaque Ministre », tandis que le texte néerlandais stipule qu'il est loisible à chaque Ministre. Le texte néerlandais doit être modifié pour être mis en concordance avec le texte français qui est plus exact.

3) Au dernier alinéa de la page 6, il y aurait lieu de supprimer le mot « nouvelles ».

#### II. Cadres linguistiques.

##### A. Cadres détaillés ou cadres globaux.

1) La Commission propose une légère modification à la page 7 *in fine*. Elle suggère en l'occurrence de remplacer le texte : « seront-ils des cadres détaillés selon la présentation ancienne etc... » par le texte suivant : « soit des cadres détaillés, soit des cadres globaux par ministère ou par administration, soit une formule intermédiaire ».

2) La Commission est d'avis de supprimer tout le texte s'étendant de la page 7 *in fine* dernier alinéa « L'application de la loi sous la forme... etc. » jusqu'au litt. B exclu.

Ce texte comporte en effet des considérations anticipant en fait sur l'application future de la loi. C'est notamment le cas pour le commentaire constituant le dernier alinéa de la page 7 et le 1<sup>er</sup> alinéa de la page 8, qui évoque la possibilité d'une scission en deux administrations centrales séparées.

Il s'indique de rappeler à chaque ministre sa mission de surveillance attentive dans l'application des dispositions linguistiques en matière de création et d'attribution d'emplois, tant de début que de promotions. Chaque communauté linguistique s'est vu attribuer par le législateur des droits dans la gestion des services publics et la carrière des fonctionnaires est intimement liée à cette législation.

La globalisation systématique tout autant que les cadres détaillés peuvent conduire à des impasses fonctionnelles.

La Commission est dès lors d'avis qu'une solution intermédiaire, déterminée par des considérations d'efficacité compatibles avec l'esprit de la loi, doit être trouvée.

La globalisation apparaît incontestablement préférable au cadre détaillé, mais les cadres globaux devraient être établis par administration, le ministre veillant pour le surplus à ce que, au sein de chaque administration, certains services ou certains rangs ne soient pas l'apanage majoritaire ou exclusif d'agents appartenant à l'un ou l'autre rôle linguistique.

Cette dernière recommandation doit être interprétée sans préjudice de l'article 32, § 1<sup>er</sup>.

\* \* \*

En conclusion, la Commission est d'avis que le texte ci-après pourrait être substitué au texte supprimé :

« De toutes façons, les cadres linguistiques doivent être respectés de manière rigide. La globalisation apparaît incontestablement préférable au cadre détaillé et devrait être établie par administration, le Ministre veillant pour le surplus à ce que, au sein de chaque administration, certains services ou certains rangs ne soient pas en fait l'apanage exclusif ou majoritaire d'agents appartenant à un rôle déterminé.

» Cette dernière recommandation doit être interprétée sans préjudice de l'article 32, § 1. »

#### N. B.

« La création des cadres linguistiques a en effet conféré des droits tant aux communautés linguistiques qu'aux agents de l'administration. Il en résultera notamment que les entorses aux dispositions de la loi en la matière entraîneront éventuellement l'annulation des cadres et l'annulation des nominations et promotions effectuées en violation de la loi. »

#### B. Les degrés de la hiérarchie en matière linguistique.

Le projet d'instructions proposait six degrés au total. La Commission, tenant compte des observations syndicales, est d'avis qu'une application stricte de la loi nécessite et justifie un nombre de degrés plus élevé.

Elle fonde en l'occurrence son opinion sur les considérations suivantes :

Pour les emplois des rangs 12 à 44 (rangs 10, 11, 12 du premier niveau, niveaux 2, 3 et 4) il paraît souhaitable de dissocier les grades de début des grades de promotion. La Commission estime qu'une telle scission est possible étant donné le nombre relativement élevé d'emplois dans ces divers rangs. Il convient, au surplus, de tenir compte du fait que l'administration n'est plus liée, comme pour les rangs 17 à 13, par l'obligation, prévue à l'article 32, § 3, d'une répartition des emplois en nombre égal entre les deux cadres linguistiques.

La Commission propose en conséquence douze degrés au total, soit quatre pour le premier niveau, trois pour chacun des niveaux deux et trois, et deux pour le niveau quatre. La répartition des divers rangs entre les douze degrés s'effectuerait selon les modalités suivantes :

##### 1) premier degré : rangs 17, 16 et 15.

Les principes énoncés ci-après devraient être pris en considération :

a) l'égalité numérique, de même que le nombre d'emplois bilingues visés à l'article 32, § 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, de la loi, seront fixés globalement pour le département pris dans son intégralité;

b) pour autant que le nombre de fonctionnaires ne permette pas de prévoir — dans chaque administration et pour chaque rôle linguistique — un emploi relevant du cadre bilingue, l'arrêté royal ad hoc mentionnera l'administration et le cadre linguistique pour lesquels l'emploi bilingue est créé. La Commission permanente de Contrôle linguistique sera consultée chaque fois au sujet des critères pris en considération;

c) l'égalité numérique, prévue à l'article précité de la loi, devra être réalisée en ce qui concerne les rangs 16 et 15 pris séparément et par administration. Toutefois, si cette égalité ne peut être techniquement atteinte ou si elle est de nature à compromettre gravement le fonctionnement efficace des services, le Ministre intéressé veillera à ce que cette égalité soit recherchée au maximum. De toutes manières, chaque fois que l'égalité numérique ne peut être réalisée, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit être consultée avant toute décision.

En ce qui concerne le rang 17, le Conseil des Ministres veillera de même à ce que l'égalité soit respectée au maximum.

##### 2) deuxième degré : rangs 14 et 13.

Considérés sous l'angle fonctionnel, ces deux rangs voisinent grandement.

Au rang 13, nous trouvons les grades pilotes de directeur et de conseiller, tandis que le rang 14 prévoit celui de premier conseiller. Ce dernier grade sera attribué (sans examen) à certains conseillers (et directeurs) qui, dans une discipline donnée, effectuent des travaux d'études et de conception. Le rang 13 est plutôt réservé à des fonctionnaires dirigeants.

La plupart des départements comptent en moyenne une quarantaine de fonctionnaires appartenant au groupe barémique G (rangs 14 et 13). Il s'agit cependant en ordre principal, de fonctionnaires du rang 13 (directeurs et conseillers) de sorte que la démarcation effectuée à la hauteur du rang 13 n'offre apparemment pas de difficultés, pour ce qui a trait à l'application du principe de l'égalité numérique et des  $2 \times 10\%$  d'emplois bilingues.

Il en est autrement en ce qui concerne le rang 14 qui, sur le plan départemental, n'a été créé qu'au 1<sup>er</sup> août 1964, de sorte que jusqu'à présent, peu de fonctionnaires y ont eu accès.

Étant donné qu'au point de vue fonctionnel les rangs voisinent fortement et que, dans la plupart des cas, le nombre d'emplois du rang 14 (premier conseiller) restera relativement restreint et qu'en conséquence, l'application de l'article 32 pourrait en être rendue difficile dans l'éventualité où ladite application serait séparée de celle afférente au rang 13, il résulte de tout ceci que la juxtaposition des rangs 14 et 13 en un même degré semble constituer la formule la plus justifiable et la plus rationnelle.

L'attribution de ces emplois à chacun des cadres linguistiques et au cadre bilingue pourrait cependant avoir lieu par administration ou du moins par groupe de deux ou trois administrations (s'il est impossible de procéder d'une autre façon), et non pas globalement pour le département en entier.

##### 3) troisième degré : rangs 12 et 11.

Il s'agit en l'occurrence des grades de promotion immédiats pour les fonctionnaires du rang 10, grades auxquels une accession automatique est également possible par le principalat.

##### 4) quatrième degré : rang 10.

Il s'agit des grades de début du premier niveau.

##### 5) cinquième degré : rangs 25 et 24.

Il s'agit des grades de « leadership » du deuxième niveau.

##### 6) sixième degré : rangs 23 et 22.

Ce degré comprend les grades de la première promotion du deuxième niveau.

##### 7) septième degré : rangs 21 et 20.

Ce degré comprend en général les grades de début du deuxième niveau.

##### 8) huitième degré : rangs 35 et 34.

Il s'agit des grades de « leadership » du troisième niveau.

##### 9) neuvième degré : rangs 33 et 32.

Ce degré comprend les grades de première promotion du troisième niveau.

##### 10) dixième degré : rangs 31 et 30.

Comprend en général les grades de début du troisième niveau.

11) onzième degré : rangs 44 et 43.

Grades de promotion du quatrième niveau.

12) douzième degré : rangs 42, 41 et 40.

En général, grades de début du quatrième niveau.

\* \* \*

#### Remarque importante.

La Commission estime devoir attirer l'attention sur une difficulté pouvant résulter des nouvelles dispositions statutaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1964.

En vertu de ces dispositions, les promotions — quand elles sont subordonnées à un examen — ont lieu selon les critères suivants : nombre de points obtenus lors de l'examen, ancienneté, âge.

Les candidats francophones et néerlandophones font l'objet d'un seul classement.

Or, en vertu de l'article 32, § 5 de la loi du 2 août 1963, les promotions ont lieu par cadre linguistique.

Il en résulte qu'à l'avenir, il ne sera plus possible de comprendre les candidats des deux rôles dans un seul classement. Un arrêté royal devra donc intervenir pour régler cette difficulté.

#### C. Procédure à suivre.

Dans l'avis exprimé le 18 novembre 1964, les organisations syndicales ont demandé à M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique d'adopter les règles suivantes : consulter d'abord la Commission permanente de Contrôle linguistique, consulter ensuite les organisations syndicales.

Tout en ne rejetant pas, a priori, les propositions des syndicats, la Commission estime cependant que si des modifications touchant à l'aspect linguistique des projets étaient apportées en consultation syndicale, ces projets devraient lui être à nouveau soumis. Il serait dès lors indispensable que l'administration informe la Commission de toutes modifications apportées aux projets.

La Commission considère par ailleurs que sur le plan départemental, la consultation syndicale devrait comprendre toutes les organisations consultées sur le plan interdépartemental.

Au 3<sup>e</sup> alinéa (p. 12 du projet), la Commission propose d'ajouter après les mots « degrés de la hiérarchie », les mots « établi conformément à l'article 32, § 3 ».

Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa.

\* \* \*

#### D. Contrôle de la Commission.

Chaque année, les Ministres devraient faire parvenir à la Commission un rapport sur la situation linguistique du personnel de l'ensemble de leur département et de tous les services qui en dépendent directement ou indirectement.

Ce rapport, établi sur base de la situation réelle au 31 décembre, devrait parvenir à la Commission avant le 31 janvier, afin que celle-ci puisse en tenir compte dans le rapport annuel qu'elle doit faire au Gouvernement dans le courant du mois de mars, conformément à l'article 55 de la loi du 2 août 1963.

\* \* \*

Il va de soi que si Monsieur le Ministre adopte l'avis proposé, les deux projets d'arrêtés annexés au texte de l'instruction, devront être adaptés en conséquence.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE,  
FERON.

#### Projet de la Commission.

#### Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Instruction au sujet de l'application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les présentes instructions ont pour but de vous donner des directives en vue de l'application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963, sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment en ce qui concerne les arrêtés royaux qui doivent être pris en exécution du § 3, alinéas 1<sup>er</sup>, 4 et 6 de cet article.

Pour des motifs de clarté, la circulaire est divisée en deux parties : la première traite de l'ensemble de la question, la deuxième traite plus particulièrement du problème des cadres et des degrés de la hiérarchie au sens de la loi du 2 août 1963.

Après consultation du Collège des Secrétaires Généraux, des organisations syndicales reconnues et de la Commission permanente de Contrôle linguistique, le texte a été soumis au Conseil des Ministres qui l'a approuvé le .....

\* \* \*

#### PREMIERE PARTIE.

#### I. Champ d'application.

L'article 32 est applicable :

1) à tous les services centraux des administrations, services publics et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du moment que ces derniers sont soumis à l'autorité d'un pouvoir public (§ 2, alinéa 2, du même article);

Par services centraux, il faut entendre, d'après les travaux préparatoires, les services dont l'activité s'étend à tout le pays et dont émane une direction, un commandement (Chambre des Représentants, Doc. parl. 331 (1961-1962), n° 27, page 35).

2) aux services d'exécution des administrations, services publics et établissements mentionnés sub 1<sup>o</sup>, du moment que l'activité de ces services d'exécution s'étend à tout le pays (art. 33, 34 et 35 de la loi). Ils sont établis dans ou en dehors de Bruxelles-Capitale. Les dispositions spéciales régissant leur organisation sont indiquées ci-après sub V;

3) aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays (art. 25, § 2, de la loi). Au point de vue organisation, ces services sont soumis au même régime que celui indiqué sub 2<sup>o</sup>, dispositions spéciales comprises (art. 27, § 5).

« Il va de soi que chaque cas devra faire l'objet d'un examen distinct afin de déterminer à quelle catégorie appartient le service en question. »

« La présente circulaire vise particulièrement les administrations centrales des ministères. MM. les Ministres voudront bien appliquer les mêmes principes pour les instructions à donner aux organismes dont ils ont la tutelle et communiquer ces instructions pour information à la Commission permanente de Contrôle linguistique. »

#### II. Inscription du personnel sur des rôles linguistiques.

Tous les fonctionnaires et agents des services mentionnés sub I sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais (art. 32, § 2, alinéa 3).

L'inscription a lieu sur la base des critères que la loi prescrit à l'article 32, § 4.

Un arrêté royal de portée générale réglera la situation des fonctionnaires et agents qui, le 1<sup>er</sup> septembre 1963, étaient attachés à des services auxquels était applicable l'arrêté royal du 6 janvier 1933, pris en exécution de la loi linguistique précédente du 28 juin 1932, ou auxquels les dispositions de cet arrêté ont été appliquées par analogie. L'inscription de ces fonctionnaires et agents est maintenue, telle qu'elle existait au 1<sup>er</sup> septembre 1963, à condition évidemment qu'elle ait été régulière au regard des prescriptions de l'arrêté royal précité.

#### III. Les cadres linguistiques et leur fixation.

##### A. Emplois égaux ou supérieurs à celui de directeur.

Ces emplois sont attribués ou réservés, à tous les degrés de la hiérarchie (art. 32, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2) dans la proportion de :

- a) 40 % aux fonctionnaires du cadre français, inscrits obligatoirement sur le rôle français;
- b) 40 % aux fonctionnaires du cadre néerlandais, inscrits obligatoirement sur le rôle néerlandais;
- c) 10 % aux fonctionnaires du cadre bilingue, inscrits obligatoirement sur le rôle français;
- d) 10% aux fonctionnaires du cadre bilingue, inscrits sur le rôle néerlandais.

Le terme « répartis » doit être compris dans le sens de la fixation du cadre, tandis que « réservés » vise plutôt l'admission des fonctionnaires à ces emplois.

La « répartition » peut se faire immédiatement tandis que l'admission est subordonnée à certaines règles d'ordre linguistique (examen connaissance de langue) et statutaire (ancienneté minimum par ex.). Aussi longtemps que cette admission n'est pas réalisée, les emplois restent « réservés ».

#### N. B.

1. Des arrêtés royaux motivés délibérés en conseil des ministres peuvent prescrire des dérogations à l'égalité numérique entre les deux rôles linguistiques, en faveur des services dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise. La Commission permanente de Contrôle linguistique est consultée dans chaque cas (art. 32, § 3, alinéa 6).

2. L'article 32, § 3, alinéa 3 fixe les conditions que les fonctionnaires doivent remplir pour être admis au cadre bilingue.

#### B. Emplois inférieurs à celui de directeur.

Ces emplois sont attribués au cadre français (fonctionnaires et agents du rôle français) et au cadre néerlandais (fonctionnaires et agents du rôle néerlandais) en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service, la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 32, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>).

Pour mesurer l'importance des régions linguistiques visées par le législateur, il faut tenir compte des besoins et des intérêts moraux et matériels de chaque région dans le chef des services (Chambre des Représentants, Doc. Parl. 331 (1961-1962), n° 27, page 36). L'importance d'une région linguistique ne doit pas être appréciée sans plus en fonction du nombre de lettres qui parviennent aux services au sujet de cette région. Dans chaque cas, et sans préjudice de l'application de l'article 46 de la loi du 2 août 1963, il y a lieu de communiquer à la Commission permanente de Contrôle linguistique tous les critères qui y sont proposés. Ces critères seront communiqués à la Commission quand elle sera appelée à émettre un avis au sujet des propositions de répartition des emplois entre les cadres.

#### IV. Adjoints bilingues.

Un arrêté royal de portée générale réglera l'exécution de l'article 32, § 6, qui ne trouve matière à application que dans les services centraux.

#### V. Règles particulières.

Les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays sont, à l'exception de ce qui a été chaque fois souligné plus haut, soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux. Ils sont en outre soumis aux règles particulières suivantes :

1. Quand ces services d'exécution ont leur siège dans Bruxelles-Capitale, ils doivent être organisés de manière à ce que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 34). Le fonctionnaire placé à la tête du service doit, s'il est revêtu d'un grade au moins égal à celui de directeur, posséder une connaissance de la seconde langue appropriée à l'exercice de cette fonction, puisqu'il ne peut être assisté d'un adjoint bilingue (art. 33).

2. Quand les services d'exécution ont leur siège en dehors de Bruxelles-Capitale :

a) le fonctionnaire placé à la tête du service doit connaître la seconde langue (art. 35, § 4);

b) les agents du cadre unilingue qui ne correspondent pas au groupe linguistique de la commune où le siège du service est établi, doivent

posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier (art. 35, § 3);

c) les membres du personnel qui entrent en contact avec le public doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue selon qu'ils appartiennent au premier niveau ou aux niveaux suivants (art. 35, § 5).

#### N. B.

Le terme « niveau » a été substitué au terme « catégorie » utilisé dans la loi, afin de mettre le texte de l'instruction en concordance avec la terminologie des nouvelles dispositions statutaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1964.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les règles particulières ci-dessus sont également applicables aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays.

#### VI. Droits acquis.

Des arrêtés royaux de portée générale détermineront les modalités selon lesquelles les droits acquis, dont il est question aux articles 32, § 7, et 43 sont sauvegardés.

Ces règles permettront pratiquement l'entrée en vigueur des arrêtés fixant les cadres, immédiatement après l'accomplissement des formalités requises.

#### VII. Consultation de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Comme la consultation de la Commission permanente, en matière de cadres linguistiques, est imposée par l'article 32 de la loi et qu'en ce domaine, il n'est prévu d'autres délais que ceux mentionnés au § 7 de cet article, il ne semble pas que la Commission doive émettre son avis dans le délai de 45 jours prescrit par l'article 54, § 2. Celui-ci ne pourrait d'ailleurs pas être respecté en raison de la revision massive des cadres consécutive à l'entrée en vigueur de la loi. Il est souhaitable que les projets de cadres lui soient soumis au plus tôt, avec les éclaircissements et justifications nécessaires.

#### VIII. Connaissances linguistiques spéciales requises.

Des connaissances linguistiques spéciales sont prévues par diverses dispositions des articles 32 et 35 de la loi.

Suivant les cas, la connaissance de la seconde langue doit être, soit suffisante (art. 32, § 3, 3<sup>e</sup> alinéa, 35, §§ 4 et 5), soit élémentaire (art. 35, §§ 3 et 5), soit approfondie, si l'on se réfère aux termes de l'article 32, § 4, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase.

En vertu de l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi, le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester de ces connaissances linguistiques. En vertu des deux alinéas suivants du même article, le Roi fixe, dans des délais déterminés, les conditions suivant lesquelles ces certificats peuvent être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi, tant pour le recrutement que pour les promotions.

Le Gouvernement prépare un projet d'arrêté royal relatif à la constatation des conditions requises pour la délivrance des certificats en question; cet arrêté définira notamment les divers types d'examens répondant aux notions de connaissance suffisante, élémentaire, etc...

#### SECONDE PARTIE.

#### LE PROBLEME DES CADRES. LES DEGRES DE LA HIERARCHIE.

Résumé des mesures à prendre au sujet des cadres.

#### I. Cadres organiques.

Au niveau de chaque département: des adaptations là où elles s'avèrent nécessaires.

#### II. Cadres linguistiques.

a) Au niveau de la Fonction publique: établissement d'un arrêté royal fixant les cadres qui constituent un même degré de la hiérarchie.

b) Au niveau de chaque département: établissement d'un arrêté royal fixant par administration la proportion d'agents de chaque rôle linguistique de chacun des degrés de la hiérarchie.

\* \* \*

## I. Cadres organiques.

### *Groupement de certains services centraux en directions, divisions, bureaux et sections français et néerlandais.*

Le 1<sup>er</sup> § de l'article 32 de la loi dispose :

« Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais ».

Ce regroupement doit répondre à des besoins d'ordre fonctionnel et objectif en vue d'aboutir à une meilleure organisation administrative (v. Sénat, Rapport de la Commission, doc. 304, p. 24).

Dans la plupart des cas, lorsque la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les groupements prévus par la loi existent déjà. Il appartient à chaque Ministre d'examiner si, au sein de son département, des mesures doivent être prises pour exécuter la loi.

Si des modifications doivent être apportées à certains services, en matière de cadres organiques, la situation se présentera comme suit :

A. Administrations ayant déjà le cadre global prévu par ma circulaire du 30 août 1963.

1<sup>o</sup>) L'application de la loi conduit à une structure différente des bureaux mais ne modifie pas les besoins en personnel: aucune mesure n'est à prendre en matière de cadre.

2<sup>o</sup>) L'application de la loi modifie les besoins en personnel: des propositions de modification de cadre doivent m'être adressées d'urgence.

B. Administrations n'ayant pas encore le cadre global prévu par ma circulaire du 30 août 1963.

Des propositions doivent m'être adressées d'urgence et il serait souhaitable, à cette occasion, de présenter le cadre sous sa forme globale.

## II. Cadres linguistiques.

### *A. Cadres détaillés ou cadres globaux.*

Les cadres organiques des départements se présentent actuellement :

- soit sous forme de cadres détaillés (présentation ancienne);
- soit sous forme de cadres globaux (application de ma circulaire du 30 août 1963).

La loi du 2 août 1963 prévoit, à son article 32, § 3 :

« Le Roi détermine pour chaque service central le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie ».

Au moment où il s'impose de passer à l'exécution de la loi, et devant les deux modes de présentation des cadres actuels, il faut déterminer quelle forme les cadres linguistiques devront prendre :

- soit des cadres détaillés;
- soit des cadres globaux par ministère ou par administration;
- soit une formule intermédiaire.

De toutes façons, les cadres linguistiques doivent être respectées de manière rigide. La globalisation apparaît incontestablement préférable au cadre détaillé et devrait être établie par administration, le Ministre

veillant pour le surplus à ce que, au sein de chaque administration, certains services ou certains rangs ne soient pas en fait l'apanage exclusif ou majoritaire d'agents appartenant à un rôle déterminé. Cette dernière recommandation doit être interprétée sans préjudice de l'article 32, § 1<sup>er</sup>.

N. B.

La création des cadres linguistiques a en effet conféré des droits tant aux communautés linguistiques qu'aux agents de l'administration. Il en résultera notamment que les entorses aux dispositions de la loi en la matière entraîneront éventuellement l'annulation des cadres et l'annulation des nominations et promotions effectuées en violation de la loi.

### *B. Les degrés de la hiérarchie en matière linguistique.*

L'article 32, § 3, 4<sup>e</sup> alinéa, stipule qu'« en vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie ».

Très sagement, la loi a donc laissé au Roi le soin de déterminer les divers grades qui, en matière linguistique, constituent un même degré de la hiérarchie.

Pour éviter toute complexité dans l'application des lois linguistiques, il convient de se limiter aux degrés proposés ci-après :

*Premier degré : Rang 17, rang 16, rang 15.*

Les principes énoncés ci-après devront être pris en considération :

a) l'égalité numérique, de même que le nombre d'emplois bilingues visés à l'article 32, § 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de la loi, seront fixés globalement pour le département pris dans son intégralité;

b) pour autant que le nombre de fonctionnaires ne permette pas de prévoir — dans chaque administration et pour chaque rôle linguistique — un emploi relevant du cadre bilingue, l'arrêté royal *ad hoc* mentionnera l'administration et le cadre linguistique pour lesquels l'emploi bilingue est créé. La Commission permanente de Contrôle linguistique sera consultée chaque fois au sujet des critères pris en considération.

c) l'égalité numérique, prévue à l'article précité de la loi, devra être réalisée en ce qui concerne les rangs 16 et 15 pris séparément et par administration. Toutefois, si cette égalité ne peut être techniquement atteinte ou si elle est de nature à compromettre gravement le fonctionnement efficace des services, le Ministre intéressé veillera à ce que cette égalité soit recherchée au maximum. De toutes manières, chaque fois que l'égalité numérique ne peut être réalisée, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit être consultée avant toute décision.

En ce qui concerne le rang 17, le Conseil des Ministres veillera de même à ce que l'égalité numérique soit respectée au maximum.

*Deuxième degré : Rang 14, rang 13.*

Il s'agit de fonctions de direction et d'étude qui sont sensiblement d'un même niveau.

*Troisième degré : Rang 12, rang 11.*

Il s'agit ici des grades de promotion immédiate pour les fonctionnaires du rang 10, grades auxquels une accession automatique est également possible par le principalat.

Il a paru souhaitable de dissocier les grades de ces deux rangs de ceux du rang 10.

Une telle scission est, en effet, possible étant donné le nombre relativement élevé d'emplois dans ces rangs. Il convient, au surplus, de tenir compte du fait que l'administration n'est plus liée, comme pour les rangs 17 à 13, par l'obligation, prévue à l'article 32, § 3, de la loi, d'une répartition des emplois, en nombre égal, entre les deux cadres linguistiques.

Les considérations ci-dessus valent également pour les divers rangs des niveaux 2, 3 et 4 examinés ci-après.

*Quatrième degré : Rang 10.*

Il s'agit de grades de début du 1<sup>er</sup> niveau.

*Cinquième degré : Rang 25, rang 24.*

Ce degré comprend les grades de « leadership » du deuxième niveau.

Sixième degré : Rang 23, rang 22.

Comprend les grades de première promotion du deuxième niveau.

Septième degré : Rang 21, rang 20.

Comprend en général les grades de début du deuxième niveau.

Huitième degré : Rang 35, rang 34.

Comprend les grades de « leadership » du troisième niveau.

Neuvième degré : Rang 33, rang 32.

Comprend les grades de première promotion du troisième niveau.

Dixième degré : Rang 31, rang 30.

Comprend en général les grades de début du troisième niveau.

Onzième degré : Rang 44, rang 43.

Comprend les grades de promotion du quatrième niveau.

Douzième degré : Rang 42, rang 41, rang 40.

Comprend en général les grades de début du quatrième niveau.

#### Remarque importante.

J'estime indispensable d'attirer l'attention de mes collègues sur une difficulté résultant d'une certaine incompatibilité entre les nouvelles dispositions statutaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1964 et l'article 32, § 5 de la loi, en vertu duquel les promotions ont lieu par cadre linguistique.

Conformément au nouveau statut, les promotions quand elles sont subordonnées à un examen ont lieu selon les critères suivants : nombre de points lors de l'examen, ancienneté, âge.

Jusqu'à présent, les candidats des rôles français et néerlandais faisaient l'objet d'un seul classement. Or, une telle procédure n'est plus possible, en raison de l'article 32, § 5.

Il sera donc indispensable qu'à l'avenir, les candidats francophones et néerlandophones soient classés séparément.

Une telle mesure devra cependant faire l'objet d'un arrêté royal.

\* \* \*

#### C. Procédure à suivre.

##### Cadres organiques.

Rappelons que la procédure normale pour la fixation des cadres organiques des départements a, jusqu'ici, été la suivante :

a) au sein du département :

- 1°) étude par l'administration;
- 2°) consultation syndicale;
- 3°) inspection des Finances;
- 4°) accord du Ministre.

b) en dehors du département :

- 5°) étude de l'Administration générale;
- 6°) accord du Ministre de la Fonction publique;
- 7°) contreseing du Ministre des Finances;
- 8°) signature du Chef de l'Etat.

Les cadres prévus par la loi du 2 août 1963.

La loi du 2 août 1963 prévoit que les propositions de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques sont soumises à l'avis préalable de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

D'autre part; l'établissement des cadres linguistiques constituant des mesures qui ont directement trait au statut du personnel, doivent, non être soumises à l'avis préalable de la Commission de consultation syndicale, mais être prises après consultation des organisations syndicales (art. 46).

D'après la loi du 2 août 1963, les cadres linguistiques sont de la seule compétence du Ministre titulaire du département.

La procédure en matière de cadres linguistiques est donc la suivante :

- 1°) étude par l'administration,
- 2°) consultation des organisations syndicales (1),
- 3°) Commission permanente de Contrôle linguistique (1),
- 4°) signature du Ministre du département,
- 5°) signature du Chef de l'Etat.

La ventilation des emplois du cadre organique sur le cadre linguistique ne peut logiquement se faire que lorsque le cadre organique est fixé, en pratique après avoir obtenu l'accord du Ministre de la Fonction publique et le contreseing du Ministre des Finances. Il est évident que si les propositions initiales de cadre organique sont amendées suite à l'intervention du Ministre de la Fonction publique ou du Ministre des Finances, le Ministre titulaire du département se voit forcé de revoir son cadre linguistique.

La procédure actuelle de fixation ou de modification des cadres est déjà extrêmement lourde. Si aux huit étapes qu'elle comporte lorsqu'aucun litige ne s'élève entre les diverses instances responsables, il faut ajouter un minimum de cinq étapes nouvelles, il faut craindre que l'administration ne devienne un corps complètement sclérosé, incapable de s'adapter aux nécessités de sa mission.

Pour éviter ce très grave danger, je propose la procédure suivante :

Le Ministre fixe, dans un arrêté royal, pour son département, pour chacune de ses administrations et, le cas échéant, pour les corps que pourraient comporter ses administrations, le pourcentage d'agents de chaque rôle linguistique de chacun des degrés de la hiérarchie établi conformément à l'article 32, § 3 (en annexe n° 2, projet d'arrêté royal type).

Le projet d'arrêté royal est évidemment soumis aux organisations syndicales et à la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Une fois cet arrêté royal pris, la procédure ancienne peut être suivie pour les cadres organiques et ce n'est que si le Ministre désire changer le rapport entre les groupes linguistiques de son département qu'il doit revoir son arrêté de cadre linguistique.

Cette procédure, qui respecte les vœux de la loi, a l'avantage d'être simple et de donner une appréciable stabilité au problème linguistique dans un département.

#### D. Contrôle de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Je prie mes Collègues de vouloir bien faire parvenir chaque année à la Commission un rapport sur la situation linguistique du personnel de l'ensemble de leur département et de tous les services qui en dépendent directement ou indirectement.

Ce rapport établi sur base de la situation réelle au 31 décembre, devra parvenir à la Commission avant le 31 janvier, afin que celle-ci puisse en tenir compte dans le rapport annuel qu'elle doit faire au Gouvernement dans le courant du mois de mars conformément à l'article 55 de la loi du 2 août 1963.

(1) Dans l'avis qu'elles ont émis lors de la consultation du 18 novembre 1964, les organisations syndicales ont exprimé le vœu d'être consultées, à l'avenir, après la Commission permanente de Contrôle linguistique.

La Commission n'a pas rejeté a priori la proposition des syndicats, mais elle estime cependant que si des modifications touchant à l'aspect linguistique des projets étaient apportées en consultation syndicale, ces projets devraient lui être à nouveau soumis. Il serait dès lors indispensable que l'administration informe la Commission de toutes modifications apportées aux projets.

La Commission considère par ailleurs que sur le plan départemental, la consultation syndicale devrait comprendre toutes les organisations consultées sur le plan interdépartemental.

N° 85.

## Séance du 4 février 1965.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle, Kinsbergen, Van Cauwelaert, De Bleumortier, Michel, Stevens, Remacle et Bertouille;

Secrétaires : Messieurs De Groeve et Feron, Inspecteurs généraux;

Conseillers : Messieurs Verschuere et Collignon;

La Commission,

Vu la lettre du 27 février 1964 par laquelle la Chambre de Commerce d'Anvers prie M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique de demander l'avis de la Commission concernant la langue dans laquelle les entreprises privées situées en région néerlandaise doivent établir les factures destinées à la clientèle extérieure à cette région;

Vu l'article 54, § 2 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que l'article 41, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963 dispose que pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation;

Considérant que pour autant que la facture soit imposée aux entreprises susvisées par une loi ou un règlement (cfr notamment art. 27 du Code des taxes assimilées au timbre), l'article 41 de la loi du 2 août 1963 doit être appliqué lorsqu'il s'agit de mentions qui constituent, au regard des lois et règlements, les éléments essentiels de la facture;

Considérant, par ailleurs, qu'il est devenu courant que des commerçants reproduisent sur leurs factures, outre les mentions essentielles imposées par la loi ou les règlements, des textes en vue de régler ou d'éviter des différends éventuels ou de détailler plus amplement leurs relations commerciales; que l'article 41 de la loi susvisée ne s'applique pas à ces mentions non essentielles;

Décide :

a) Lorsque la facture n'est imposée par aucune loi ou par aucun règlement, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 41, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963.

b) Lorsque la facture est imposée par une loi ou un règlement, elle constitue, en ce qui concerne les mentions essentielles qu'elle comporte, un document imposé par la loi ou par les règlements, au sens de l'article 41, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963.

Ces mentions essentielles doivent, dès lors, être établies dans la langue de la région du siège d'exploitation de l'entreprise qui la délivre.

c) Pour les mentions non essentielles de la facture, l'emploi des langues est facultatif.

d) Copie du présent avis sera adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE,  
FERON.

N° 1078.

## Séance du 11 février 1965.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle, Kinsbergen, Van Cauwelaert, De Bleumortier, Michel, Stevens, Remacle et Bertouille;

Secrétaires : Messieurs Feron et De Groeve, Inspecteurs généraux;

Conseillers : Messieurs Verschuere et Collignon;

En application des articles 53, § 1<sup>er</sup> et 54, § 2 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en ses séances des

4 et 11 février 1965, la demande d'avis introduite le 21 janvier 1965 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, en rapport avec la question parlementaire n° 48 du 12 janvier 1965 de Monsieur Fernand Van Damme, membre de la Chambre des Représentants, concernant l'application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963.

En séance du 11 février 1965, la Commission a décidé d'émettre l'avis suivant :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Le nombre d'emplois qui, en application de l'article 32 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, est attribué au cadre français et au cadre néerlandais, doit être fixé par le Roi.

Dans le régime de la carrière plane, le nombre d'emplois devra, dès lors, être fixé dans le grade de début. Les grades de promotion de la carrière plane sont, en effet, attribués avec un certain automatisme (réussite d'examen, ancienneté) mais ne constituent pas comme tels un emploi distinct.

La proportion entre les deux cadres linguistiques sera donc fixée uniquement pour les emplois du grade de début dans la carrière plane, étant donné que la même proportion, sans préjudice de l'application des règles statutaires, se retrouvera également dans les grades de promotion.

*Article 2.* — Copie de cette décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE,  
FERON.

N° 1055.

## Séance du 11 février 1965.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle, Kinsbergen, Van Cauwelaert, De Bleumortier, Michel, Stevens, Remacle et Bertouille;

Secrétaires : Messieurs De Groeve et Feron, Inspecteurs généraux;

Conseillers : Messieurs Collignon et Verschuere.

La Commission Permanente,

En ses séances des 28 janvier, 4 et 11 février 1965, la Commission a examiné la demande d'avis introduite par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, par lettre du 31 décembre 1964. Cette demande d'avis était formulée comme suit :

« Monsieur le Président,

Le § 5 de l'article 36 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative stipule ce qui suit :

« Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le Secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue nationale — le néerlandais ou le français — une connaissance appropriée à leurs fonctions.

» L'alinéa précédent est appliqué progressivement de manière à sortir entièrement ses effets cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Lors des débats à la Chambre le 11 juillet 1963, Monsieur le Député Dewulf a posé la question suivante :

« La notion « connaissance appropriée » est peut-être nouvelle et nous pensons qu'elle doit être incontestablement interprétée comme correspondant avec les dispositions contenues aux articles 6, alinéa 5, 9, 1<sup>o</sup>, 42, alinéa 7, et 44, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 portant statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce Extérieur, articles par lesquels il est exigé que les fonctionnaires

intéressés possèdent lors de leur recrutement une connaissance suffisante et à la fin de leur stage une connaissance usuelle de la seconde langue nationale ? »

A cette question, il a été répondu affirmativement par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique (cfr. Annales parlementaires, Chambre des Représentants, n° 69, séance du jeudi 11 juillet 1963, page 61).

Il en résulte donc que les fonctionnaires de la carrière du service extérieur qui ont été recrutés sous le régime du statut actuel satisfont aux dispositions de l'article 36, § 5, mentionnées au début de la présente lettre.

Un raisonnement analogue appliqué aux fonctionnaires qui ont subi une épreuve sur la seconde langue nationale en vertu des statuts antérieurs, et notamment de ceux du 14 janvier 1954 et du 15 octobre 1946, conduit logiquement à la conclusion qu'ils peuvent être également considérés comme ayant satisfait à l'article 36 précité de la loi du 2 août 1963.

En effet, l'arrêté du 14 janvier 1954 prévoyait, à l'examen d'entrée dans la carrière du service extérieur, un examen sur la connaissance suffisante et, à l'issue du stage, une épreuve sur la connaissance usuelle de la seconde langue nationale. Ces examens étaient organisés, en vertu de l'arrêté même, par le Secrétariat Permanent de Recrutement, de commun accord avec le Ministre des Affaires étrangères.

L'arrêté du Régent du 15 octobre 1946 prévoyait au concours d'entrée dans la carrière du service extérieur, un examen sur la connaissance approfondie de la seconde langue nationale, la commission d'examen devant être composée par le Secrétariat Permanent de Recrutement de commun accord avec le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Dans ces conditions, je crois donc que la réponse donnée à la Chambre le 11 juillet 1963 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique à la question posée par Monsieur le Député Dewulf est également valable pour les statuts de 1946 et de 1954.

Les arrêtés royaux du 15 juillet 1920, modifiés par l'arrêté royal du 30 novembre 1924 et portant règlement organique des Corps Diplomatique et Consulaire, contenaient également des dispositions relatives à des examens sur la seconde langue nationale.

Toutefois, une difficulté d'interprétation de la loi du 2 août 1963 naît du fait que les agents recrutés sur la base de ces arrêtés n'ont pas tous passé leurs épreuves sur leurs connaissances de la seconde langue nationale devant un jury constitué par le Secrétariat Permanent de Recrutement. En effet, celui-ci a été créé par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et n'est effectivement entré en fonctions qu'après la parution de l'arrêté du 30 mars 1939. Ce n'est donc qu'après cette date que mon département a pu organiser les épreuves en question, en collaboration avec le Secrétariat Permanent de Recrutement, lequel a été chargé, à partir de cette date, de prendre toutes les mesures que comportait l'organisation des concours de recrutement pour le département et de nommer les membres du jury d'examen.

Il me paraît difficile de devoir faire maintenant une distinction entre des agents recrutés sous l'empire d'un même statut, c'est-à-dire celui de 1920, et d'imposer à certains d'entre eux de passer à nouveau des examens qu'ils ont déjà subis mais que, par la force des choses, ils n'ont pas pu passer devant un organisme qui n'existait pas.

Je soumetts néanmoins ce problème à l'appréciation de la Commission permanente et je vous saurais gré de vouloir bien me faire connaître son avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) P.-H. Spaak. »

\* \* \*

La Commission a défini comme suit le problème posé :

a) quelle est la signification exacte de la notion : « qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance appropriée à leurs fonctions » ?

b) à quels agents de la carrière du Service Extérieur ce texte de la loi est-il d'application ?

c) qui doit désigner les agents qui devront subir un examen dans la deuxième langue ?

d) quelles sont les conséquences :

1°) de la non-réussite de l'examen imposé sur la connaissance de la deuxième langue et

2°) du refus éventuel de se soumettre à cet examen.

\* \* \*

En sa séance du 11 février 1965, la Commission permanente de Contrôle linguistique décide :

Article 1<sup>er</sup>. — d'exprimer à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, l'avis suivant :

A. Interprétation de la notion : « une connaissance de la seconde langue appropriée à leurs fonctions ».

Comme Monsieur le Ministre des Affaires étrangères lui-même le fait remarquer dans sa lettre du 31 décembre 1964, une question relative à cet objet a été posée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique par M. Dewulf, membre de la Chambre des Représentants.

Question et réponse étaient formulées comme suit :

Question :

Pour les fonctionnaires de la carrière du Service Extérieur et de la carrière de la Chancellerie, qui exercent une fonction à l'étranger, l'emploi de la langue est prévu par les dispositions de l'article 33bis, § 5. Ces fonctionnaires doivent fournir la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue — le néerlandais et le français — une connaissance appropriée à leurs fonctions.

La notion « connaissance appropriée » est peut-être nouvelle et nous pensons qu'elle doit être incontestablement interprétée comme correspondant avec les dispositions contenues aux articles 6, alinéa 5, 9, 1°, 42, alinéa 7, et 44, 1°, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 portant statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, articles par lesquels il est exigé que les fonctionnaires intéressés possèdent lors de leur recrutement une connaissance suffisante et à la fin de leur stage une connaissance usuelle de la seconde langue nationale ?

Réponse :

« En ce qui concerne la troisième question relative à la connaissance appropriée aux fonctions, ce texte, en effet, doit être mis en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1956 dans le sens que vous avez indiqué. »

Conclusion : La Commission décide de se rallier à l'interprétation précitée de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

B. A quels agents de la carrière du Service Extérieur ce texte est-il applicable ?

Cette question peut encore être formulée autrement : Quels sont les agents de la carrière du Service Extérieur qui doivent subir un examen sur la connaissance appropriée de la deuxième langue nationale (le néerlandais ou le français, suivant le rôle linguistique auquel appartient l'agent intéressé) devant une commission d'examen composée par le Secrétaire Permanent au Recrutement ?

La Commission est d'avis que le critère général sur lequel elle doit se baser est la nature et l'ampleur de l'examen sur la connaissance de la seconde langue, que les agents de la carrière du Service Extérieur auraient subi et non le fait que cet examen a été organisé par un organisme autre que le Secrétariat Permanent au Recrutement.

Pour l'application de ce critère, la Commission adopte un classement logique des différentes possibilités qui peuvent se présenter, à savoir :

1) les agents de la carrière du Service Extérieur n'ayant jamais passé un examen d'admission à la carrière;

2) ceux qui ont subi un examen d'admission à la carrière, mais sans examen portant sur la connaissance de la seconde langue nationale;

3) ceux qui ont passé un examen d'admission et un examen portant sur la connaissance de la seconde langue nationale.

1) Les agents n'ayant subi aucun examen d'admission à la carrière du Service Extérieur.

D'après les renseignements en possession de la Commission, un certain nombre d'agents de la carrière du Service Extérieur n'ont subi aucun examen d'admission pour être versés dans la carrière diplomatique; il s'agit aussi bien d'agents d'expression néerlandaise que française.

Il existe des catégories différentes :

a) les agents qui ont été versés dans la carrière du Service Extérieur en application de l'article 18 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

b) les agents qui ont été versés dans la carrière du Service Extérieur en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

c) les agents qui ont été versés dans la carrière du Service Extérieur en application de l'article 91 de l'arrêté du Régent du 16 octobre 1946, portant règlement des Services Extérieurs;

d) les agents qui ont été versés sans aucun examen d'admission dans la carrière du Service Extérieur entre 1940 et 1953 (cfr. : Exposé des Motifs, Projet de loi 206 relatif aux mesures temporaires et exceptionnelles permettant, en vue de promouvoir l'équilibre linguistique dans la carrière du Service Extérieur du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, l'admission d'agents dans les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes administratives (Chambre des Représentants, n° 1, page 2, session 1961-1962, 21 novembre 1961).

**Conclusion :** Il n'est pas douteux que tous ces agents doivent subir devant une commission d'examen composée par le Secrétaire permanent au Recrutement, un examen prouvant qu'ils possèdent de la seconde langue — le français ou le néerlandais — une connaissance appropriée à leurs fonctions selon qu'ils ont été inscrits au rôle néerlandais ou français en application de la loi du 5 avril 1962 fixant les règles relatives à l'inscription aux deux rôles linguistiques des agents de la carrière du Service Extérieur et des agents de la carrière de la Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce Extérieur (*Moniteur belge* du 10 avril 1962).

2) Les agents ayant subi un examen d'admission à la carrière du Service Extérieur mais sans examen portant sur la connaissance de la seconde langue nationale.

Il s'agit ici des agents qui ont été recrutés sous le statut de l'arrêté royal du 15 juillet 1920 concernant l'organisation du Corps diplomatique (*Moniteur belge* du 25 juillet 1920).

Ces agents n'ont subi aucun examen portant sur la connaissance de la seconde langue nationale; seuls étaient prévus des examens sur la connaissance des langues allemande, anglaise ou espagnole (cfr art. 18, 2<sup>e</sup>). Ceci vaut également pour les agents consulaires recrutés sous le statut de l'arrêté royal du 15 juillet 1920 portant nouvelle organisation de la carrière consulaire (*Moniteur belge* du 25 juillet 1920).

**Conclusion :** Il est évident que les agents recrutés sous ce statut doivent subir un examen prouvant qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance appropriée à leurs fonctions.

3) Les agents ayant subi et un examen d'admission à la carrière du Service Extérieur et un examen portant sur la connaissance de la seconde langue.

a) Les agents qui ont été recrutés sous le statut de l'arrêté royal du 30 novembre 1924 concernant l'organisation de la carrière diplomatique et de l'arrêté royal du 30 novembre 1924 concernant l'organisation de la carrière consulaire (*Moniteur belge* du 14 janvier 1925).

Ce statut est resté en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté du Régent du 16 octobre 1946.

A l'article 18, 3<sup>e</sup> et à l'article 5, 3<sup>e</sup>, il est respectivement question :

— « La langue flamande. Les candidats seront interrogés sur cette langue oralement et par écrit. »

— « La langue flamande. Les candidats seront interrogés sur cette langue oralement et par écrit. »

**Conclusion :** Étant donné que la nature et l'ampleur de la connaissance de la seconde langue n'ont pas été prévues, la Commission est d'avis que ces agents doivent également subir un examen prouvant « qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance appropriée à leurs fonctions » à moins qu'il puisse être établi qu'ils ont subi l'examen prévu à l'article 36, § 5, alinéa 2.

Comme argument de texte il convient d'invoquer l'article 18, 4<sup>e</sup> et l'article 5, 3<sup>e</sup> des arrêtés royaux susvisés qui déterminent le caractère et l'ampleur de la connaissance des langues allemande, anglaise et espagnole; pour ces langues étrangères il a bien été stipulé « la nature et l'ampleur de la connaissance exigée ».

b) Les agents recrutés sous les statuts de l'arrêté du Régent du 16 octobre 1946 portant le règlement des services extérieurs, de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 et de l'arrêté royal du 25 avril 1956 (publiés respectivement aux *Moniteurs belges* des 16 janvier 1954 et 28 avril 1956).

**Conclusion :** La Commission estime que tous ces agents ont subi un examen sur la seconde langue conformément à la notion « connaissance de la seconde langue appropriée à leurs fonctions », de sorte qu'ils doivent être considérés comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 36, § 5, alinéa 2 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

c) Les agents qui appartiennent aux recrutements de 1938 et 1939.

Bien que ces agents tombassent encore sous l'application des arrêtés royaux des 30 novembre 1924 (voir ci-dessus), ils ont néanmoins subi un examen portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue nationale et, en plus, pour les néerlandophones, une partie d'examen sur le « style diplomatique et protocolaire » en français (cette partie d'examen a été supprimée à partir de 1951, cfr. projet de loi n° 206 cité ci-dessus, pages 1 et 2).

**Conclusion :** La Commission estime que ces agents satisfont aux conditions prévues à l'article 36, § 5, alinéa 2 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

C. Qui désignera les agents qui doivent subir un examen portant sur la connaissance de la seconde langue, devant une Commission d'examen constituée par le Secrétariat permanent au Recrutement ?

Vu l'importance du problème et le caractère compliqué de certains cas, la Commission permanente de Contrôle linguistique pense qu'il est particulièrement recommandable de former une Commission spéciale qui pourrait être constituée comme suit :

1) **Président :** le président de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

2) **Membres :**

a) deux membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique, dont l'un devra appartenir à la section française et l'autre à la section néerlandaise;

b) deux membres désignés par le Ministre des Affaires étrangères, dont l'un devra être un fonctionnaire du rôle français et l'autre un fonctionnaire du rôle néerlandais;

c) deux membres du Service d'administration générale, dont un fonctionnaire appartenant au rôle français et un appartenant au rôle néerlandais.

3) **Secrétaire :** un fonctionnaire à désigner par le Secrétaire permanent au Recrutement.

Cette Commission examinera tous les cas, individuels, au regard des critères imposés ci-avant.

Afin de pouvoir effectuer cette enquête en connaissance de cause, la Commission désire être mise en possession d'une liste nominative de tous les agents tombant sous l'application des points sub B 1, 2, 3; cette liste devrait comporter les renseignements suivants :

Nom, prénoms;  
Date de naissance;  
Date de l'entrée en service;  
Rôle linguistique;  
Fonction actuelle;  
Date de la mise à la retraite.

D. Quelles sont les conséquences :

a) de la non-réussite de l'examen sur la connaissance de la seconde langue  
b) ou, éventuellement, du refus de participer audit examen ?

La Commission estime qu'il doit, dès à présent, être répondu à cette question.

Les agents qui ne réussissent pas l'examen portant sur la connaissance de la seconde langue ne peuvent plus occuper une fonction dans un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger, étant donné qu'ils n'ont pas satisfait au prescrit de l'article 36, § 5, alinéa 2 de la loi du 2 août 1963.

Les agents qui refuseraient de participer à l'examen susvisé, tombent notamment sous l'application de l'article 50 de la loi du 2 août 1963.

La Commission émet le conseil que les agents puissent subir plusieurs fois l'examen prévu à l'article 36, § 5, alinéa 2, jusqu'au 31 août 1968, date à laquelle tout l'article 36 doit être exécuté.

La Commission exprime le vœu que le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur entame immédiatement l'organisation des examens linguistiques susvisés, afin de satisfaire aux dispositions de l'article 36, § 5, alinéa 3, notamment l'application progressive de ce texte. Il semble être en contradiction avec le texte de l'article 36, d'attendre que 5 années soient révolues, étant donné que ce texte de loi doit être intégralement appliqué au plus tard à la date du 31 août 1968.

**Article 2.** — Copie du présent avis sera envoyée à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1965.

(s.) RENARD,  
FERON,  
DE GROEVE.

N° 956.

Séance du 18 février 1965.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle, Kinsbergen, Van Cauwelaert, De Bleumortier, Michel, Stevens, Remacle et Bertouille;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur général;

Conseiller : Monsieur Collignon, assurant le secrétariat;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Commission permanente,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1964 (dossier n° 956) contre la rédaction, en langue française, par la police de la ville de Bruxelles, d'un procès-verbal administratif le 6 octobre 1964, et d'un procès-verbal d'audition le 12 octobre 1964, à charge de M<sup>me</sup> Bakker M. Th., de nationalité néerlandaise, qui désirait s'exprimer en néerlandais;

Vu les articles 53, § 1, et 54, §§ 4 et 6, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que les procès-verbaux en question, rédigés à l'usage du Conseil d'Enquête Économique pour étrangers, constituent des actes; qu'en l'occurrence, il s'agit d'actes administratifs étant donné qu'ils sont rédigés à l'usage d'une juridiction administrative;

Considérant que ces procès-verbaux ont été rédigés par la police de la ville de Bruxelles; que la police de la ville de Bruxelles est un service local;

Considérant que la rédaction d'actes par les services locaux dans Bruxelles-Capitale est régie par l'article 19 de la loi du 2 août 1963; qu'aux termes de cet article les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers;

Considérant que l'intéressée avait introduit sa demande de carte professionnelle en langue néerlandaise;

Considérant que la carte elle-même était rédigée en langue néerlandaise;

Considérant, au surplus, que l'intéressée a confirmé, lors de son audition du 10 octobre 1964, le choix de cette langue;

Considérant, enfin, que l'article 51 de la même loi dispose que les actes ou règlements irréguliers quant à leur forme sont nuls et remplacés par les autorités dont ils émanent, par des documents qui sont réguliers quant à leur forme; que ce remplacement sort ses effets à la date du document remplacé;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La requête du 4 décembre 1964 (dossier n° 956) est recevable et fondée.

*Article 2.* — Les actes en question sont nuls.

*Article 3.* — Le bourgmestre de la ville de Bruxelles est prié de constater la nullité des procès-verbaux en question et de les remplacer par d'autres, réguliers quant à leur forme.

*Article 4.* — Le bourgmestre de Bruxelles est prié de tenir la Commission permanente au courant de la décision et de lui faire parvenir une ampliation des nouveaux documents.

*Article 5.* — Copie de la présente décision sera envoyée à la requérante de même qu'au bourgmestre de la ville de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE,  
COLLIGNON.

N° 667bis.

Séance du 25 février 1965.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs Michel, Stevens, Bertouille, De Kempeneer, Galle, Kinsbergen et Van Cauwelaert;

Membres suppléants : Messieurs Magerotte et Denis;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur général;

Conseiller : Monsieur Collignon, assurant le secrétariat;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Commission,

Vu la lettre du 8 septembre 1964 par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique soumet à l'avis de la Commission

une lettre de M. le Gouverneur de la province de Hainaut du 29 avril 1964, concernant les formalités à remplir pour l'organisation, sous le contrôle de la Commission, d'un examen portant sur la connaissance de la seconde langue nationale en vue du recrutement d'un receveur régional dont les attributions s'étendront aux communes de Bas-Warnton, Warnton, Houthem, Ploegsteert, Luigne (arrondissement de Mouscron);

Vu l'article 54, §§ 2 et 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que le receveur régional n'est pas un fonctionnaire communal mais un agent de l'Etat; que ses attributions s'étendent à plusieurs communes et s'exercent donc sur le plan régional au sens de l'article 22 de la loi du 2 août 1963; qu'il convient de le considérer comme étant le titulaire d'un service régional au sens de la loi;

Considérant que les communes visées dans la requête sont des communes à facilités de la région de langue française, dotées du régime défini par l'article 4 de la loi du 8 novembre 1962;

Considérant qu'en application des articles 24, § 1, a), et 27, § 3, de la loi du 2 août 1963, les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi dans les communes de la circonscription;

Considérant qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 2 août 1963, le Secrétaire Permanent au Recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester des connaissances linguistiques exigées par ladite loi;

Considérant qu'il appartient à la Commission d'exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre de la loi à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire Permanent au Recrutement et à y déléguer des observateurs;

Par ces motifs :

Décide d'émettre l'avis suivant destiné à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Le receveur régional dont les attributions s'étendent à des communes de l'arrondissement de Mouscron visées par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 novembre 1962, doit subir, à l'intervention du Secrétaire Permanent au Recrutement, un examen sur la connaissance de la seconde langue dont l'usage est reconnu par la loi dans la région.

*Article 2.* — Il appartient au Secrétaire Permanent au Recrutement d'apprécier la nature et l'importance de cet examen, compte tenu de ce qui est prescrit par l'article 27, § 3, de la loi du 2 août 1963.

*Article 3.* — L'examen doit avoir lieu sous le contrôle de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1965.

(s.) RENARD,  
COLLIGNON,  
DE GROEVE,

N° 1067

Séance du 25 février 1965.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande d'avis des 15 janvier et 9 février 1965 concernant les questions parlementaires de M. le Sénateur Hougardy, respectivement des 23 décembre 1964 (question n° 20) et 19 janvier 1965 (question n° 23), j'ai l'honneur de vous faire savoir que ces questions ont été examinées par la Commission permanente de Contrôle linguistique en ses séances des 28 janvier, 4, 11 et 18 février 1965.

A ce sujet, la Commission s'est posé la question de savoir si elle était réellement compétente. Des membres de la Commission permanente ont, en effet, exprimé l'opinion que le conseil communal ne tombe pas sous l'application de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues

en matière administrative, étant donné que le conseil communal ne constitue pas un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 1, de la loi susvisée.

Les membres exprimant cet avis soutiennent que le conseil communal ne constitue pas un service mais bien un pouvoir public puisqu'il est l'émanation de la volonté du peuple. De ce fait, les séances du conseil communal, en raison de leur publicité, permettent aux mandats de contrôler leurs mandataires.

Ces membres se basent sur divers travaux touchant le droit constitutionnel et administratif, et ils estiment que si la loi linguistique mentionne comme générique la notion « service » à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ce mot ne donne pas à proprement parler une définition de la notion « service » de laquelle il apparaîtrait, de façon indiscutable, que le conseil communal, au sens de la loi du 2 août 1963, tomberait sous l'application de la loi linguistique.

À maintes reprises, ces membres ont souligné que, ni la loi électorale, ni la loi linguistique, ne posent une quelconque exigence linguistique à l'égard des conseillers communaux.

Dans les 6 communes périphériques qui, en vertu de la loi, constituent un arrondissement distinct doté d'un statut propre, et qu'on ne peut en conséquence assimiler aux autres régions linguistiques, il est normal que soient également élus des représentants dont la langue véhiculaire est une langue autre que celle utilisée en service intérieur.

Dès lors, dans ces communes, les conseillers communaux valablement élus par la volonté du peuple, doivent être mis en mesure de remplir normalement leur mission au sein du conseil.

En conclusion, les membres précités estiment que le conseil communal ne constitue pas un service et que la loi du 2 août 1963 ne lui est pas applicable : l'emploi des langues au sein du conseil communal relève donc exclusivement de l'article 23 de la Constitution.

\* \* \*

D'autres membres sont d'avis que le conseil communal constitue bien un service au sens de la loi du 2 août 1963.

Ils s'appuient aussi sur la doctrine en droit constitutionnel et administratif pour considérer que le conseil communal, en plus de son caractère de pouvoir public, est également un service public.

De plus ils allèguent que, même si l'on voulait contester ce qui précède le conseil communal tomberait cependant sous l'application de la loi du 2 août 1963, cela résultant notamment des travaux parlementaires préparatoires.

Si le mot « service » figure à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, c'est dû au fait que l'on déroge ici à la notion traditionnelle du « service » dans le droit administratif. Pour étayer cette thèse, il est allégué que même une personne physique peut être un service au sens de la loi du 2 août 1963, alors que le droit administratif ne considère jamais une personne physique comme étant un service.

Ces membres s'appuient en cela sur le fait que la commune, comme personnalité juridique, peut seulement agir par ses organes, et que ceux-ci sont soumis à la réglementation linguistique, laquelle vaut pour la commune elle-même expressément désignée comme étant un « service local » par la loi du 2 août 1963.

En outre, le conseiller communal ne participe pas à la séance du conseil communal en tant que particulier, mais comme mandataire qui doit se soumettre au statut linguistique légal du service intérieur.

Et encore, le conseiller communal n'est-il pas le représentant d'une minorité mais celui de toute la population de la commune.

Ensuite, il a été rappelé par le Conseil d'Etat, dans son avis concernant le projet de la loi du 2 août 1963, que l'administration communale est un service local.

On peut encore renvoyer à la loi de 1932 qui considérait les Administrations communales (en néerlandais « Gemeentebesturen ») comme étant un ensemble d'organes dirigeants nullement limité au personnel communal (cfr. F. Van Cauwelaert, Annales parlementaires, 3 février 1932, p. 616).

Au surplus, ces membres estiment que si le conseil communal n'est pas à proprement parler un service au sens de la loi du 2 août 1963 — quod non — la loi linguistique ne lui serait donc pas applicable. Ainsi naîtraient des possibilités pour une extension des facilités linguistiques, lesquelles sont strictement définies dans la loi et doivent donc rester strictement limitées étant donné qu'elles sont une exception au régime linguistique des six communes.

Étant donné l'importance du problème soulevé et l'ampleur de l'étude qu'il nécessite — étude qui durera un certain temps — la Commission se trouve actuellement dans l'impossibilité d'émettre un avis définitif.

\* \* \*

Monsieur le Ministre voudra bien trouver ci-joint le texte néerlandais de cette prise de position.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) RENARD,

## DECISIONS PRISES PAR LA SECTION FRANÇAISE.

N° 154.

Séance du 3 septembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs Bertouille, De Bleumortier et Stevens;

Secrétaire : Monsieur Collignon, Conseiller.

La Section française,

Vu la délibération du 8 mai 1964 du Conseil Communal de Limbourg adressée au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique et transmise par celui-ci à la Commission;

Considérant qu'il ressort de cette délibération que l'administration centrale des contributions directes aurait l'intention de supprimer le bureau des recettes des contributions de Dolhain-Limbourg et de rattacher Limbourg au bureau des contributions de Welkenraedt;

Considérant que le Conseil communal proteste contre ce projet, notamment pour le motif que la commune de Limbourg qui est « exclusivement d'expression française, dépendrait d'un bureau où le bilinguisme risque d'être imposé dans un avenir plus ou moins rapproché »;

Considérant qu'il ressort d'une lettre du Ministère des Finances — administration centrale des contributions directes — du 31 août 1964 que la suppression du bureau des contributions directes de Dolhain-Limbourg devra intervenir dans un avenir relativement rapproché mais qu'il est prématuré, pour le moment, de dire à quel service seront rattachées les six communes dépendant de ce bureau; qu'à l'encontre des rumeurs qui circulent, il n'est pas question de les rattacher en bloc à la recette de Welkenraedt;

Considérant que la plainte de la commune de Limbourg ne vise, en fait qu'une intention — nullement confirmée à ce jour — prêtée à l'administration centrale des contributions directes; qu'elle ne peut, dès lors, être prise en considération;

Décide à l'unanimité :

La plainte de la commune de Limbourg, faisant l'objet de la délibération du Conseil communal du 8 mai 1964, est irrecevable.

La présente décision sera communiquée à M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique, à M. le Ministre des Finances et à la commune de Limbourg.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
COLLIGNON.

N° 155.

Séance du 3 septembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs Bertouille, De Bleumortier et Stevens;

Secrétaire : Monsieur Collignon, Conseiller.

La Section française,

Vu la délibération du 8 mai 1964 du Conseil communal de Limbourg, adressée au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique et transmise par celui-ci à la Commission;

Considérant que, dans cette délibération, le Conseil communal proteste contre la décision de l'administration centrale du cadastre, rattachant la commune de Limbourg à la nouvelle circonscription cadastrale de Welkenraedt;

Considérant que la dite protestation est notamment fondée sur la considération selon laquelle le nouveau ressort cadastral de Welkenraedt « risque d'être doté d'un régime spécial au point de vue linguistique »;

Considérant que la commune de Limbourg est une commune sans régime spécial de la région de langue française; qu'il en est de même pour la commune de Welkenraedt;

Considérant que si l'article 56, premier alinéa de la loi du 2 août 1963 permet au Roi, les Conseils communaux entendus, de déroger aux articles 11 à 15 de la loi, en faveur de Welkenraedt et huit autres communes de la région, en tenant compte de la langue parlée par la population et des nécessités administratives, aucune dérogation n'a, à ce jour, été apportée au régime unilingue français des dites communes;

Considérant, dès lors, que la mesure décidée par le Ministère des Finances ne comporte aucune violation de la loi du 2 août 1963 et qu'elle ne pose, non plus, actuellement, aucun problème d'application de celle-ci;

Décide à l'unanimité :

La plainte de la commune de Limbourg, faisant l'objet de la délibération du Conseil communal du 8 mai 1964, est rejetée.

La présente décision sera communiquée à M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique, à M. le Ministre des Finances, ainsi qu'à la commune de Limbourg.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
COLLIGNON.

N° 163.

Séance du 30 septembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs Bertouille, De Bleumortier et Stevens;

Secrétaire : Monsieur Feron, Inspecteur Général;

Conseiller au service administratif : Monsieur Collignon.

La Section française,

Vu la lettre du 23 décembre 1963 par laquelle M. ..., chef de bureau de l'I. C. M., a transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique la copie d'une lettre qu'il adressait le même jour à M. le Ministre de la Prévoyance Sociale en vue de faire rapporter l'arrêté royal du 19 décembre 1963 le nommant chef de bureau à la section provinciale du Brabant du Service de Contrôle Médical dépendant de l'I. N. A. M. I.;

Considérant que ces lettres ont été transmises à la Commission par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique, le 8 juin 1964;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant faisait valoir qu'il ne possédait pas les connaissances linguistiques nécessaires pour assurer un service s'étendant à un arrondissement unilingue néerlandais, un arrondissement unilingue francophone et un arrondissement bilingue (Bruxelles-Ville);

Que selon lui, les prescriptions légales sur l'emploi des langues n'avaient donc pas été respectées;

Considérant qu'il ressort d'une lettre du 14 août 1964 de l'I. N. A. M. I. que lors de sa séance du 11 juin 1964, le Conseil Général de cet organisme a affecté définitivement M. ... en qualité de chef de Bureau à la section de la province de Luxembourg du Service de Contrôle médical; que par lettre du 9 septembre 1964, l'intéressé a informé la Commission qu'il avait été affecté à la province de Luxembourg le 11 juin 1964, et que sa demande, étant devenue sans objet, il priait la Commission de l'annuler.

Décide à l'unanimité :

La plainte de M. ... est recevable; elle est devenue sans objet.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
FERON.

## DECISIONS PRISES PAR LA SECTION NEERLANDAISE.

Traduction.

N° 51.

Séance du 2 juillet 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Membre suppléant : Monsieur Denis;

Secrétaire : Monsieur Verschueren;

Conseiller : Monsieur Collignon.

La Section néerlandaise,

Vu la lettre du Vlaams Komitee Tienen en date du 1<sup>er</sup> juin 1964, par laquelle une plainte est introduite contre le fait que les comices agricoles de Tirlemont « envoient à nouveau des avis bilingues » et organisent à Tirlemont sur une base bilingue « un grand concours provincial d'animaux d'élevage ».

Vu les articles 53, § 1, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que, suivant l'article 1, § 1, 2°, la loi du 2 août 1963 est applicable aux personnes physiques et morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les Pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général;

Considérant que les comices agricoles constituent des associations de personnes physiques ayant un caractère semi-officiel et qui sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les Pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849 a défini la mission des comices agricoles;

Que ceux-ci tombent donc sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1, 2°, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que les comices agricoles de Tirlemont n'ont pas leur siège à Bruxelles-Capitale et n'englobent pas à la fois des communes de seule langue néerlandaise et de seule langue française;

Qu'ils doivent donc, conformément à l'article 22 de la loi du 2 août 1963, être considérés comme étant un Service régional;

Qu'ils tombent en conséquence sous l'application de l'article 24, § 1<sup>er</sup>;

Considérant que les faits incriminés sont contraires à la loi :

Décide à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. — La plainte susmentionnée du Vlaams Komitee Tienen est recevable et fondée.

Article 2. — L'envoi d'avis bilingues et l'organisation à Tirlemont sur une base bilingue d'un grand concours pour animaux d'élevage est contraire à la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1964.

(s.) RENARD,  
VERSCHUEREN.

Traduction.

N° 56.

Séance du 2 juillet 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Membre suppléant : Monsieur Denis;

Secrétaire : Monsieur Verschueren;

Conseiller : Monsieur Collignon.

La Section néerlandaise,

Vu la communication de la délibération du 4 octobre 1963 par laquelle le conseil communal d'Ostende a décidé que les avis et les communica-

tions destinés aux touristes sont rédigés en quatre langues : néerlandais, français, allemand, anglais, et que cette décision sera communiquée entre autre à la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Considérant que la délibération susmentionnée a été communiquée le 8 octobre 1963 à la C. P. C. L.;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup>, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que, suivant l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues, et que communication de la décision doit être faite dans la huitaine à la C. P. C. L.;

Considérant que la ville d'Ostende est un centre touristique,

Décide à l'unanimité :

Que la délibération du conseil communal d'Ostende du 4 octobre 1963 est prise en conformité avec l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1964.

(s.) RENARD,  
VERSCHUBREN.

Traduction.

N° 59.

Séance du 2 juillet 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Membre suppléant : Monsieur Denis;

Secrétaire : Monsieur Verschueren;

Conseiller : Monsieur Collignon.

La Section néerlandaise,

Vu la délibération du 28 janvier 1964, portée le 30 janvier 1964 à la connaissance de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, par laquelle le conseil communal de Vilvorde a décidé « de déclarer Vilvorde centre touristique pour le jour du concours annuel d'agriculture et de rédiger les avis et communications destinés aux touristes en néerlandais, en français et en allemand », et a chargé le Collège des Bourgmestre et Échevins de communiquer sa décision à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique.

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 4 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que, suivant l'article 11, § 3, de la loi précitée, seuls les centres touristiques peuvent appliquer le plurilinguisme pour les avis et communications destinés aux touristes;

Considérant que ledit article constitue une dérogation à l'unilinguisme des régions linguistiques sans régime spécial, et que, par conséquent il doit lui être donné une portée limitée;

Qu'il ne peut donc être étendu à des activités semblables à celles qui sont évoquées ci-dessus;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil communal de Vilvorde en date du 28 janvier 1964 heurte la loi,

Décide à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. — La délibération susmentionnée du Conseil communal de Vilvorde en date du 28 janvier 1964 est contraire à la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Article 2. — A l'autorité compétente il est demandé, en application de l'article 54, § 4, 3<sup>e</sup> alinéa, de constater la nullité de la délibération susmentionnée.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1964.

(s.) RENARD,  
VERSCHUBREN.

N° 61.

Traduction.

Séance du 2 juillet 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Membre suppléant : Monsieur Denis;

Secrétaire : Monsieur Verschueren;

Conseiller : Monsieur Collignon.

La Section néerlandaise,

Vu la communication de la délibération du 25 novembre 1963 par laquelle le conseil communal de Wenduine a décidé que les avis et les communications destinés aux touristes sont rédigés en quatre langues et dans l'ordre suivant : néerlandais, français, allemand, anglais, et que cette décision sera communiquée entre autre à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique;

Considérant que la délibération susmentionnée a été communiquée le 28 novembre 1963 à la Commission permanente de Contrôle Linguistique;

Vu les articles 53, § 1 et 54 § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que, suivant l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues, et que communication de la décision doit être faite dans la huitaine à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique;

Considérant que la commune de Wenduine est un centre touristique,

Décide à l'unanimité :

Que la délibération du conseil communal de Wenduine du 25 novembre 1963 est prise en conformité avec l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1964.

(s.) RENARD,  
VERSCHUEREN.

Traduction.

N° 62.

Séance du 2 juillet 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Membre suppléant : Monsieur Denis;

Secrétaire : Monsieur Verschueren;

Conseiller : Monsieur Collignon.

La Section néerlandaise,

Vu la communication de la délibération du 6 décembre 1963 par laquelle le conseil communal de Blankenberge a décidé que les avis et les communications destinés aux touristes sont rédigés en quatre langues : néerlandais, français, allemand et anglais, et que cette décision sera communiquée entre autre à la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Considérant que la délibération susmentionnée a été communiquée le 9 décembre 1963 à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique;

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que, suivant l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues, et que communication de la décision doit être faite dans la huitaine à la C. P. C. L.

Considérant que la commune de Blankenberge est un centre touristique;

Décide à l'unanimité :

Que la délibération du Conseil communal de Blankenberge du 6 décembre 1963 est prise en conformité avec l'article 11, § 3 de la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1964.

(s.) RENARD,  
VERSCHUIEREN.

Traduction.

N° 66.

Séance du 2 juillet 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Membre suppléant : Monsieur Denis;

Secrétaire : Monsieur Verschuieren;

Conseiller : Monsieur Collignon.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite par lettre du 27 janvier 1964 contre la commune de Hoegaarden par M. ..., habitant cette commune, et reçue le 29 janvier 1964;

Considérant que suivant la lettre du plaignant la commune d'Hoegaarden refuse de lui délivrer des cartes d'identité en français;

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la commune d'Hoegaarden fait partie de la région néerlandaise sans régime spécial;

Considérant que, conformément à l'article 14, § 1, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise rédige en néerlandais les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

Décide à l'unanimité :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La plainte est recevable, mais reconnue non fondée.

*Article 2.* — La commune de Hoegaarden a fait application de la loi en délivrant des cartes d'identité en Néerlandais.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1964.

(s.) RENARD,  
VERSCHUIEREN.

Traduction.

N° 83.

Séance du 10 juillet 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Membre suppléant : Monsieur Denis;

Secrétaire : Monsieur Verschuieren.

La Section néerlandaise,

Vu les lettres des 29 octobre et 13 décembre 1963, transmises par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique à la Commission permanente de Contrôle linguistique, et dans lesquelles le Service de

l'Electricité de la ville de Gand demande un avis concernant le caractère légal de l'écriteau bilingue « Danger de mort - Doodsgevaar » prescrit par l'article 254 de l'arrêté du Régent du 27 septembre 1947 dans la région d'expression néerlandaise sans régime spécial à laquelle appartient la ville de Gand;

Vu les articles 53, § 1, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que, suivant l'article 254 de l'arrêté du Régent précité la présence de lignes ou d'appareils électriques à haute ou moyenne tension est signalée par des écriteaux d'au moins 15 centimètres sur 20 en lettres bien visibles et indélébiles, portant les mots « Danger de mort - Doodsgevaar » avec à côté un signe qui fait connaître le danger de manière claire;

Considérant, cependant, que cette réglementation est toujours en vigueur;

Considérant toutefois, que, suivant l'article 11, § 1, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les Services locaux qui sont fixés dans la région de langue néerlandaise ou dans la région de langue française, rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public;

Considérant que, suivant une jurisprudence établie depuis 1935, l'écriteau dont question ci-dessus doit être considéré comme un avis et tombe dès lors sous l'application de l'article 11, § 1, de la loi susmentionnée;

Considérant en conséquence qu'il existe une contradiction entre le règlement contenu dans les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 et la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Constate à l'unanimité :

*Article unique.* — Qu'il y a contradiction entre la réglementation susmentionnée et la loi du 2 août 1963, et décide de communiquer la présente conclusion à l'autorité compétente afin que celle-ci prenne les mesures qui s'imposent en la cause.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1964.

(s.) RENARD,  
VERSCHUIEREN.

Traduction.

N° 510.

Séance du 10 juillet 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Membre suppléant : Monsieur Denis;

Secrétaire : Monsieur Verschuieren.

La Section néerlandaise,

Vu la lettre du 28 février 1964, transmise à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique et dans laquelle l'Administration communale de Knokke demande un avis concernant la légalité des traductions jointes aux circulaires destinées aux divers propriétaires de villas et d'appartements sis à Knokke qui ne sont pas domiciliés dans cette ville, en vue de la location des emplacements pour cabines de plage, l'organisation de concours pour jardins d'agrément et l'enlèvement des déchets de jardin;

Vu les articles 53, § 1, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la commune de Knokke propose d'envoyer les circulaires susmentionnées accompagnées d'une traduction, à l'initiative même de la Commune;

Considérant que, conformément à l'article 11, § 1, les Services locaux, qui sont établis dans la région de langue néerlandaise ou dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public;

Considérant que suivant une jurisprudence établie depuis 1935, les circulaires doivent être considérées comme des communications (au public);

Que les circulaires dont il s'agit ci-dessus tombent donc sous l'application de l'article précité;

Considérant dès lors que la demande introduite par l'Administration communale de Knokke est contraire à la loi;

Considérant qu'ensuite l'administration communale de Knokke demande si elle peut envoyer les circulaires en traduction soit à la demande de l'intéressé, soit après que celui-ci, ayant déjà reçu une circulaire lui ait fait savoir qu'il souhaiterait être mis en possession d'une circulaire rédigée dans une autre langue;

Considérant que suivant l'article 12 de la loi du 2 août 1963 la faculté est laissée aux services locaux établis dans la région de langue néerlandaise ou dans la région de langue française ou de langue allemande, de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage;

Qu'il est donc permis à l'Administration Communale de Knokke de fournir des renseignements en une autre langue que le néerlandais aux personnes intéressées à la condition que celles qui l'ont demandé soient domiciliées en dehors de la région de langue néerlandaise et que la réponse leur soit adressée à leur lieu de résidence en dehors de la région de langue néerlandaise;

Décide à l'unanimité :

*Article unique.* — L'envoi de circulaires accompagnées de traductions, par l'Administration communale de Knokke et à l'initiative de cette dernière, est contraire à la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'envoi de circulaires accompagnées d'une traduction, soit à la demande des personnes intéressées, soit après que les personnes intéressées, ayant déjà reçu une circulaire, ont fait savoir qu'elles souhaiteraient recevoir une circulaire rédigée dans une autre langue, est conforme à la loi seulement si lesdites circulaires constituent une réponse aux personnes qui ne sont pas établies dans la région de langue néerlandaise et si cette réponse est adressée au lieu de résidence de ces personnes situé en dehors de la région de langue néerlandaise.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1964.

(s.) RENARD,  
VERSCHUEREN.

Traduction.

N° 515.

Séance du 24 juillet 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, Galle et Kinsbergen;

Membre suppléant : Monsieur Bové;

Secrétaire : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise.

Vu la lettre du 29 juin 1964, communiquée par le Ministre de l'Intérieur à la Commission permanente de Contrôle linguistique, et dans laquelle la commune de Blankenberge a introduit une demande d'avis concernant le caractère légal des inscriptions bilingues sur les panneaux de circulation n° 35 placés dans la commune;

Vu les articles 53, § 1, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que suivant la jurisprudence établie les panneaux de circulation doivent être considérés comme des avis au public;

Considérant que suivant l'article 11, § 1<sup>er</sup>, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise ou dans la région de langue française, rédigent exclusivement les avis qui sont destinés au public dans la langue de la région;

Qu'en conséquence, dans la commune de Blankenberge, les textes figurant sur les panneaux de circulation doivent être rédigés dans la seule langue néerlandaise;

Décide à l'unanimité :

*Article unique.* — L'inscription de textes bilingues sur les panneaux de circulation placés à Blankenberge est contraire à la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Fait à Bruxelles le 24 juillet 1964.

(s.) RENARD,  
VERSCHUEREN.

Traduction.

N° 57.

Séance du 17 septembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise.

Vu la délibération du 11 octobre 1963, par laquelle le conseil communal de Knokke a décidé de rédiger les avis et communications destinés aux touristes en néerlandais, français, allemand et anglais;

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Attendu qu'aux termes de l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues et que dans la huitaine communication doit en être faite à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique;

Considérant qu'étant donné que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique n'était pas encore composée, communication de la délibération a été faite à l'autorité tutelle; que la délibération du conseil a été soumise à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique par le Ministre de l'Intérieur après que celle-ci ait été composée;

Attendu que la commune de Knokke est un centre touristique;

Attendu que dans un des considérants de la délibération il est stipulé qu'il est utile et souhaitable que les avis et communications destinés aux touristes soient non seulement rédigés en néerlandais et en français mais également en langue allemande et anglaise;

Considérant qu'il peut être déduit de ce considérant que le français serait mis sur un pied d'égalité avec le néerlandais; que de l'enquête qui a été faite par la section il est cependant apparu que le conseil communal n'a pas voulu nuire au caractère unilingue de la commune;

Constata à l'unanimité :

Que la délibération du conseil communal de Knokke du 11 octobre 1963 est conforme à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 508/58.

Séance du 17 septembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise.

Vu la délibération du 15 octobre 1963, par laquelle le conseil communal de Heist-aan-Zee a décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés en quatre langues : néerlandais, français, allemand et anglais et que communication de cette délibération sera faite à la Commission permanente de contrôle linguistique;

Considérant que la délibération susvisée du 18 octobre 1963 a été communiquée à la Commission permanente de contrôle linguistique;

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'en vertu de l'article 11, § 3 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues et que endéans la huitaine communication en sera faite à la Commission permanente de contrôle linguistique.

Considérant que la commune de Heist-aan-Zee est un centre touristique;

Considérant, cependant, que le dispositif de la délibération susvisée dispose que les avis et communications destinés aux touristes seront en dehors du néerlandais rédigés en français, anglais et allemand étant donné qu'un maximum de simplification sera appliqué; que ces termes sont susceptibles d'interprétations diverses et que la Section a décidé de demander de plus amples informations au sujet des termes utilisés;

Considérant qu'il appert d'une réponse du conseil communal du 24 juillet 1964 qu'il entre dans les intentions du conseil communal, pour autant qu'une traduction intégrale serait impossible en raison du manque de place, de simplifier de façon uniforme les textes français, anglais et allemand; que cette façon d'agir est conforme à la loi;

Constata à l'unanimité :

que la délibération du conseil communal de Heist-aan-Zee du 15 octobre 1963 est conforme à l'article 11, § 3 de la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 508 II.

Séance du 17 septembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 8 juin 1964 (référence dossier n° 508 II) suivant laquelle sur le territoire de la ville d'Ostende une plaque bilingue était apposée sur l'immeuble de la gendarmerie Jozef II;

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la brigade de gendarmerie d'Ostende qui était installée dans la caserne Jozef II ne desservait que le seul port d'Ostende; qu'elle doit donc être considérée comme étant un service local;

Considérant qu'en vertu de l'article 11, § 1, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de cette région les avis destinés au public; que la ville d'Ostende fait partie de la région de langue néerlandaise;

Considérant que la plaque dont question doit être considérée comme étant un avis;

Considérant, cependant qu'il est apparu d'une enquête faite à l'administration communale d'Ostende que la plaque dont question a été enlevée le 22 mai 1964;

Décide à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. — La plainte susvisée du 8 juin 1964 (dossier n° 508 II) est fondée mais cependant devenue sans objet.

Article 2. — Copie de la présente décision sera envoyée au plaignant de même qu'au Ministre qui a l'organisation de la gendarmerie dans ses attributions.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 508 III.

Séance du 17 septembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 8 juin 1964 (dossier n° 508 III) suivant laquelle sur le territoire de la commune de Ruiselede, dans la Aalterstraat, subsisteraient encore des panneaux avec l'indication « école » et, dans la Kasteelstraat, n° 7, un panneau mentionnant les noms des communes en français;

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la commune de Ruiselede fait partie de la région de langue néerlandaise sans régime spécial; que, dès lors, les avis doivent y être rédigés en langue néerlandaise;

Considérant que les panneaux dont question doivent être considérés comme étant des avis;

Considérant que d'une lettre de l'administration communale du 22 juillet 1964, faisant suite à une demande d'information de la section néerlandaise, il est apparu que les panneaux en question, qui y furent placés début 1900 sur ordre de l'État, ont été enlevés par la commune;

Pour ces motifs décide à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. — La plainte susvisée du 8 juin 1964 (dossier n° 508 III) est fondée mais cependant devenue sans objet.

Article 2. — Copie de la présente décision sera envoyée au plaignant de même qu'à l'administration communale de Ruiselede.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 508 IV.

Séance du 17 septembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 8 juin 1964 (dossier n° 508 IV) suivant laquelle sur le territoire d'Astene à l'écluse subsisterait un panneau bilingue « drinkwater - eau potable » sur la cabine éclusière;

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'il appert d'une note de l'administration communale d'Astene du 17 juillet 1964 que le panneau dont question y a été placé par l'Administration des Ponts et Chaussées, Service des voies navigables, à Gand : que ce service est un service régional dont le ressort administratif couvre également des communes à régime spécial;

Considérant qu'en vertu de l'article 24, § 1, le service régional dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime linguistique spécial, rédige les avis qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège, en l'occurrence le néerlandais;

Attendu que l'inscription « drinkwater - eau potable » doit être considérée comme étant un avis;

Décide à l'unanimité :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La plainte susvisée du 8 juin 1964 (dossier n° 508 IV) est recevable et fondée.

*Article 2.* — L'inscription « drinkwater - eau potable » à Astene est contraire à l'article 24, § 1, de la loi du 2 août 1963;

*Article 3.* — Copie de la présente décision sera envoyée au plaignant de même qu'au Ministre qui a dans ses attributions l'Administration des Ponts et Chaussées afin qu'il agisse comme de droit.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 508 V.

### Séance du 17 septembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 8 juin 1964 (dossier n° 508 V) suivant laquelle des panneaux de signalisation bilingues ont été placés dans la rue « Park Pleis » sur le territoire de Sint-Denijs-Westrem;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup>, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'il appert d'une enquête faite auprès de l'administration communale de Sint-Denijs-Westrem, que les panneaux de signalisation bilingues dont question ont été placés par le propriétaire des chemins tracés à travers un domaine privé; que, dès lors, les faits incriminés ne tombent pas sous l'application de la loi du 2 août 1963;

Décide à l'unanimité :

La plainte susvisée du 8 juin 1964 (dossier n° 508 V) est irrecevable.

Fait à Bruxelles, 17 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 694.

### Séance du 17 septembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la délibération du 14 septembre 1964, par laquelle le conseil communal de Westende a décidé que les avis et communications destinés

aux touristes sont rédigés en quatre langues : néerlandais, français, allemand et anglais, et que cette délibération sera portée à la connaissance de la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Considérant que la délibération susvisée du 15 septembre a été communiquée à la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup>, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'en vertu de l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues et que dans la huitaine communication en sera faite à la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Considérant que la commune de Westende est un centre touristique;

Constate à l'unanimité :

que la délibération du conseil communal de Westende du 14 septembre 1964 est conforme à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 695.

### Séance du 17 septembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la délibération du 2 septembre 1964, par laquelle le conseil communal de La Panne a décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés en quatre langues : néerlandais, français, allemand et anglais, et que cette délibération sera portée à la connaissance de la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Considérant que la délibération susvisée du 3 septembre 1964 a été communiquée à la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup>, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;;

Considérant qu'en vertu de l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins quatre langues et que dans la huitaine communication en sera faite à la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Considérant que la commune de La Panne est un centre touristique;

Constate à l'unanimité :

que la délibération du conseil communal de La Panne du 2 septembre 1964 est conforme à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 698.

Séance du 17 septembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la délibération du 29 août 1964, par laquelle le conseil communal de Lombardsijde a décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés en quatre langues : néerlandais, français, allemand et anglais, et que cette délibération sera portée à la connaissance de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique;

Considérant que la délibération susvisée du 1<sup>er</sup> septembre a été communiquée à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique;

Vu les articles 53, § 1, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'en vertu de l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues et que dans la huitaine communication en sera faite à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique;

Considérant que la commune de Lombardsijde est un centre touristique;

Constata à l'unanimité,

que la délibération du conseil communal de Lombardsijde du 29 août 1964 est conforme à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 55.

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la lettre du 12 juin 1964, par laquelle la ville de Gand sollicitait l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique concernant l'imposition d'un examen portant sur la connaissance du français aux candidats à la fonction de commissaire-adjoint de police;

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la ville de Gand appartient à la région de langue néerlandaise et que pour les communes de la région de langue néerlandaise l'unilinguisme est de rigueur;

Considérant que la loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes, et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, précise strictement les obligations linguistiques imposées aux titulaires des fonctions ou aux candidats à des emplois et les entoure des garanties nécessaires;

Considérant que l'article 15, § 1, de la loi précitée du 2 août 1963 exige comme seule obligation linguistique pour les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise que les candidats à une fonction ou à un emploi doivent connaître la langue de la région; qu'en vertu de l'article 15, § 1, de cette loi, les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue;

Considérant qu'étant donné que la loi du 2 août 1963 prescrit l'unilinguisme de la région de langue néerlandaise sans régime spécial, l'on ne peut déroger à cet unilinguisme que dans les cas expressément prévus;

Considérant, d'ailleurs, que la *ratio legis* consiste à renforcer et compléter l'unilinguisme dans les régions linguistiques déjà existantes en vertu de la loi du 28 juin 1932, ce qui e.a. appert des déclarations du Député et rapporteur Saint-Remy selon lequel la loi du 2 août 1963 confirme le régime de l'unilinguisme généralisé (séance du 27 juin 1963, p. 16, col. II), ainsi que des déclarations du Sénateur et rapporteur de Stexhe qui, le 23 juillet 1963 (p. 1473) déclarait que l'unilinguisme régional avait été, une fois de plus, confirmé et renforcé là où c'était possible, et de la déclaration du Ministre Gilson qui, le 9 juillet 1963 (p. 5) affirmait que le statut des services locaux est strictement unilingue;

Considérant que l'imposition d'un examen portant sur la connaissance de la seconde langue, en l'occurrence, aux candidats commissaires-adjoints de police, même sans clause d'exclusion, tend normalement à influencer le classement des candidats et est donc susceptible de défavoriser des unilingues; que pareille façon d'agir doit être considérée comme étant contraire à la loi du 2 août 1963;

Constata :

L'examen portant sur la connaissance de la seconde langue imposé par la ville de Gand aux candidats commissaires-adjoints de police n'est pas conforme à la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1964.(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 82.

Séance du 2 octobre 1964.

A Monsieur le Gouverneur de la province de Flandre orientale.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre demande d'avis du 14 avril 1964, II, 3 B, S. N° 61/30 B, concernant les traductions à fournir par vos soins, demande qui a été transmise à la Commission permanente de Contrôle linguistique par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en ce qui concerne les actes (tels que extraits d'actes d'état-civil) et les certificats (actes de naissance, certificats de bonne vie, de bonne conduite, etc...) dont question respectivement aux articles 13 § 1<sup>er</sup> (alinéa 2) et 14 § 1<sup>er</sup> (alinéa 2) de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, il est spécifié que tout intéressé qui en établit la nécessité peut s'en faire délivrer la traduction par le gouverneur de la province de sa résidence.

En ce qui concerne les formulaires qui sont délivrés aux ouvriers frontaliers par des employeurs ou par des organismes d'assurance sociale français, à charge de les faire remplir par leur administration communale, il convient de noter qu'aucune disposition légale n'interdit aux administrations communales de répondre aux questions posées dans de tels formulaires par des employeurs étrangers ou par des organismes d'assurance sociale, dans la langue qu'emploient ceux-ci, pour autant cependant que lesdites administrations communales souhaitent faire usage de cette possibilité, étant donné qu'elles ne peuvent y être astreintes.

Le problème de ces traductions en faveur des travailleurs frontaliers sera examiné plus avant par la Commission permanente de façon à ce que des suggestions pratiques puissent être formulées.

Agrérez, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,  
(s.) RENARD.

Traduction.

N° 801.

Séance du 15 octobre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Van Cauwelaert, qui assume la présidence;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle et Kinsbergen;

Conseiller : Monsieur Verschueren;

Secrétaire : Monsieur De Vil, Inspecteur en chef, qui assume le secrétariat.

La Section néerlandaise,

Vu la délibération du 17 septembre 1964, par laquelle le conseil communal de Nieuport a décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans quatre langues : néerlandais, français, allemand et anglais et que communication de cette délibération sera faite à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique;

Considérant que la délibération susvisée du 21 septembre 1964 a été communiquée à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique;

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 3 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les conseils communaux peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues et que dans la huitaine communication en sera faite à la Commission Permanente de Contrôle linguistique;

Considérant que la ville de Nieuport est un centre touristique;

Constata :

Que la délibération du conseil communal de Nieuport du 17 septembre 1964 est conforme à l'article 11, § 3 de la loi du 2 août 1963.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 811.

Séance du 15 octobre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Van Cauwelaert, qui assume la présidence;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle et Kinsbergen;

Conseiller : Monsieur Verschueren;

Secrétaire : Monsieur De Vil, Inspecteur en chef, qui assume le secrétariat.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 21 septembre 1964 (dossier n° 811) contre l'envoi, par le bourgmestre de Woluwe-St-Etienne, d'avis bilingues aux habitants de cette commune;

Vu les articles 53, § 1 et 54, § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que l'intéressé, en sa qualité de bourgmestre, adresse un avis à la population en vue de sauvegarder les propriétés, la bonne renommée des candidats et la propriété publique;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi susvisée du 2 août 1963, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers résidant dans le ressort du service local;

Considérant que la commune de Woluwe-Saint-Etienne fait partie de la région de langue néerlandaise sans régime spécial; que, dès

lors, le bourgmestre ne s'est pas conformé à l'article 12 de la loi du 2 août 1963;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — La plainte introduite le 21 septembre 1964 (dossier n° 811) est recevable et fondée.

Article 2. — Copie de la présente décision sera envoyée au plaignant, de même qu'à l'administration communale de Woluwe Saint-Etienne et à l'autorité de tutelle pour agir comme de droit.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 817 III.

Séance du 15 octobre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Van Cauwelaert, qui assume la présidence;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Galle et Kinsbergen;

Conseiller : Monsieur Verschueren;

Secrétaire : Monsieur De Vil, Inspecteur en chef, qui assume le secrétariat.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 24 septembre 1964 (dossier n° 817 III) suivant laquelle il subsiste encore des panneaux de signalisation bilingues à Gand le long d'un chemin privé à hauteur de la Jubileumlaan, côté Schepen Andrieslaan;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup> 54, § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'il appert de la plainte même que les panneaux en question se trouvent le long de chemins privés; que, dès lors, les faits incriminés ne tombent pas sous l'application de la loi du 2 août 1963;

Décide :

La plainte susvisée du 24 septembre 1964 (dossier n° 817 III) est irrecevable.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 65.

Séance du 19 novembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

Au cours de la séance du 19 novembre 1964, la section néerlandaise a examiné la note de service de la ville de Gand concernant l'emploi des langues en matière administrative.

Après lecture de ce document adéquat sur le plan communal, elle décide :

Article 1<sup>er</sup>. — D'adresser à l'administration communale de Gand, les observations suivantes :

**Avis et communications destinés au public (page 11).**

Il y a lieu de se référer à l'article 11, § 1, aux termes duquel les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En ce qui concerne les rapports avec les autres régions linguistiques, la Commission examinera ce problème.

**Centres touristiques — Touristes.**

L'alinéa 1 qui traite du caractère touristique de la ville de Gand.

La Commission Permanente examine actuellement le problème des centres touristiques, entre autre, la délibération du conseil communal de Gand du 17 février 1964 et elle communiquera, en temps utile, son point de vue en la matière.

En ce qui concerne les usagers étrangers du port, la section néerlandaise ne peut acquiescer quant à l'octroi de dérogations au caractère unilingue de la ville.

**A. Rapports avec des particuliers (page 12).**

En ce qui concerne les rapports avec des industriels qui mènent des pourparlers en vue de l'établissement d'industries sur le territoire de la ville, la Commission peut marquer son accord sur la lettre du Ministre de l'Intérieur du 29 novembre 1963 portant sur l'emploi de la langue des industriels intéressés durant la phase préparatoire. D'ailleurs, il convient de remarquer que le paragraphe relatif à ces industriels se trouverait plus adéquatement rangé sous la lettre B étant donné, qu'en fait, ils ne sont pas encore établis dans la région de langue néerlandaise.

**B. Rapports avec des particuliers établis dans une région autre que de langue néerlandaise (pages 12, 13, 14).**

La section néerlandaise peut se rallier au texte pour autant cependant qu'il n'entre pas dans les intentions de la ville de Gand de porter atteinte au caractère unilingue de la ville notamment en exigeant du personnel de correspondre (en contradiction avec l'article 15 de la loi du 2 août 1963), dans une langue autre que la langue néerlandaise. Il serait, dès lors, souhaitable de remplacer dans ce chapitre les expressions « doivent utiliser/utiliseront » lorsqu'il s'agit d'une langue autre que la langue néerlandaise et d'insérer dans le texte qu'il peut être répondu dans une autre langue que la langue néerlandaise aux particuliers établis en dehors de la région de langue néerlandaise pour autant que cette possibilité existe. Cette remarque vaut également pour ce qui est repris sous la rubrique « cas spéciaux ».

**C. Rapports avec l'étranger (pages 14, 15).**

En l'espèce, il convient de se référer à une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 septembre 1957 par laquelle les administrations subordonnées sont sommées, en ce qui concerne leurs rapports avec des autorités étrangères, de s'adresser au Gouverneur de province qui se mettra en rapport avec le Ministre de l'Intérieur.

**Communes à régime spécial (p. 15).**

Ici aussi, il conviendrait d'énumérer les communes visées à l'article 4, § 1, de la loi du 8 novembre 1962.

**Traduction d'actes, certificats, déclarations et autorisations (pages 15, 16).**

En ce qui concerne le passage: « Lorsqu'il s'agit de documents rédigés en français ou en allemand destinés à l'administration communale et si la nécessité s'en présentait... », il y a lieu de se référer à ce qui a été dit sous la rubrique « Rapports avec des particuliers établis dans une région autre que de langue néerlandaise » à savoir, qu'en vertu de l'article 15 de la loi, le personnel ne peut être obligé de connaître une langue autre que la langue néerlandaise.

**Sanctions (page 15).**

**A. Infractions à la loi par des membres du personnel de l'administration communale.**

Ce paragraphe doit être complété par un texte qui permet aux membres du personnel de s'adresser directement, au sujet de ces infractions, à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique.

**B. Actes et documents contraires à la loi (art. 41) respectivement rédigés ou émanant d'entreprises industrielles, commerciales ou financières (art. 52).**

En l'espèce, la section néerlandaise demande à la ville de Gand de donner des instructions au personnel afin que soient respectées les dispositions légales. Lorsque l'illégalité est évidente, le personnel devrait immédiatement attirer l'attention des intéressés sur celle-ci; en cas de doute, le personnel devrait transmettre l'affaire au secrétaire communal.

**Suppression de la réglementation antérieure relative à l'emploi des langues (p. 17).**

La section se rallie au texte sous réserve de ce qui est dit sous la rubrique des communes à régime spécial.

**A. Rapports avec des administrations et des services publics (p. 17).**

Sous le chapitre A, la section néerlandaise rappelle ce qui a été dit antérieurement, à savoir qu'obligation ne peut être faite au personnel d'utiliser une langue autre que la langue néerlandaise et qu'il serait donc souhaitable de remplacer l'obligation, laquelle appert clairement des mots « la lettre est rédigée en français (en allemand) » par les mots « la lettre peut être rédigée respectivement en français ou en allemand si la possibilité existe ».

**B. Avec d'autres administrations ou services publics.**

En l'espèce, il convient de remarquer que c'est sur base de l'article 10 que Gand, pour ses rapports avec les six communes visées à l'article 7 de la loi du 2 août 1963, doit utiliser la langue néerlandaise, avec les services énumérés sous B et non sur base du fait que ces services sont tenus d'utiliser la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise.

**Rapports avec les légations étrangères (ambassades consulats, etc.) (p. 19).**

Ici également, la section néerlandaise se réfère à la circulaire du 25 septembre 1957 dont il était déjà question sous C, « Rapports avec l'étranger ».

Article 2. — Copie de la présente sera envoyée à l'administration communale de Gand.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 856.

Séance du 19 novembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte du 16 octobre 1964 (dossier n° 856) suivant laquelle des avocats, à l'occasion de leurs plaidoiries devant la Chambre de Commerce d'Anvers, citent en français les lettres échangées entre eux et que, dans les dossiers, se trouvent des pièces accompagnées de traductions en langue néerlandaise;

Vu les articles 53, § 1 et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'aux termes du rapport Saint-Remy 331 (1961-1962) N° 27, page 8, « la doctrine enseigne que l'acte judiciaire est celui qui, même accompli en l'absence du juge, tend à la solution d'un litige; » qu'incontestablement les plaidoiries tendent à donner une solution à un litige;

Considérant que les actes judiciaires ne tombent pas sous l'application de la loi du 2 août 1963;

Considérant, en outre, que les plaidoiries sont régies par l'article 36 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La section se déclare incompétente.

*Article 2.* — Copie de la présente décision sera transmise au plaignant ainsi qu'au Ministre de la Justice.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 705.

Séance du 19 novembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 28 août 1964 (dossier n° 705) suivant laquelle la Pharmacie Militaire Centrale, Marialei à Anvers, de même que l'hôpital militaire de Beverlo à Bourg-Léopold, le Centre d'Études militaires à Vilvorde et l'hôpital militaire à Ostende, correspondent uniquement en français avec des firmes bruxelloises;

Vu les articles 5, § 1, et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article 1, § 1, 1° de la loi du 2 août 1963, cette loi est applicable aux services y énumérés, pour autant qu'ils ne soient pas régis, en matière linguistique, par une autre loi;

Considérant que l'emploi des langues à l'armée est réglé par la loi du 30 juillet 1938; qu'ainsi qu'il est dit dans le rapport Saint-Remy (331, 1961-1962, N° 27, page 6), la loi du 2 août 1963 n'est pas applicable à l'armée;

Considérant qu'en vertu de l'article 53, § 1 de la loi du 2 août 1963, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a pour unique mission de surveiller l'application de la loi susvisée; que la Commission Permanente est donc incompétente en la matière;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La Section se déclare incompétente.

*Article 2.* — Copie de la présente décision sera envoyée au plaignant de même qu'au Ministre de la Défense Nationale et à la Commission qui est chargée du contrôle linguistique à l'armée.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 706.

Séance du 19 novembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la lettre du Gouverneur de la province du Limbourg, en date du 27 août 1964, par laquelle la question est posée de savoir si la traduction d'extraits d'actes de l'état-civil délivrés à l'étranger doit être fournie par le Gouverneur de la province;

Vu les articles 53, § 1, et 54, § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que l'article 13, § 1, 2<sup>e</sup> alinéa ne concerne que la traduction des actes dressés par des services locaux à l'intérieur du Royaume; que le § 3 dudit article concerne également la traduction des actes reçus d'administrations communales situées sur le territoire national;

*Arrête :*

*Article 1<sup>er</sup>.* — Le Gouverneur de province n'est légalement pas tenu de fournir la traduction d'extraits d'actes de l'état-civil délivrés à l'étranger.

*Article 2.* — Copie de la présente décision sera envoyée au requérant.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 842.

Séance du 19 novembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 6 octobre (dossier n° 842) concernant l'envoi d'invitations bilingues par le Centre du Service de Santé de l'armée à Gand;

Vu les articles 53, § 1, et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'en vertu de l'article 1, § 1, 1° de la loi susvisée du 2 août 1963, cette loi est applicable aux services y mentionnés dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi;

Considérant que l'emploi des langues à l'armée est réglé par la loi du 30 juillet 1938; que, ainsi qu'il est stipulé dans le rapport Saint-Remy (1961-1962, n° 27, p. 6), de la loi du 2 août 1963 n'est pas applicable à l'armée;

Considérant qu'aux termes de l'article 53, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1963, la Commission Permanente de Contrôle linguistique a pour mission de surveiller l'application de cette loi; que la Commission Permanente est incompétente en la matière;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La Section se déclare incompétente.

*Article 2.* — Copie de la présente décision sera envoyée au plaignant de même qu'au Ministre de la Défense Nationale et à la Commission qui est chargée du contrôle linguistique à l'armée.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N<sup>o</sup> 853.

Séance du 19 novembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 16 octobre 1964 (dossier n<sup>o</sup> 853) suivant laquelle l'« Intercommunale Maatschappij voor Electriciteit » d'Anvers persiste à mentionner l'adresse du consommateur en langue française sur les formules de virement (sous forme de carte poinçonnée);

Vu les articles 53, § 1 et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'au sens de l'article 22 de la loi du 2 août 1963, l'« Intercommunale Maatschappij voor Electriciteit » d'Anvers constitue un service dont l'activité s'étend à plus d'une commune, à l'exclusion de ceux dont l'activité s'étend à tout le pays;

Considérant que cette intercommunale ne comprend que des communes de langue néerlandaise;

Considérant qu'aux termes de l'article 23, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement la langue de cette région dans ses rapports avec les particuliers établis dans cette même région linguistique;

Considérant, dès lors, que les mentions susvisées, en langue française, sont contraires à la loi;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La plainte du 16 octobre 1964 (dossier n<sup>o</sup> 853) est recevable et fondée.

*Article 2.* — Les mentions susvisées en langue française sont contraires à la loi.

*Article 3.* — Copie de la présente décision sera transmise au plaignant ainsi qu'à l'« Intercommunale Maatschappij voor Electriciteit » d'Anvers pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N<sup>o</sup> 868.

Séance du 19 novembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la lettre du 19 octobre 1964, transmise par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique, par laquelle l'administration communale d'Ertvelde demande avis concernant la légalité de l'introduction, auprès de l'administration communale, par des entreprises industrielles locales, de plans et documents établis en langue française;

Vu les articles 53, § 1 et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la commune d'Ertvelde fait partie de la région de langue néerlandaise sans régime spécial; que pour entamer la procédure nécessaire à l'aboutissement des décisions administratives, les plans et documents doivent être introduits en langue néerlandaise, étant donné que l'administration communale d'Ertvelde ne peut et ne sait traiter l'affaire qu'en néerlandais; que si les services centraux doivent également traiter en néerlandais les dossiers introduits par des entreprises situées en région de langue néerlandaise, ils disposent d'un service de traduction apte à traduire les documents présentés, ce qui n'est pas le cas pour la commune d'Ertvelde;

Considérant que si le législateur a imposé des obligations aux entreprises, elles s'inspirent du souci de ne pas trop perturber le fonctionnement des services publics du fait de l'observance des règles édictées par la loi, particulièrement dans les régions unilingues (Rapport Saint-Remy; 331 (1961-1962) n<sup>o</sup> 27, page 14);

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La commune d'Ertvelde peut exiger des entreprises industrielles locales, que les plans et documents introduits auprès de l'administration, soient rédigés en langue néerlandaise.

*Article 2.* — Copie de la présente sera envoyée au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique, avec prière de communiquer cette décision à l'administration communale d'Ertvelde.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N<sup>o</sup> 817 IV.

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 24 septembre 1964 (dossier n<sup>o</sup> 817 IV) suivant laquelle à Kaaskerke sur la grand-route vers Dixmude à l'intersection vers Lo et Oudekapelle, sur l'immeuble n<sup>o</sup> 80, dénommée « Oude Barrière » subsisterait encore un panneau kilométrique bilingue « Route de l'Etat »;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup> et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la commune de Kaaskerke fait partie de la région de langue néerlandaise sans régime spécial; que, dès lors, les avis doivent y être rédigés exclusivement en langue néerlandaise;

Considérant que le panneau susvisé doit être considéré comme étant un avis destiné au public au sens de l'article 11, § 1<sup>er</sup>;

Considérant que d'une lettre de l'administration communale de Kaaskerke du 6 novembre 1964, faisant suite à une demande d'information de la section néerlandaise, il est apparu que le panneau en question a été enlevé;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La plainte susvisée du 24 septembre 1964 (dossier n° 817 IV) est fondée mais cependant devenue sans objet.

*Article 2.* — Copie de la présente décision sera envoyée au plaignant de même qu'à l'administration communale de Kaaskerke.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 911.

### Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La section néerlandaise,

Vu la lettre du 30 octobre 1964, par laquelle la S.A. « Volvo-Europa », dont le siège social et d'exploitation est établi à Alseberg, demande si son entreprise doit rédiger exclusivement en langue néerlandaise les bons de cotisation pour l'assurance maladie-invalidité, les fiches de salaires 281.10 et la copie des comptes individuels de l'employé et, en même temps, si le règlement d'atelier peut être rédigé dans les deux langues, étant donné que la moitié de ses employés sont d'expression française;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup>, et 54, §§ 5 et 6, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'en vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation;

Considérant que la S.A. précitée est une entreprise industrielle dont le siège d'exploitation est établi dans la région de langue néerlandaise;

Considérant que le bon de cotisation pour l'assurance maladie ainsi que la fiche de salaire sont des documents destinés au travailleur; qu'ils sont, en outre, imposés par la loi et les règlements; qu'en effet la fiche de salaire est imposée par l'article 5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1962 concernant les précomptes industriels, et que le bon de cotisation pour l'assurance maladie-invalidité est prévu par l'article 5 de l'arrêté royal organique du 22 septembre 1955 de l'assurance maladie-invalidité;

Considérant que le compte individuel est un document imposé par l'arrêté royal du 12 novembre 1952, chapitre 2, concernant la simplification des documents dont la tenue est prescrite par la législation sociale;

Considérant dès lors que les documents mentionnés ci-dessus doivent être rédigés dans la langue de la région, notamment le néerlandais;

Considérant toutefois que l'article 41, § 2, prévoit que, sans préjudice des obligations que le § 1<sup>er</sup> leur impose, les entreprises industrielles, commerciales ou financières peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie; que d'après la lettre de la S.A. du 30 octobre 1964 la moitié des employés y occupés sont d'expression française;

Considérant que le règlement d'atelier est à la fois un document destiné au personnel et un document imposé par la loi du 15 juin 1896 concernant les règlements d'ateliers;

Considérant que si, en vertu de l'article 41, § 2, de la loi du 2 août 1963, une traduction du règlement d'atelier est admise quand la composition du personnel le justifie, l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 15 juin 1896 impose la rédaction du règlement d'atelier dans la langue ou les langues avec lesquelles le personnel est familiarisé;

Pour ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Les bons de cotisation pour l'assurance maladie-invalidité, les fiches de salaires et la copie des comptes individuels doivent être rédigés dans la langue de la région où le siège d'exploitation est établi. Une traduction de ces documents peut cependant être jointe, à l'usage du membre du personnel de l'autre appartenance linguistique.

*Article 2.* — Le règlement d'atelier doit être rédigé dans la langue de la région où le siège d'exploitation est établi. Sans préjudice des prescriptions de la loi du 16 juin 1896 concernant les règlements d'atelier, le règlement d'atelier peut être rédigé dans une ou plusieurs autres langues quand la composition du personnel le justifie.

*Article 3.* — Copie de cet avis sera transmise au Ministre de l'Intérieur en le priant de vouloir bien le communiquer à la S.A. intéressée.

Fait à Bruxelles le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N°s 629 A, 632 V et 629 B.

### Séance du 8 décembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 28 juillet 1964 (dossier n° 629 A) suivant laquelle des plaques indicatrices bilingues existent à Tervuren, des formules fiscales bilingues sont délivrées par l'administration communale, des affiches bilingues portant des avis au public sont apposées et des convocations bilingues distribuées par le commissariat de police;

Vu la plainte introduite le 7 août 1964 (dossier n° 632 V) suivant laquelle de nombreuses plaques indicatrices sont bilingues à Tervuren;

Vu la plainte introduite le 14 août 1964 (dossier n° 629 B) suivant laquelle à Tervuren les avis aux nouveaux habitants qui doivent se présenter à la maison communale, de nombreuses plaques indicatrices et le calendrier des fêtes de la commune sont bilingues;

Vu les articles 53, § 1 et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 1 de la loi susvisée du 2 août 1963, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue néerlandaise les avis, les communications et les formules destinés au public;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 12 de la même loi, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue néerlandaise dans ses rapports avec les particuliers établis dans la région de langue néerlandaise;

Considérant qu'il appert d'une enquête effectuée par la section que les plaintes susvisées sont, en effet, fondées;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'existence de plaques indicatrices bilingues à Tervuren, la délivrance de formules fiscales bilingues, l'affichage d'avis bilingues au public notamment d'un calendrier des fêtes bilingue, l'envoi d'avis bilingues aux nouveaux habitants de la commune par l'administration communale, l'envoi des convocations bilingues par le commissariat de police de cette commune et tous les autres avis, communications et formulaires bilingues sont contraires à la loi du 2 août 1963.

Article 2. — Copie de la présente décision sera envoyée aux plaignants de même qu'à l'administration communale de Tervuren, au Gouverneur de la province de Brabant pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 854.

### Séance du 15 décembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 17 octobre 1964 (dossier n° 854) suivant laquelle sur les formulaires d'assurance-vie délivrés par la S. A. De Schelde, Borsestraat 10, à Anvers, la partie destinée au médecin est rédigée en langue française également si la feuille pour le preneur de l'assurance est en néerlandais;

Vu les articles 53, § 1 et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la conclusion d'une assurance-vie constitue un acte purement privé et ne constitue donc pas une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics ont confiée dans l'intérêt général, ainsi qu'il est stipulé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 2 août 1963;

Considérant, en outre, que les formulaires dont question, sauf dans les cas où la conclusion d'une assurance-vie serait imposée par l'autorité, ne tombent pas sous l'application de l'article 41 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Par ces motifs, décide :

Article 1<sup>er</sup>. — La plainte introduite le 17 octobre 1964 (dossier n° 854) est recevable mais cependant non fondée.

Article 2. — Copie de la présente décision sera transmise au plaignant de même qu'à la S. A. De Schelde.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 651.

### Séance du 15 décembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la lettre du 18 août 1964 transmise par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique par laquelle le conseil communal de La Panne

demande avis au sujet de la question de savoir si le texte figurant sur les plans introduits auprès de l'administration communale en vue de l'approbation par le collège échevinal (autorisations de bâtir, décisions après enquête « de comodo et incommodo »), doit légalement être rédigé dans la langue de la région;

Vu les articles 53, § 1, et 54, §§ 5 et 6, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la commune de La Panne est située dans la région de langue néerlandaise sans régime spécial;

Considérant qu'aux termes de l'article 14, § 1, de la loi du 2 août 1963 tout service local établi dans la région de langue néerlandaise rédige en néerlandais les autorisations à délivrer aux particuliers; que les autorisations dont question ci-dessus, ne peuvent être rédigées qu'en néerlandais;

Considérant qu'en vertu de l'article 10, tout service local qui est établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses services intérieurs, à savoir le néerlandais que d'après les Documents Parlementaires de la loi, le vocable « exclusivement » signifie sans faire appel à des traductions;

Considérant, dès lors, qu'en vue d'aboutir à des décisions administratives telles que la délivrance d'autorisations, l'administration communale de La Panne est tenue de composer et d'instruire le dossier en néerlandais; que la procédure ne peut être entamée qu'au moyen de documents rédigés dans la langue de l'administration communale;

Par ces motifs, décide :

Article 1<sup>er</sup>. — Le texte figurant sur les plans qui sont introduits auprès de l'administration communale de La Panne en vue de l'approbation par le collège échevinal (autorisation de bâtir et décisions après enquête « de comodo et incommodo ») doit être rédigé en néerlandais.

Article 2. — Copie de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique en le priant de communiquer la décision à l'administration communale de La Panne.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 60.

### Séance du 15 décembre 1964.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la délibération du conseil communal de Louvain du 7 octobre 1963 décidant de rédiger dans quatre langues au moins, à savoir le néerlandais, le français, l'anglais et l'allemand, les avis et communications destinés au public touristique;

Vu la lettre du 18 octobre 1963 par laquelle cette délibération a été portée à la connaissance de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique;

Vu les articles 53, § 1, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 3, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues et que le contenu de la délibération est communiqué dans la huitaine à la Commission permanente de contrôle linguistique;

Considérant que le délai précité n'a pas été respecté;

Considérant que ne peut être considéré comme centre touristique chaque endroit favorisant la visite de courte durée de touristes du fait de ses curiosités artistiques ou de ses activités folkloriques; que si telle généralisation était admise, le nombre de soi-disant centres touristiques serait si élevé et se multiplierait constamment de sorte que l'article 11, § 3, qui est destiné à faire exception à la règle de l'unilinguisme, constituerait rapidement une règle très générale;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre par centre touristique, un centre constituant un pôle d'attraction pour un très grand nombre de touristes, en vue d'un séjour plus ou moins long, ceci du fait de sa situation géographique spéciale et de ses caractéristiques; que l'accroissement de population dans un centre, par suite du grand nombre de touristes qui y séjournent pour un temps plus ou moins long, détermine dans une forte mesure la structure économique-sociale du centre, ainsi que la vie culturelle et les divertissements et est même de nature à être la cause de mesures spéciales telles que la dérogation à la loi du 6 juin 1964 sur le repos dominical et sur la fermeture des magasins (arrêté royal du 11 août 1960), le recrutement de personnel temporaire durant la saison touristique et autres dispositions; que dès lors une dérogation au principe de l'unilinguisme peut être admise au profit de touristes qui, durant une certaine période participeront à la vie communale;

que les étudiants ne peuvent être considérés comme étant des touristes; qu'en effet, l'article 40 de la loi du 2 août 1963 prévoit certaines mesures en vue d'assister dans leur langue les professeurs, le personnel et les étudiants de l'Université;

Considérant cependant qu'il résulte de renseignements recueillis au sujet de Louvain que n'y sont pas réalisées les conditions existant en permanence dans les centres touristiques, à savoir l'ampleur des possibilités de logement par rapport au chiffre de la population; que la ville de Louvain ne peut donc être considérée comme un centre touristique au sens de la loi du 2 août 1963 et ne peut donc faire application de l'article 11, § 3, de la dite loi;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La ville de Louvain ne peut invoquer l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963.

*Article 2.* — Par application de l'article 54, § 4, 3<sup>e</sup> alinéa, l'autorité compétente est invitée à constater la nullité de la délibération précitée du 7 octobre 1963.

*Article 3.* — Copie de la présente décision sera transmise à l'administration communale de Louvain et au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique, pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 64.

Séance du 15 décembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la délibération du conseil communal de Gand du 17 février 1964 décidant, sur base de l'article 11, § 3, de joindre une traduction dans au moins deux langues au texte néerlandais de certaines brochures publicitaires, communications et directives en vue de promouvoir le tourisme et le trafic portuaire;

Vu la lettre du 26 février 1964 par laquelle cette délibération a été portée à la connaissance de la Commission permanente;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup> et 54, § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 3, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues et que le contenu de la délibération est communiqué dans la huitaine à la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Considérant que la délibération a été communiquée à la Commission permanente de Contrôle linguistique dans le délai requis;

Considérant que ne peut être considéré comme centre touristique chaque endroit favorisant la visite de courte durée de touristes du fait de ses curiosités artistiques ou de ses activités folkloriques; que si telle généralisation était admise, le nombre de soi-disant centres touris-

tiques serait si élevé et se multiplierait constamment de sorte que l'article 11, § 3 qui est destiné à faire exception à la règle de l'unilinguisme, constituerait rapidement une règle très générale;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre par centre touristique, un centre constituant un pôle d'attraction pour un très grand nombre de touristes, en vue d'un séjour plus ou moins long, ceci du fait de sa situation géographique spéciale et de ses caractéristiques; que l'accroissement de population dans un centre, par suite du grand nombre de touristes qui y séjournent pour un temps plus ou moins long, détermine dans une forte mesure la structure économique-sociale du centre, ainsi que la vie culturelle et les divertissements et est même de nature à être la cause de mesures spéciales telles que la dérogation à la loi du 6 juin 1964 sur le repos dominical et sur la fermeture des magasins (arrêté royal du 11 août 1960), le recrutement de personnel temporaire durant la saison touristique et autres dispositions; que dès lors une dérogation au principe de l'unilinguisme peut être admise au profit de touristes qui, durant une certaine période participeront à la vie communale;

Considérant cependant qu'il résulte de renseignements recueillis au sujet de Gand que n'y sont pas réalisées les conditions existant en permanence dans les centres touristiques, à savoir l'ampleur des possibilités de logement par rapport au chiffre de la population; que la ville de Gand ne peut donc être considérée comme un centre touristique au sens de la loi du 2 août 1963 et ne peut donc faire application de l'article 11, § 3 de la dite loi;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La ville de Gand ne peut invoquer l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963.

*Article 2.* — Par application de l'article 54, § 4, 3<sup>e</sup> alinéa, l'autorité compétente est invitée à constater la nullité de la délibération précitée du 17 février 1964.

*Article 3.* — Copie de la présente décision sera transmise à l'administration communale de Gand et au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 63.

Séance du 15 décembre 1964.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Leeck, De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la délibération du conseil communal de Bruges du 24 janvier 1964 décidant de rédiger en quatre langues au moins, à savoir le néerlandais, le français, l'anglais et l'allemand, les avis et communications destinés au public touristique;

Considérant que cette décision a été portée à la connaissance de la Commission permanente le 5 février 1964;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup> et 54, § 5 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 3, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues et que le contenu de la délibération est communiqué dans la huitaine à la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Considérant que le délai précité n'a pas été respecté;

Considérant que ne peut être considéré comme centre touristique chaque endroit favorisant la visite de courte durée de touristes du fait de ses curiosités artistiques ou de ses activités folkloriques; que si telle généralisation était admise, le nombre de soi-disant centres touristiques serait si élevé et se multiplierait constamment de sorte que l'article 11, § 3 qui est destiné à faire exception à la règle de l'unilinguisme, constituerait rapidement une règle très générale;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre par centre touristique, un centre constituant un pôle d'attraction pour un très grand nombre de touristes, en vue d'un séjour plus ou moins long, ceci du fait de sa situation géographique spéciale et de ses caractéristiques; que l'accroissement de population dans un centre, par suite du grand nombre de touristes qui y séjournent pour un temps plus ou moins long, détermine dans une forte mesure la structure économique-sociale du centre, ainsi que la vie culturelle et les divertissements et est même de nature à être la cause de mesures spéciales telles que la dérogation à la loi du 6 juin 1964 sur le repos dominical et sur la fermeture des magasins (arrêté royal du 11 août 1960), le recrutement de personnel temporaire durant la saison touristique et autres dispositions; que dès lors une dérogation au principe de l'unilinguisme peut être admise au profit de touristes qui, durant une certaine période participeront à la vie communale;

Considérant cependant qu'il résulte de renseignements recueillis au sujet de Bruges que n'y sont pas réalisées les conditions existant en permanence dans les centres touristiques, à savoir l'ampleur des possibilités de logement par rapport au chiffre de la population; que la ville de Bruges ne peut donc être considérée comme un centre touristique au sens de la loi du 2 août 1963 et ne peut donc faire application de l'article 11, § 3 de la dite loi;

Considérant que la cité balnéaire de Zeebrugge satisfait pleinement aux conditions précitées et constitue par conséquent un centre touristique et que dès lors les avis et communications destinés aux touristes peuvent y être rédigés en trois langues au moins;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La ville de Bruges ne peut invoquer l'article 11, § 3 de la loi du 2 août 1963.

*Article 2.* — Le dit article 11, § 3, peut être invoqué par la cité balnéaire de Zeebrugge.

*Article 3.* — Par application de l'article 54, § 4, 3<sup>e</sup> alinéa, l'autorité compétente est invitée à constater la nullité de la délibération précitée du 24 janvier 1964.

*Article 4.* — Copie de la présente décision sera transmise à l'administration communale de Bruges et au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1964.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 957.

Séance du 9 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 13 novembre 1964, (dossier n° 957) suivant laquelle à la Clinique de la Commission d'Assistance Publique (Clinique St. Pierre) de Louvain, les dossiers médicaux sont tenus à jour en langue française;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup> et 54, §§ 4, 5 et 6;

Considérant que la clinique susvisée est propriété de la C. A. P. de Louvain; qu'en vertu d'un contrat de concession conclu entre la C. A. P. et l'Université Catholique de Louvain, le personnel médical et hospitalier est désigné par cette Université;

Considérant qu'il appert d'une enquête faite, que la plupart des dossiers sont unilingues français, que d'autres sont bilingues mais que cependant aucun dossier n'est unilingue néerlandais;

Considérant que par le contrat de concession la C. A. P. a délégué un pouvoir à l'Université Catholique de Louvain; que, toutefois, la C. A. P. ne peut donner à cette Université le pouvoir de déroger à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, loi par laquelle elle est elle-même liée;

Considérant que le législateur a voulu l'homogénéité linguistique des régions de langue néerlandaise et de langue française et que la C. A. P. de Louvain ne peut accepter que par ce contrat de concession cette homogénéité linguistique soit mise en péril;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 2 août 1963, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observance de cette loi;

Considérant, en même temps, que les avis destinés au public et émanant des services médicaux proprement dits sont bilingues;

Considérant que la C. A. P. de Louvain est un service local établi dans la région de langue néerlandaise; qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue néerlandaise, les avis, les communications et les formulaires destinés au public;

Considérant, dès lors, que la tenue à jour dans une autre langue que le néerlandais des dossiers à la Clinique Saint-Pierre à Louvain et les avis bilingues y publiés, sont contraires à la loi;

Par ces motifs, décide:

*Article 1<sup>er</sup>.* — La plainte du 13 novembre 1964 (dossier n° 957) est fondée.

La tenue à jour des dossiers à la Clinique Saint-Pierre à Louvain dans une langue autre que la langue néerlandaise et la présence d'avis bilingues, sont contraires à la loi.

*Article 2.* — La Commission d'assistance publique de Louvain est priée de mettre immédiatement fin à cette situation afin d'éviter les sanctions à l'article 50 de la loi du 2 août 1963.

*Article 3.* — Copie de la présente décision sera envoyée à l'administration de la C. A. P. de Louvain, à l'administration communale de Louvain de même qu'au Ministre de la Santé Publique et de la Famille et au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 1046.

Séance du 9 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 22 décembre 1964 (dossier n° 1046), suivant laquelle M. ..., du rôle français, a été nommé professeur de pédagogie à la section néerlandaise de l'école normale pour régents à Tirlemont;

Vu les articles 53, § 1, et 56, §§ 5 et 6;

Considérant que le régime linguistique dans l'enseignement est consacré par la loi du 30 juillet 1963; que le champ d'application de cette loi a trait aux établissements officiels d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique ou spécial et aux mêmes établissements libres subventionnés ou reconnus par l'État; que les capacités linguistiques exigées du personnel sont notamment régies par les articles 13, 14, 15 et 16 de la même loi;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 53, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 1963, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a pour mission de surveiller l'application de cette loi; qu'elle est assurée-

ment compétente pour surveiller l'application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et de l'article 7 de cette dernière loi;

Considérant donc que la Commission Permanente est incompétente en l'occurrence;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La Section se déclare incompétente. Le dossier sera, dès lors, transmis à l'instance compétente.

*Article 2.* — Copie de cette décision sera envoyée au plaignant et au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Culture.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 515.

Séance du 15 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

Vu la décision de la section néerlandaise du 24 juillet 1964, notifiée le 21 août 1964 et le 14 décembre 1964, par laquelle le bilinguisme de textes figurant sur des panneaux de signalisation à Blankenberge a été considéré comme étant contraire à la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Vu la lettre recommandée du 14 décembre 1964 adressée à l'administration communale de Blankenberge, par laquelle l'attention de l'autorité communale a été attirée sur les nombreux panneaux de signalisation qui sont contraires à la loi susvisée et en même temps sur le danger que des sanctions soient demandées par la section, sur base de l'article 50 de la loi du 2 août 1963, pour autant qu'il ne soit pas mis fin à ces infractions;

Vu la lettre du 8 janvier 1965, par laquelle l'administration communale a argué de sa délibération du 6 décembre 1964, instaurant la rédaction en quatre langues des avis et communications destinés aux touristes, en vue de justifier le maintien de cette situation;

Considérant que cette interprétation est contraire à la décision de la C. P. C. L. du 24 juillet 1964;

Considérant, d'ailleurs, que cette justification n'est pas pertinente en la matière; qu'en effet, la dérogation visée à l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963 vise simplement les avis et communications destinés aux touristes et qu'en vertu d'une jurisprudence établie, les panneaux de signalisation ne peuvent être considérés comme des avis et communications aux touristes;

Considérant, en outre, que si même ils constituent des avis et communications aux touristes, quod non, la dérogation visée à l'article 11, § 3, exige encore que les avis et communications destinés aux touristes soient rédigés en trois langues au moins; que les textes des panneaux de signalisation dont question sont uniquement bilingues; que la justification alléguée par l'administration communale de Blankenberge est dénuée de tout fondement;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — De demander, en application de l'article 50 de la loi du 2 août 1963, au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique, de faire appliquer les sanctions adéquates.

*Article 2.* — Copie de la présente décision sera envoyée au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique de même qu'à l'administration communale de Blankenberge.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 697.

Séance du 16 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la délibération du 5 février 1965, par laquelle le conseil communal de Bredene a décidé de rédiger en quatre langues : le néerlandais, le français, l'allemand et l'anglais, les avis et communications destinés aux touristes;

Considérant que la délibération susvisée a été communiquée à la Commission Permanente de contrôle linguistique le 12 février 1965;

Vu les articles 53, § 1, et 54, § 5, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés en trois langues au moins et que endéans la huitaine, communication en sera faite à la Commission Permanente de contrôle linguistique;

Considérant que la commune de Bredene est un centre touristique;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La délibération du conseil communal de Bredene du 5 février 1965 est conforme à la loi du 2 août 1963.

*Article 2.* — Copie de la présente décision sera envoyée à l'administration communale de Bredene.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 813.

Séance du 16 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1964 (dossier n° 813) suivant laquelle dans la commune de Blankenberge :

1° existent des panneaux bilingues au parking de la place du marché;

2° des gardiens de voitures automobiles sont munis de brassards avec textes français ou bilingue;

Vu les articles 53, § 1, et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'en ce qui concerne le point 1, la section néerlandaise de la Commission Permanente de contrôle linguistique a déjà, par décision du 24 juillet 1964, estimé la présence de panneaux de circulation avec inscriptions bilingues à Blankenberge comme étant contraire à la loi du 2 août 1963 (dossier n° 515);

Considérant qu'en ce qui concerne le point 2, il appert d'une lettre de l'administration communale de Blankenberge que deux parcs de

stationnement (marché et Casino) ont été concédés par la ville à des personnes privées; que d'autres emplacements de stationnement (notamment la Stationplein) constituent des parkings gratuits où la surveillance est exercée par des vieillards;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup>, § 1, 2<sup>o</sup>, est d'application en ce qui concerne les parkings concédés; que l'administration communale de Blankenberge ne peut autoriser le concessionnaire à déroger à la loi du 2 août 1963, loi la liant elle-même;

Considérant qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, la concession est un service au sens de la loi du 2 août 1963; que ce service en l'occurrence est un service local;

Considérant que conformément à l'article 10 de la loi susvisée, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise le néerlandais dans les services intérieurs; qu'au surplus aux termes de l'article 11, § 1, de la même loi, il est tenu de rédiger exclusivement en langue néerlandaise les avis et communications destinés au public;

Considérant que les brassards avec inscriptions constituent une communication au public et que, dès lors, les brassards bilingues ou en langue française sont contraires à la loi du 2 août 1963;

Considérant qu'il résulte de la lettre de l'administration communale du 8 janvier 1965, que les personnes qui surveillent les parkings publics non concédés le font d'initiative propre et qu'ils n'ont aucun lien juridique avec la commune; que dans ces circonstances la loi n'est pas applicable en la matière;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Les brassards bilingues ou en langue française dans les parkings concédés sont contraires à la loi.

*Article 2.* — La plainte contre le port de brassards bilingues ou en langue française dans les parkings publics non-concédés par des personnes, qui ne sont pas des préposés officiels et n'ont aucun lien juridique avec la commune mais agissent de leur propre initiative, est non fondée;

*Article 3.* — Copie de cette décision sera transmise au requérant, à l'administration communale de Blankenberge de même qu'au Gouverneur de Flandre Occidentale pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 980.

Séance du 16 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la plainte introduite le 20 novembre 1964 (dossier n° 980), suivant laquelle la firme Leyland Triumph à Malines utilise des documents à en tête avec adresse en langue française et qu'il n'y a pas de manuels néerlandais disponibles pour Triumph 4;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup> et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que les documents dont question ne peuvent être considérés comme étant des documents qui sont imposés par la loi et les règlements, ni comme étant des documents qui sont destinés au personnel; qu'en l'occurrence la loi du 2 août 1963 n'est donc pas d'application;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La plainte susvisée du 20 novembre 1964 (dossier n° 980) est recevable mais cependant non fondée.

*Article 2.* — Copie de la présente décision sera transmise au plaignant.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 1094.

Séance du 16 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la requête introduite le 2 février 1965 (dossier n° 1094), suivant laquelle une annonce publicitaire unilingue française se trouvait dans une boîte de poudre à lessiver de la firme Procter and Gamble, avenue de la Porte de Hal à Bruxelles, vendue à Malines;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup> et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que le document dont question ne peut être considéré comme étant prescrit par une loi ou des règlements ou destiné au personnel et qu'il ne tombe donc pas sous l'application de l'article 41 de la loi du 2 août 1963; que la loi du 2 août 1963 n'est donc pas applicable en l'occurrence;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La requête susvisée du 2 février 1964 (dossier n° 1094) est recevable mais non fondée.

*Article 2.* — Copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 910.

Séance du 16 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la requête du 28 octobre 1964 (dossier n° 910) demandant l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique concernant les faits suivants :

1° qu'à l'école technique de la ville (Institut Victor-Baudouin à Tirlemont) subsistent encore des classes françaises en violation de l'article 7, 2<sup>o</sup>, de la nouvelle loi linguistique en matière d'enseignement;

2° que cette école de la ville utilise encore des imprimés bilingues et du papier à lettre et des enveloppes bilingues;

Vu les articles 53, § 1, et 54, §§ 5 et 6, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'en ce qui regarde le premier point de la requête, ce problème tombe sous l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement notamment sous l'article 7, 2<sup>o</sup>; qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 2 août 1963, la section n'est pas compétente en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> point de la plainte susvisée;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 53, § 1<sup>er</sup>, la Commission permanente de Contrôle linguistique a pour mission de surveiller l'application de la loi du 2 août 1963 et notamment l'application de

l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de cette loi concernant les actes de caractère administratif des autorités scolaires;

Considérant, d'autre part, que les imprimés bilingues de même que les en-têtes et les mentions imprimées sur les enveloppes doivent être considérés comme étant des communications au public;

Considérant que l'école technique susvisée constitue un service local dans le cadre de la loi du 2 août 1963;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public;

Considérant, dès lors, que les imprimés bilingues de même que les en-têtes bilingues et les mentions bilingues imprimées sur les enveloppes sont contraires à la loi;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La section se déclare incompétente en ce qui concerne le point 1.

*Article 2.* — Les imprimés bilingues de même que les en-têtes bilingues et les mentions bilingues sur les enveloppes sont contraires à la loi.

*Article 3.* — Copie de cette décision sera envoyée au requérant, à l'administration communale de Tirlemont de même qu'au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 1044.

Séance du 23 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la requête du 22 décembre 1964 (dossier n° 1044) sollicitant l'intervention de la Commission permanente de Contrôle linguistique concernant le fait qu'à Knokke au bureau de poste (Lippenslaan) les inscriptions sur la façade du bureau de poste sont encore toujours bilingues;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup> et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'il résulte d'une enquête que ce bureau est installé au fond d'une galerie commerciale et qu'à gauche et à droite de l'entrée de la galerie figure sur une propriété privée l'indication « Post-Telegraaf-Telefoon — Postes-Télégraphe-Téléphone »;

Considérant que le bureau de poste est un service local;

Considérant que les inscriptions apposées par l'administration des postes sont des avis destinés au public;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, les services locaux, établis dans la région de langue néerlandaise, rédigent exclusivement en langue néerlandaise les avis destinés au public;

Considérant que, dès lors, l'inscription en question est faite en violation de la loi;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La requête introduite le 22 décembre 1964 (dossier n° 1044) est recevable et fondée.

*Article 2.* — L'inscription bilingue est en violation de la loi.

*Article 3.* — Une copie de cette décision sera envoyée au requérant de même qu'au Ministre de P. T. T. pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 1045.

Séance du 23 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la requête du 22 décembre 1964 (dossier n° 1045) sollicitant l'intervention de la C. P. C. L. concernant le fait que diverses inscriptions en langue française figurent au tribunal de Tirlemont;

Vu les articles 53, § 1<sup>er</sup> et 54, §§ 5 et 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que le bâtiment, où est installée la Justice de paix, est la propriété de la ville;

Considérant que les inscriptions ont été apposées par l'administration communale;

Considérant que ces inscriptions constituent des avis destinés au public;

Considérant qu'en application de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise, rédigent exclusivement en langue néerlandaise les avis destinés au public;

Considérant, dès lors, que les inscriptions incriminées sont en violation de la loi;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La requête du 22 décembre 1964 est recevable et fondée.

Les inscriptions en langue française et bilingues dont question ci-dessus violent la loi.

*Article 2.* — Copie de cette décision sera envoyée au requérant de même qu'à l'administration communale de Tirlemont et aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur et de la Fonction publique pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 1058.

Séance du 23 février 1965.

*Présents :*

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, Galle et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la requête en intervention de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique du 9 janvier 1965 (dossier n° 1058) concernant le fait que le bureau des postes à Buggenhout utilise des étiquettes adhésives bilingues « Inconnu - Onbekend » et un cachet bilingue « Retour à l'expéditeur - Terug aan afzender »;

Vu les articles 53, § 1, et 54, §§ 5 et 6, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que de l'avis du Directeur-Général de l'administration des Postes du 21 décembre 1964 les étiquettes adhésives constituent une information qui est destinée soit au bureau de dépôt de l'envoi, soit à l'expéditeur même;

Considérant que l'étiquette adhésive « Inconnu - Onbekend » doit être considérée comme étant une communication d'un bureau de poste à un autre; qu'en outre, le cachet avec la mention « Retour à l'expéditeur - Terug aan afzender » doit être considéré comme étant une communication d'un service local à un particulier;

Considérant que le bureau de poste à Buggenhout constitue un service local;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 2 août 1963, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue néerlandaise dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale; que, dès lors, l'étiquette adhésive utilisée à Buggenhout, en vue de communiquer à un autre bureau de poste situé dans la région de langue néerlandaise ou dans Bruxelles-Capitale que le destinataire est inconnu, doit être rédigée exclusivement en langue néerlandaise;

Considérant, en outre, qu'en vertu de l'article 12 de la même loi, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue néerlandaise dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés font usage; que, dès lors, le cachet utilisé à Buggenhout, en vue de communiquer au particulier-expéditeur résidant dans la région de langue néerlandaise que le pli expédié par lui est resté en souffrance, doit être rédigé exclusivement en néerlandais;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La requête du 9 janvier 1965 (dossier n° 1058) est recevable et fondée.

*Article 2.* — L'utilisation d'étiquettes adhésives bilingues par le bureau de poste à Buggenhout, en vue de communiquer à un autre service de l'administration des postes dans la région de langue néerlandaise ou dans Bruxelles-Capitale que le destinataire est inconnu, est contraire à la loi.

L'utilisation de cachets bilingues par le bureau de poste à Buggenhout, en vue de communiquer à un particulier dans la région de langue néerlandaise qu'un pli postal est en souffrance, est contraire à la loi.

*Article 3.* — Copie de la présente décision sera envoyée au requérant de même qu'au Ministre des P. T. T. pour agir tel que de droit.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.

Traduction.

N° 637.

Séance du 23 février 1965.

Présents :

Président : Monsieur Renard;

Membres effectifs : Messieurs De Kempeneer, Van Cauwelaert, G; et Kinsbergen;

Secrétaire : Monsieur De Groeve, Inspecteur Général;

Conseiller : Monsieur Verschueren.

La Section néerlandaise,

Vu la requête du 11 août 1964 (dossier n° 637) demandant s'il n'y a pas contraire à la loi que durant les mois de juillet et août, au service régional P. T. T. à Furnes, un régime de facilités soit instauré en vue de porter remède aux difficultés qu'éprouvent les vacanciers français dans la région de Furnes lorsqu'ils désirent obtenir des communications téléphoniques avec le réseau intérieur ou le réseau étranger;

Vu les articles 53, § 1, et 54, §§ 5 et 6, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant qu'au sens de la loi du 2 août 1963, le bureau de poste P. T. T. à Furnes constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise;

Considérant qu'aux termes de l'article 23, § 1, de la loi susvisée tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement la langue néerlandaise dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale;

Considérant, en outre, que conformément à l'article 23, § 1, alinéa de cette loi, également ces services régionaux utilisent exclusivement la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les particuliers;

Considérant que toute mesure portant préjudice à l'unilinguisme de ce service régional est contraire à la loi du 2 août 1963;

Considérant qu'à l'occasion de relations orales aucun membre du personnel ne peut être astreint à utiliser une langue autre que celle de la région;

Par ces motifs, décide :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Toute mesure qui serait instaurée au service régional des P. T. T. à Furnes et qui constituerait une violation de l'unilinguisme de la région, est contraire à la loi.

*Article 2.* — Copie de la présente décision sera transmise au requérant ainsi qu'au Ministre des P. T. T.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1965.

(s.) RENARD,  
DE GROEVE.